



Unité - Solidarité - Développement

---

Ministère de l'Aménagement du  
Territoire, de l'Urbanisme, Chargé  
des Affaires Foncières et des  
Transports Terrestres

---

**PROJET RÉGIONAL DE RÉSILIENCE  
CLIMATIQUE (P180171)**

**CADRE DE REINSTALLATION  
(CR)**



**VERSION PROVISOIRE**

**MARS 2025**

## SOMMAIRE

<b>Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des Transports Terrestres .....</b>	<b>1</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
I.1 Contexte du Projet.....	1
I.2 Démarche méthodologique .....	1
I.3 Objectifs du Cadre de Réinstallation.....	2
<b>II. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
II.1 Objectif de Développement du Projet (ODP).....	3
II.2 Composantes du Projet.....	3
<b>III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES .....</b>	<b>6</b>
III.1 Impacts socio-économiques potentiels.....	6
III.1.1 Impacts positifs .....	6
III.1.2 Impacts négatifs.....	6
III.2 Estimation des personnes affectées par le projet.....	8
III.3 Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	9
III.4 Les groupes défavorisés ou vulnérables.....	10
III.4.1 Identification des groupes vulnérables .....	10
III.4.2 Dispositions à prévoir dans les PR.....	11
<b>IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>12</b>
IV.1 Cadre national régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables.....	12
IV.1.1 Le régime foncier en Union des Comores.....	12
IV.1.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores.....	12
IV.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores .	13
IV.1.4 Mécanisme de compensation .....	13
IV.2 Cadre Environnemental et Social (CES) du groupe de la Banque Mondiale	14
IV.2.1 Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale .....	14
IV.2.2 La Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5).....	15
IV.2.3 Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information.....	16
IV.3 Comparaison de la législation comorienne avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque.....	17
IV.3.1 Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale .....	17
IV.3.2 Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) de la Banque mondiale .....	23
IV.4 Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet PRRC	27
IV.4.1 Dispositions relatives à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet" (NES5/para. 21) .....	27

IV.4.2	Dispositions relatives à la “date limite d’éligibilité (Cut-off date)”	27
IV.4.3	Dispositions relatives au “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”	28
IV.4.4	Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”	28
IV.4.5	Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”	28
IV.4.6	Dispositions relatives à “ la Nature et valeur de l’indemnisation”	29
IV.4.7	Dispositions relatives aux “Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d’amélioration des moyens de subsistance”	29
IV.4.8	Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”	29
IV.4.9	Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”	30
IV.4.10	Dispositions relatives aux “Modes de compensation”	30
IV.4.11	Dispositions relatives aux “Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”	31
IV.4.12	(Voir aussi dispositions 4.5.15) Dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l’information”	31
IV.4.13	Dispositions relatives aux “Participation des femmes au processus de consultation”	31
IV.4.14	Dispositions relatives aux “Mécanisme de gestion des plaintes”	32
IV.4.15	Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l’indemnisation”	32
IV.4.16	Dispositions relatives aux “Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”	32
IV.4.17	Dispositions relatives aux “Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”	33
IV.4.18	Dispositions relatives à la “Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”	33
IV.4.19	Dispositif institutionnel de la réinstallation	33
IV.4.20	Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes	33
IV.4.21	Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes	33
IV.4.22	Dispositions relatives à l’aspect du processus de participation	34
IV.4.23	Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes	34
IV.4.24	Dispositions relatives à l’identification des parties prenantes	34
IV.4.25	Dispositions relatives à l’identification et à l’analyse des parties affectées	34
IV.4.26	Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes	34
IV.4.27	Dispositions relatives à la diffusion des informations	34
IV.4.28	Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations	34
IV.4.29	Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes	34
IV.4.30	Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements	35

<b>V.</b>	<b>PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION</b> .....	<b>36</b>
V.1	Principes généraux .....	36
V.2	Considération de la dimension genre .....	36
V.3	Principes et objectifs de la réinstallation.....	37
V.4	Déclenchement de processus de préparation du PR.....	37
V.5	Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation.....	38
V.5.1	Processus général pour l'élaboration du plan de réinstallation .....	38
V.5.2	Processus d'établissement du Plan de Réinstallation sans déclenchement d'un DUP.....	38
V.5.3	Processus d'établissement du Plan de Réinstallation avec déclenchement d'un DUP.....	41
V.6	Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet.....	44
V.6.1	Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP .....	44
V.6.2	Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP.....	44
V.7	Enquêtes socio-économiques requises pour un PR .....	44
V.8	Contenu d'un Plan de réinstallation .....	45
V.8.1	Principes généraux sur le contenu du Plan de Réinstallation.....	45
V.8.2	Contenu typique d'un Plan de réinstallation .....	46
V.9	Validation du Plan de réinstallation .....	47
<b>VI.</b>	<b>ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE</b> .....	<b>48</b>
VI.1	Règlements applicables .....	48
VI.2	Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet.....	48
VI.3	Matrice d'éligibilité.....	48
VI.4	Date limite d'admissibilité – éligibilité.....	49
<b>VII.</b>	<b>EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION</b> .....	<b>50</b>
VII.1	Principes d'indemnisation.....	50
VII.2	Modalités d'indemnisation .....	50
VII.3	Méthodes d'évaluation des compensations.....	51
VII.3.1	Evaluation de la valeur des terres.....	51
VII.3.2	Evaluation des cultures.....	51
VII.3.3	Evaluation des structures ou construction .....	52
VII.3.4	Evaluation des revenus .....	53
VII.3.5	Indemnités de déplacement .....	53
VII.4	. Evaluation des biens impactés .....	60
VII.5	. Processus d'indemnisation.....	60
VII.5.1	Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation .....	60
VII.5.2	Présenter les pertes estimées .....	61
VII.5.3	Négocier avec les PAPs les compensations accordées.....	61

	VII.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation .....	61
	VII.5.5. Payer les indemnités .....	61
	VII.5.6. Appuyer les personnes affectées .....	62
	VII.5.7. Assistance aux groupes vulnérables .....	62
	VII.5.8. Régler les litiges .....	62
	VII.6 . Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs	62
<b>VIII.</b>	<b>PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE .....</b>	<b>64</b>
	VIII.1 Principes généraux en matière de mobilisation des parties prenantes	64
	VIII.2 Récapitulatif des préoccupations des parties prenantes durant la préparation du présent Cadre de Réinstallation.....	64
	VIII.3 Mobilisation et Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR .....	66
	VIII.4 Dispositions particulières de mise en œuvre.....	67
	VIII.5 Diffusion publique de l'information .....	68
<b>IX.</b>	<b>MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS .....</b>	<b>69</b>
	IX.1 Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes .....	69
	IX.2 Principes de traitement des plaintes .....	69
	IX.3 Catégories et motifs des plaintes et doléances .....	69
	IX.4 Niveaux de traitement des plaintes et des doléances.....	70
	IX.5 Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale	73
	IX.6 Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	74
	IX.7 La clôture d'un cas (feedback loopclosure) : .....	74
	IX.8 Archivage .....	74
	IX.9 Plaintes par rapport aux cas de Exploitation et Abus sexuel/Harcèlement sexuel (EAS/HS) .....	74
	IX.10 Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges	75
<b>X.</b>	<b>RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION .....</b>	<b>76</b>
	X.1 Organisation institutionnelle .....	76
	X.1.1 Le Comité de pilotage des PR .....	76
	X.1.2 Le Ministère en charge du projet.....	76
	X.1.3 Le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire.....	76
	X.1.4 L'Unité de Gestion du Projet (UGP).....	77
	X.1.5 La Commission d'Evaluation et d'indemnisation .....	77
	X.1.6 Les entités de règlement de litiges .....	78
	X.1.7 Prestataires externes .....	78

X.1.8	Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale.....	78
X.1.9	Autorités locales.....	79
X.1.10	Agence de paiement.....	79
X.1.11	Agence de suivi et d'évaluation.....	80
X.1.12	Auditeur externe.....	80
X.2	Besoins en renforcement des capacités.....	80
X.2.1	Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale.....	81
<b>XI.</b>	<b>CALENDRIER INDICATIF D'EXECUTION.....</b>	<b>82</b>
<b>XII.</b>	<b>CADRE DE SUIVI ET EVALUATION.....</b>	<b>83</b>
XII.1	Objectifs généraux.....	83
XII.2	Principes communs au suivi et évaluation.....	83
XII.3	Suivi.....	84
XII.3.1	Objectifs du suivi.....	84
XII.3.2	Indicateurs de suivi.....	84
XII.4	Evaluation.....	85
<b>XIII.</b>	<b>BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT.....</b>	<b>86</b>
XIII.1	Sources de financement.....	86
XIII.2	Estimation du coût global du CR.....	86
XIII.3	Coût et budget d'un PR.....	87

## LISTE DES ANNEXES

---

Annexe. 1.	Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR.....	90
Annexe 2.	Analyse comparative détaillée du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	96
Annexe 3.	Analyse comparative détaillée entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Comorien.....	104
Annexe. 4.	Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes.....	114
Annexe. 5.	Modèle de notification de la clôture d'une plainte.....	115
Annexe. 6.	Fiche d'inventaire type des biens/activités touchés.....	116
Annexe. 7.	Fiche d'enquêtes socio-économiques des PAPs.....	121
Annexe. 8.	Modèle d'un Accord de compensation - PAP.....	129
Annexe. 9.	Devis estimatif des travaux de mise en place d'infrastructures comme mesure de compensation à l'acquisition de terrain à Domoni.....	130
Annexe. 10.	Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	131
Annexe. 11.	Procès-verbaux des consultations menées.....	135
Annexe. 12.	Liste des personnes contactées et consultées.....	135

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Impacts positifs des travaux du projet.....	6
Tableau 2. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation/de compensation types .....	8
Tableau 3. Estimation de l'effectif des PAPs par le Projet .....	9
Tableau 4. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale .....	18
Tableau 5. Comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales .....	24
Tableau 6. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP .....	38
Tableau 7 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP .....	41
Tableau 8. Matrice d'éligibilité.....	48
Tableau 9. Modalités d'indemnisation.....	50
Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions .....	53
Tableau 11. Mode d'évaluation des pertes de revenus .....	53
Tableau 12. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation .....	54
Tableau 13. Matrice d'éligibilité et de compensation.....	55
Tableau 14. Evaluation des coûts des compensations des pertes potentielles et d'autres mesures de compensation dans le cadre du Projet PRRC.....	60
Tableau 15. Positions et préoccupations des différentes parties prenantes.....	65
Tableau 16. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances .....	73
Tableau 17. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR.....	80
Tableau 18. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation .....	82
Tableau 19. Indicateurs de suivi-évaluation .....	83
Tableau 20. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR.....	86
Tableau 21. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation.....	87

## LISTE DES ABREVIATIONS

---

ANACEP	Agence Nationale de Conception et d'Exécution des Projets
CERC	Contingent Emergency Response Component
CES	Cadre environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIUC	Composante d'Intervention d'Urgence Conditionnelle
CR	Cadre de Réinstallation
CRL	Comité de Résolution des Litiges
CRRL	Comité Régional de Résolution des Litiges
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DGEME	Direction Générale du Secteur, des Mines et de l'Eau
DUP	Décret d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
GRS	Grievance Redress Service
HS	Harcèlement Sexuel
IFC	International Finance Corporation
MFD	Maximizing Finance for Development
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MOIS	Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale
NES	Norme Environnementale et Sociale
ODP	Objectif de Développement du Projet
ONG	Organisme Non Gouvernemental
OSC	Organisation des Sociétés Civiles
PAP	Personne Affectée par le Projet
PARME	Programme d'Appui à la Restauration des Moyens d'Existence
PCE	Plan Comores Emergent
PR	Plan de Réinstallation
PV	Procès-Verbal
SGC	Système de Gestion Commerciale
STD	Service Technique Déconcentré
TPI	Tribunal de Première instance
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre

## GLOSSAIRE

---

L'« **acquisition de terres** » : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP de retrouver et d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de générer un revenu et leur niveau de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Le « **Cadre de Réinstallation** » (CR) est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR est à développer lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation (PR) des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » signifie le paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

« **Coût de remplacement** » signifie le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus sans dépréciation et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de l'Union des Comores et au Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus

l'ensemble des coûts nécessaires associés au remplacement de ces actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison** » désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

La « **date limite** » est la date à laquelle les PAP et leurs actifs concernés, le cas échéant, ont été identifiés sur un site délimité au début du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance.

Les « **défavorisés** ou **vulnérables** » se réfèrent aux individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Déplacement économique** » signifie perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

« **Déplacement physique** » signifie perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que là ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

« **Expropriation** » désigne le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Les « **moyens de subsistance** » font référence à l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres

moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Les « **Normes environnementales et sociales** » (NES) définissent les exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

« **Personne affectée par le projet** » (PAP) signifie les personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous. Le « **Plan de réinstallation** » (PR) est un outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

Le « **Programme d'Appui à la Restauration des Moyens d'Existence** » (PARME) consiste à des mesures d'accompagnement social pour la restauration, de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance le cas échéant, notamment pour les groupes vulnérables. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes : (i) assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ; (ii) appui dans le déménagement des biens économiques ; (iii) assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ; (iv) assistance dans le dégagement des biens collectifs. Le « **Recensement** » est un dénombrement complet de la population et des biens affectés par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Réinstallation involontaire** » signifie la prise de terres entraînant des impacts économiques et sociaux négatifs :

- Une réinstallation ou une perte de logement et/ou ;
- Une perte d'actifs ou d'accès aux actifs et/ou ;
- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit
- La restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles, aux parcs et aires protégées légalement désignée, ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

« **Restriction sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre du fait du développement du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout

risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés.

La « **terre** » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures annuelles ou pérennes, les bâtiments et d'autres aménagements.

## RESUME EXECUTIF

---

### 1. Contexte général

L'Union des Comores est un pays insulaire situé au large des côtes du Canal de Mozambique et de l'Océan indien. Il est constitué par quatre îles principales : Grande Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte. Les quatre îles sont soumises à un climat tropical toute l'année avec deux saisons distinctes : la saison de pluie et la saison sèche. L'ensoleillement aux Comores est assez élevé avec en moyenne 217 heures d'ensoleillement par mois tout au long de l'année.

En 2019, le Gouvernement de l'Union des Comores a conçu et promu le document cadre « Plan Comores Emergent » (PCE). Le PCE vise à réaliser une transformation structurelle de l'économie comorienne à travers des interventions ciblées et soutenues en faveur du secteur privé. La maîtrise du niveau de dépendance énergétique figure parmi les lignes directrices prioritaires considérées par le PCE.

C'est dans ce cadre qu'est élaboré et développé le « Projet Régional de Résilience Climatique », dénommé « PRRC » dans ce document. Le PRRC a pour objectif d'améliorer la gestion des impacts climatiques liés à l'eau en Afrique orientale et australe.

Pour atteindre cet objectif, les activités du Projet visent à mettre en œuvre des investissements pour améliorer la préparation régionale aux chocs climatiques liés à l'eau sur les populations, les moyens de subsistance, les infrastructures et les écosystèmes.

### 2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités du Projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (terrains, parcelles agricoles, cultures, infrastructures, etc.), la restriction d'accès aux terrains pour les travaux de taillage de pierres, la restriction d'accès aux terrains de pâturages, situées dans les emprises des travaux.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette norme et les exigences de la législation comorienne en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux activités lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Le présent CR guide le développement de Plans de Réinstallations devant être préparés durant la mise en œuvre du Projet PRRC.

### 3. Description du Projet

Le Projet Régional de Résilience Climatique (« PRRC » ou simplement « le Projet ») a pour objectif d'améliorer la gestion des impacts climatiques liés à l'eau en Afrique orientale et australe.

Le projet s'articule sur 4 composantes d'ordre technique et socio-économique dont les zones d'intervention se limiteront aux localités extrêmement touchées par les travaux de résilience climatique dans les trois îles.

**Composante 1.** Gestion des risques et financement de la lutte contre le changement climatique avec deux sous-composante *Sous-composante 1.1* : Gestion des risques climatiques et de catastrophes ; *sous-composante 1.2* : Financement de la lutte contre les changements climatiques

**Composante 2** : Investissements dans les infrastructures et gestion durable des actifs pour la résilience climatique Cette composante vise à contribuer à combler le déficit régional d'infrastructures

hydrauliques (stockage et actifs de protection) essentiel pour améliorer la préparation aux chocs climatiques liés à l'eau. Cet objectif sera atteint grâce à une combinaison de trois composantes interdépendantes suivantes : *Sous-composante 2.1* : Renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des risques climatiques à long terme ; *Sous-composante 2.2* : Comblent le déficit d'infrastructures résilientes au changement climatique ; *Sous-composante 2.3* : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes (Gestion durable des actifs )

### **Composante 3** : Services climatiques adaptés pour des collectivités résilientes

Cette composante vise à (i) améliorer la sensibilisation de la communauté pour accroître la sensibilisation aux risques climatiques ; et (ii) accroître l'intégration du changement climatique dans les fonctions de protection sociale et donner aux communautés les moyens de conserver des actifs de protection. Cette composante a deux sous-composante, *Sous-composante 3.1* : Donner aux communautés les moyens de gérer les risques climatiques et *Sous-composante 3.2* : Intégrer la résilience climatique dans les programmes de protection sociale

### **Composante 4** : Gestion de projet

Cette composante financera tous les aspects de la gestion de projet, y compris : l'équipement et le matériel (y compris la réhabilitation des bureaux), l'assistance technique et le respect des exigences fiduciaires, la gestion de risque environnementaux et sociaux, la planification et la gestion de la sécurité, la supervision à distance, le suivi et l'évaluation et l'évaluation d'impact, la gestion des connaissances et la communication, le soutien aux activités techniques et à la supervision par le renforcement des capacités si nécessaire ; la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de gestion de plaintes en cas de réclamation (MGP) ; d'autres coûts de fonctionnement du projet, y compris le renforcement des capacités dans l'ensemble de la gestion de projet

## **4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens**

La mise en œuvre des activités du Projet PRRC pourrait avoir des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet.

Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui fournissent des ressources économiques et sociales.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAPs par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de l'élaboration des Plans de réinstallation (PR). Toutefois, l'estimation effectuée au cours des investigations menées sur le terrain dans le cadre de l'élaboration de ce document CR donne un effectif de 945 ménages et 12 communautés qui pourraient être affectées par la mise en œuvre du projet au niveau des 3 îles : Grande Comore, Anjouan et Mohéli.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet PRRC, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de terrains et de parcelles agricoles avec des droits formels* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PRRC, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels), peuvent se voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré.
- *Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté* : la mise en œuvre du Projet PRRC pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la communauté comme propriétaire du terrain.
- *Propriétaires de biens autres que terrains* : Dans certains cas, la mise en œuvre du Projet PRRC pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus. En effet, des pertes d'activités agricoles et d'infrastructures secondaires pourraient être générées en raison de la réalisation du projet considéré.

- *Propriétaires d'activités économiques* : le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site entraînent la restriction d'accès ou la perte de revenus des personnes travaillant dans le taillage de pierres dans la zone d'emprise du projet.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Communauté* : Certaines activités pourraient engendrer la perte de structure communautaire et de terrains se trouvant dans des domaines communautaires
- *Éleveurs de bétails* : Une restriction d'accès aux terrains de pâturage pourrait être générée par la les activités du projet.

### **Les groupes vulnérables :**

Les catégories de PAPs identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du présent Projet, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté, soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge (enfants moins de 5 ans)
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les jeunes orphelins (chef de ménage)
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),
- Les personnes qui ne savent lire ni écrire.

Chaque Plan de Réinstallation (PR) préparé dans le cadre du Projet PRRC devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

## **5. Cadre légal et réglementaire**

Le cadre juridique applicable au Projet PRRC tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, NES5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES10).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet ainsi que la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet.

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnités et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes.

Pour le cas des occupants illicites ou squatters, le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés (c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier) qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légales d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivra le principe de

NES5 para. 10 qui confère une éligibilité à tout occupant qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. ..." peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, elle n'est pas obligatoire mais les résultats des études doivent faire l'objet d'une vulgarisation. Par rapport à la NES10 de la Banque Mondiale, elle dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini les différentes dispositions à appliquer par le Projet et qui sont relatives :

- i. à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet"
- ii. à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"
- iii. au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"
- iv. à la "Catégorisation des personnes affectées"
- v. aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"
- vi. à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"
- vii. aux "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"
- viii. aux "Groupes vulnérables"
- ix. aux "Normes et taux d'indemnisation"
- x. la définition "*des normes et taux d'indemnisation*"
- xi. aux "Options de remplacement et options de réinstallation"
- xii. aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"
- xiii. aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"
- xiv. aux "Participation des femmes au processus de consultation"
- xv. aux "Mécanisme de gestion des plaintes"
- xvi. aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"
- xvii. aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"
- xviii. aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"
- xix. aux "Documentation des transactions et mesures associées aux activités de réinstallation".
- xx. A la « Mobilisation des parties prenantes »

## **6. Principes, objectifs et processus de réinstallation**

De multiples activités seront prévues par le Projet PRRC. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les mesures d'évitement et/ou de minimisation de ces impacts devraient être une priorité.

Dans le cas où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de

réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Les consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par la Banque Mondiale.

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, le Projet déclenchera en même temps l'approche à l'amiable pour l'acquisition de terrain, et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de PR. Par ailleurs, le Projet pourra adopter la négociation à l'amiable et l'approche avec DUP si la première n'est pas concluante.

## 7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet PRRC :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; c'est à dire Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ; ou
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

La matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	Éligibilité
<b>Perte de terrain titré (résidentiel ou agricole)</b>	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
<b>Perte de terrain agricole non titré</b>	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Perte de terrain résidentiel non titré</b>	Etre l'occupant reconnu du terrain résidentiel par les chefs de village, notables et voisins. Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Pertes de cultures</b>	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
<b>Pertes potentielles de structures</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
<b>Pertes d'accès aux structures</b>	Etre reconnu par le propriétaire de la structure, du voisinage et les autorités comme utilisateur de la structure impactée. Il s'agit des locataires de structures.
<b>Perte d'accès aux terrains agricoles</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain. C'est le cas des usagers fonciers, des locataires de terrain.
<b>Perte d'accès aux pâturages</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire des bétails qui pâturent dans le site concerné

**Perte de revenus**

Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des personnes travaillant dans le taillage des matériaux, cas des personnes exploitant d'autres activités éventuelles)

## 8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAPs sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensations de structures
- Compensation des pertes de revenus.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

## 9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet conformément à la NES10 ont été menées au niveau national et au niveau des trois îles concernées : Grande Comore, Anjouan et Mohéli. Des réunions avec les femmes ont également été organisées.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet par les différents acteurs ont été remarquées. Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, et surtout la population locale. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues par ledit Projet.

A noter que les travaux de consultation devraient se faire pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

## 10. Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de potentiel cas de crise sanitaire globale générée par une quelconque pandémie. En ce sens l'UGP doivent s'assurer que leur personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

## 11. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
  - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
  - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
  - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
  - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant de compensation non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAPs ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau village, le niveau CRL (au niveau Commune), le niveau régional/Préfectoral ou CCRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

Ces niveaux sont les suivants :

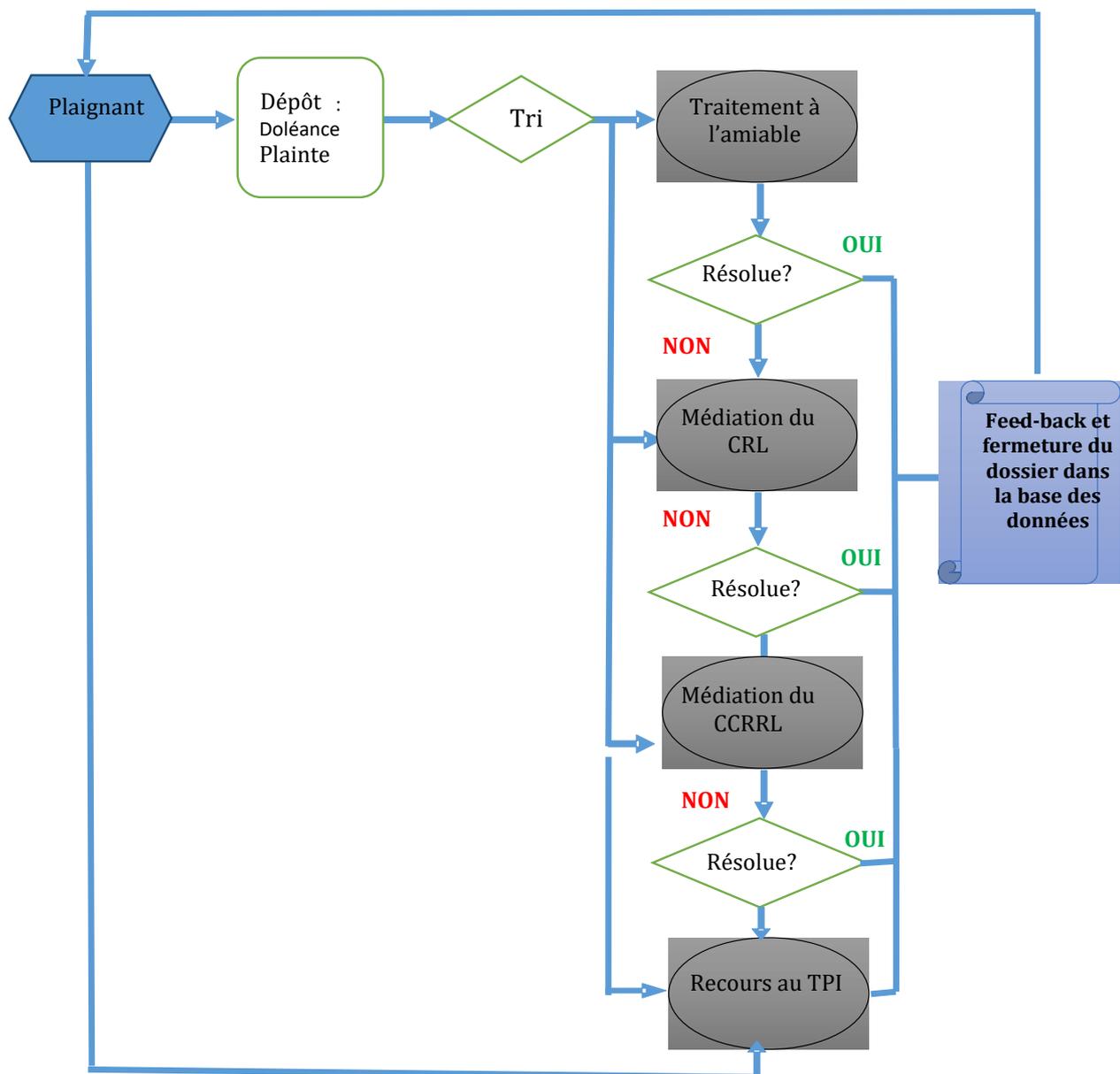
- **Niveau village** : la gestion de litige sera présidée par le Chef de village. Le comité au niveau local, outre le Chef de village, sera composé par deux (2) notables, d'une autorité religieuse, d'un représentant d'une association ou d'un groupement (femmes, jeunes, cadres, etc.) et un représentant de la MOIS (Maîtrise d'œuvre Institutionnelle et Sociale).

- **Niveau CRL ou Comité de Règlement des litiges** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par Le Maire ou son Adjoint, les chefs de villages concernés dans la commune, des représentants des conseillers communaux, un représentant des PAPs, un représentant de l'entreprise en charge des travaux, un représentant de la MOIS. Ainsi, les affaires non résolues au niveau village seront portées au niveau CRL. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.
- **Niveau CRRL** ou Comité Régional de Résolution des litiges : au cas où le problème de litiges n'est pas résolu aux deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un CRRL présidé par la Direction Régionale du Secteur ou la Préfecture concernée ou le Gouvernorat au niveau de chaque île. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants de la Direction Régionale du Secteur, de la Préfecture, du Gouvernorat, des ONGs, des OSC et de l'UGP.
- **Traitement par voie judiciaire** : Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du Projet PRRC. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Il importe de noter ici que toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Il est à noter que tout le monde peut saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale à travers le site web du GRS ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), ou par courriel à l'adresse [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org).

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires. Les PAPs devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes. Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



Une base des données sur les plaintes sera établie et des rapports périodiques seront élaborés par l'UGP. Ces rapports seront envoyés à la Banque pour information et pour suivi.

## 12. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
<b>Comité de pilotage des PR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation</li> <li>- Supervision du processus des Plans de Réinstallation</li> <li>- Appuis administratifs aux UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)</li> </ul>
<b>Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, ...)</li> <li>- Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation.</li> </ul>

<b>Entités</b>	<b>Responsabilités</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des montants d'indemnisation établis par la Commission d'évaluation et d'indemnisation</li> <li>- Assure le règlement des compensations</li> <li>- Assure la libération des emprises du Projet</li> <li>- Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP</li> <li>- Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR</li> </ul>
<b>Ministère en charge du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision et coordination des activités dans le cadre de la réinstallation</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> <li>- Supervision des indemnisations des PAPs</li> </ul>
<b>Unité de Gestion du Projet (UGP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PR</li> <li>- Opérationnalisation du MGP</li> </ul>
<b>Commission d'Évaluation et d'indemnisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet</li> <li>- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR</li> <li>- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR</li> <li>- Valider la liste des PAPs</li> <li>- Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente.</li> <li>- Etablir les états des sommes</li> </ul>
<b>Agence de paiement</b>	Paiement des indemnités en numéraire des pertes de biens.
<b>Autorités locales : Gouverneur, Préfets, Maires, chefs de village</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions</li> <li>- Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>
<b>Prestataires externes (Consultants/Cabinets)</b>	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socio-économiques</li> <li>- Mise en œuvre des PR</li> <li>- Renforcement des capacités</li> <li>- Suivi de proximité des activités</li> <li>- Evaluation à mi-parcours et finale</li> <li>- Audit final</li> </ul>
<b>Entités de règlement des litiges (CRL/CRRL)</b>	Traitement et résolution des plaintes et des doléances
<b>Tribunal de première instance</b>	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

### 13. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

### 14. Budget estimatif et sources de financement

La compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler seront pris en charge par le Projet. En effet, la compensation comprend les coûts des besoins en terre, des pertes de cultures, etc. Le Projet financera également les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAPs et surtout les mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et au suivi-évaluation.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR, incluant les compensations des personnes affectées par le Projet PRRC au niveau des trois îles, est estimé à **643 500 USD** .

#### **15. Diffusion publique de l'information**

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et information), le Gouvernement comorien rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter. Quant au PR, le résumé exécutif sera traduit en langue comorienne, en tenant compte des dialectes locaux pour faciliter la compréhension et assurer sa diffusion en toute transparence.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les communes et Préfectures concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet auprès du Ministère en charge du projet ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

## EXECUTIVE SUMMARY

---

### 1. General Background

The Union of Comoros is an island country located off the coast of the Mozambique Canal and the Indian Ocean. It consists of four main islands: Grande Comore, Anjouan, Moheli and Mayotte. The four islands have a tropical climate all year round with two distinct seasons; the rainy season and the dry season. Sunshine in Comoros is quite high, including an average of 217 hours of sunshine per month throughout the year.

In 2019, the Comorian government designed and promoted the framework document "Plan Comores Emergent" (PCE). The PCE aims to achieve a structural transformation of the Comorian economy through targeted and sustained interventions in favor of the private sector. Controlling the level of energy dependence is one of the priority guidelines considered by the PCE.

It is within this framework for the "Project", is being developed.

### 2. Rationale and Objectives of the Resettlement Framework

Some Project activities could potentially require land acquisition, which could result in the expropriation of landowners, loss of property (land, agricultural plots, crops, infrastructure, etc.), restriction of access to land for stone cutting, and restriction of access to grazing land located within the work rights-of-way.

Mitigating these negative social and economic impacts will require consideration of the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement. It is in accordance with this standard and the requirements of Comorian resettlement legislation that this Resettlement Framework (RF) is developed.

The objective of the RF is to describe precisely the principles, organizational arrangements, and resettlement design criteria that should apply to the components or activities to be prepared during the the development of Resettlement Plan implementation of the PRRC Project.

### 3. Description of the Project

The Regional Climate Resilience Project ("PRRC" or simply "the Project") aims to improve the management of water-related climate impacts in Eastern and Southern Africa.

The project is based on 4 technical and socio-economic components, the areas of intervention of which will be limited to the localities extremely affected by the climate resilience work in the three islands.

**Component 1.** Risk Management and Climate Change Financing with two sub-components *Sub-component 1.1:* Climate and Disaster Risk Management ; *Sub-component 1.2:* Climate finance

**Component 2:** Infrastructure Investments and Sustainable Asset Management for Climate Resilience This component aims to help address the regional water infrastructure gap (storage and protective assets) that is essential to improve preparedness for water-related climate shocks. This will be achieved through a combination of the following three interrelated components: *Sub-component 2.1:* Strengthening institutional capacity for long-term climate risk management; *Sub-component 2.2:* Closing the climate-resilient infrastructure gap; *Sub-component 2.3:* Adaptive Climate Services for Resilient Communities (Sustainable Asset Management)

**Component 3:** Adapted Climate Services for Resilient Communities

This component aims to (i) improve community awareness to increase awareness of climate risks; and (ii) increase the integration of climate change into social protection functions and empower communities to conserve protective assets. This component has two sub-components, *Sub-component 3.1:* Empowering communities to manage climate risks and *Sub-component 3.2:* Integrating climate resilience into social protection programmes

**Component 4:** Project Management

This component will finance all aspects of project management, including: equipment and materials (including office rehabilitation), technical assistance and compliance with fiduciary requirements, environmental and social risk management, security planning and management, remote supervision, monitoring and evaluation and impact assessment, knowledge management and communication, support for technical activities and supervision through capacity building as needed; the establishment and operation of complaint management mechanisms in the event of complaints (MGP); other project operating costs, including capacity building across project management

#### 4. Potential impacts on people and property

The implementation of the activities of the PRRC Project could have beneficial effects on the living environment of the population in the project intervention areas. This project contributes to xxxx

However, certain types of activities may involve the acquisition of land. This could lead to economic displacement of populations as well as restricted access to land that provides economic and social resources. For Grande Comore, land acquisition could result in restricted access to grazing land, restricted access to land for stone crushing,

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Compensation of PAPs for their losses will be the final step after impact avoidance and minimization.

Sources of impacts	Negative impacts	Typical Mitigation/Compensation Measures
Land acquisition and right-of-way delimitation	Potential loss of crop land	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Potential crop losses	Compensate for crop losses Prepare accompanying measures
	Potential loss of structures (shed, water tank)	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Restriction of access to land for people working in stone cutting	Relocation of the place of activity in the remains of the unallocated land  Payment of compensation for the relocation of cut stones
	Losses of incomes	Compensate for loss of income due to loss of economic activity
	Restriction of access to pastures	Displacement of the grazing place of small ruminants

The exact number of people actually affected will only be known at the end of the field surveys through a census when the Resettlement Plans (RP) are drawn up. However, an estimate has been made based on the field investigations with a number of 945 households affected by the implementation of the project on the three islands: Grande Comore, Anjouan and Moheli.

Depending on the impacts of the implementation of the various activities generated by the components of the PRRC Project, the affected persons may be

- Owners of agricultural plots with formal rights : In the context of the implementation of the PRRC Project, certain works may cause damage that may impact cultivation land of certain individuals who have land titles. In this context, owners of land, agricultural plots (with formal or informal rights), may be forced to leave their land because of the implementation of the

project. Indeed, the activities related to the implementation of storage center could affect people's property.

- Owners of agricultural plots recognized by the community: The implementation of the PRRC Project could impact the land of certain individuals recognized by the community as owners of the land.
- Owners of property other than land: In some cases, the implementation of the PRRC Project could impact the crops and other infrastructure of certain individuals. In fact, losses of agricultural activities and secondary infrastructure could be generated as a result of the implementation of the project.
- Owners of economic activities: Project may affect activities of households. Indeed, the activities of the Project will result in restricted access or loss of income for persons who work in crushing of materials in the project right-of-way area..
- Property tenants: Land users could be impacted by some of the Project activities.
- Community: Some activities could result in the loss of community structure and land on community property
- Livestock farmers : Restriction of access to grazing lands could be generated by project activities.

### Vulnerable groups :

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

For the purposes of this project, the following criteria will be used to identify vulnerable people :

- People living in extreme poverty (those living below the international poverty line of less than \$1.9/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no additional income)
- Elderly without support
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children (children under 5 years old)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty engaging in normal economic activity
- Households whose head of household is destitute or virtually destitute,
- People who are victims of gender-based violence (GBV),
- People who cannot read or write

Each PR document prepared within the framework of the PRRC Project must indicate the specific provisions for assistance to vulnerable persons.

### **5. Legal and regulatory framework**

The legal framework applicable to the PRRC Project takes into account both the provisions of national legislation and the requirements set out in the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5) and Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder Engagement and Information Dissemination, ESS10).

In comparing the two frameworks, the ESS5 and the national framework are consistent on the classification of eligibility, i.e., the categorization of project-affected people and the limitation of involuntary land acquisition and alternative project designs.

The NES5 and the national framework complement each other on a number of issues, and the provisions proposed by the ESS are more beneficial to PAPs. These issues are: compensation and benefits for affected people, valuation of affected property, community participation, and the complaint management mechanism.

In the case of illegal occupants or squatters, article 42 of the 1935 decree provides for the case of presumed owners (i.e., those who do not have a title or if the title does not appear to be regular) who, according to this legal provision, could receive compensation if, one year after the legal procedures for posting and payment of compensation to the various deposit funds, there is no opposition. Thus, from a legal point of view, the compensation of these individuals according to the principle of ESS5 can be considered in accordance with the national legislation.

Public participation and consultation is not mandatory, but the results of the studies must be made public. Compared to the World Bank's ESS10, it has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, the ESS10 and the national framework complement each other in terms of complaints management mechanisms.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESF, the various provisions to be applied by the Project were defined and relate to

- "Elaboration of a plan compatible with the risks and impacts associated with the project
- the "Cut-off date" for eligibility
- "Encroachment of persons into the project area after the cut-off date
- "Categorization of affected persons
- "Census, inventory, social assessment for identification of affected persons and beneficiaries of rights
- "Nature and value of compensation
- "Accompanying PAPs - Implementation of livelihood restoration and improvement programs
- "Vulnerable Groups
- "Compensation Standards and Rates
- Definition of "Compensation Standards and Rates
- "Replacement Options and Relocation Options
- "Taking possession of land (land acquisition) and assets"; and
- "Decision-making procedures, access to information
- "Participation of women in the consultation process
- "Complaint Management Mechanism
- "Resolving Compensation Difficulties".
- "Procedures for Monitoring and Evaluating the Implementation of Resettlement Plans, Monitoring Reports
- "Plan Implementation Completion and Audit"; and
- "Documentation of Transactions and Actions Associated with Resettlement Activities.
- To "Stakeholder Mobilization

## 6. Resettlement Principles, Objectives and Processes

Multiple activities will be planned by the PRRC Project. To be validated, these activities will have to respect both the environmental and social standards of the World Bank and the national procedures in force.

Throughout the project cycle, special attention will be paid to gender in order not to reinforce existing inequalities between men and women.

All types of Project activities will be screened to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to define the most appropriate instrument to manage them. A screening sheet will directly and concisely identify the nature of the activities and the magnitude and level of potential environmental and social risks or impacts (high, substantial, moderate or low). Measures to avoid and/or minimize these impacts should be a priority.

In the event that the development of a Resettlement Plan (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising activities for the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will determine the cases of resettlement and

expropriation, and possibly social conflicts related to the Project Public consultations will be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the RP by the World Bank.

Once it is known that the implementation of an activity requires the acquisition of land and that property and plots of land will be affected by the Project in private rights-of-way, the Project will simultaneously initiate the amicable approach to land acquisition and the procedure for expropriation for public utility (DUP) during the preparation of the RP. In addition, the Project may adopt both the amicable negotiation and the DUP approach if the former is not successful.

## 7. Eligibility

In accordance with the NES5 and with regard to the right to occupy land in Comoros, the following categories will be eligible for the benefits of the PRRC Project resettlement policy

- (a) Persons who have formal legal rights to the land or property concerned; i.e. PAPs who have written evidence of their ownership rights (land title, land certificate, administrative acts. etc.) to the land concerned at the time of identification
- (b) persons who do not have formal legal rights to the subject land or property, but have claims to such land or property that are or could be recognized under national law. These are the PAPs who do not have written evidence on the land at the time of identification, but who are locally recognized as owners. These include customary rights holders; or
- (c) Persons who have no legal rights or claims to the land or property they occupy or use, such as seasonal resource users, persons occupying in violation of applicable laws.

Persons or groups identified in (a) and (b) above receive compensation for the land they lose. Persons under (c) receive compensation for the property lost and not for the land occupied, provided that they occupied the land in the project area on the date the survey of the affected sites began.

The eligibility matrix is shown in the table below:

<b>Impacts</b>	<b>Eligibility</b>
Loss of titled land (residential or agricultural)	Be the holder of a valid and registered land title
Loss of untitled agricultural land	Be the recognized occupant of an agricultural parcel (recognized by village chiefs, notables and neighbors). The "owners" are considered bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RF.
Loss of untitled residential land	Be the recognized occupant of the residential land by village leaders, notables, and neighbors. The "owners" are considered bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures advocated in this RF.
Crop loss	Be recognized as having established the culture (farmers)
Potential loss of structures	Be recognized by the neighborhood and the authorities as the owner of the impacted structure.
Loss of access to structures	To be recognized by the owner of the structure, the neighborhood and the authorities as a user of the impacted structure. These are the tenants of structures.
Loss of access to agricultural land	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the land. This is the case of land users, land tenants.
Loss of access to grazing land	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the owner of the cattle that graze on the site
Loss of income	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (case of the people working in

Impacts	Eligibility
	the crushing of materials, case of persons operating other possible activities)

## 8. Principles of compensation

The Resettlement Framework considers both Comorian practices and the requirements of the World Bank's ESS5 in assessing the loss of people's property.

Fair and equitable compensation will be provided for losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support to microfinance (savings and credit) and other small income generating activity development measures.

The types of compensation for PAPs are

- Compensation for agricultural land and plots;
- Compensation for existing crops;
- Compensation for structures
- Compensation for loss of income.

In accordance with the provisions agreed for the project, the principles of compensation will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value;
- Compensation will be paid prior to the displacement or occupation of the land.

## 9. Consultations

Public participation in the planning and implementation process of the resettlement plan is a central requirement of resettlement. The public information, consultation, and participation process is essential because it provides an opportunity for potentially affected people to participate in both the design and implementation of planned activities. This process is initiated at the formulation phase of a project and will involve all stakeholders in the process, including local communities at the grassroots level.

Consultations with the public and project stakeholders in accordance with ESS10 were conducted at the national level and on the three islands concerned: Grande Comore, Anjouan and Moheli. Meetings with women were also conducted.

The main objectives of these consultations were to :

- To inform stakeholders about the Project, its components and objectives;
- To collect the views, opinions, concerns and proposals of stakeholders;
- To build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the different phases of the project;
- Establish the social implications of the Project in its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national and World Bank policies and practices, including the ESS5 ;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Build public support for the project.

Active participation and a good understanding of the social and environmental issues of the project by the various stakeholders were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a level of acceptability of the Project especially by the state institutions, the local communities, and especially the local population. All the actors consulted support the Project and consider it relevant, as well as the planned activities, because the Project could contribute enormously to solving the problems related to load shedding and the low rate of electricity supply.

It should be noted that the consultation work should be carried out during the entire duration of the project.

#### 10. Special application provisions

Measures must be taken so that the project can prioritize the health of the staff participating in the resettlement process and of the populations that will be impacted by the project in the context of the overall health crisis generated unlikely pandemic. In this sense, the PIU must ensure that its staff implement all health measures decreed by the government in participation and stakeholder engagement activities.

On the other hand, the project should properly assess the situation and adopt all necessary and required measures before initiating any activities in the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use available and appropriate means and channels of communication for consultation, information, and exchange with stakeholders, including the communities.

#### 11. Grievance Redress Mechanism (GRM)

The grievance management mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

This complaints management mechanism is a means and a tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and address actions/activities/acts that have social and human impacts and that could affect the project, the project's actions, the stakeholders and the community. The mechanism also aims to strengthen and establish the accountability of the project to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns promptly and effectively, in a transparent and easily accessible manner to all project stakeholders.

According to their nature, complaints and grievances can be categorized as follows

- Complaints/grievances (expression of dissatisfaction) about:
- Errors in the identification of PAPs and the evaluation of impacted assets;
- Disagreement over plots between two neighbors;
- Disagreement on the evaluation of affected crops;
- Disagreement on the type of compensation.
- Claims: amount of benefit not in conformity or balance not paid.
- Updates: special cases resulting from updated information on PAPs or deviation from existing rules or procedures.

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10, which requires that a complaint management mechanism be in place as soon as possible.

The mechanism includes several levels of processing, including the village level, the LRC level (at the Commune level), the regional/prefectural or LRCC level, and the court of first instance level. However, it is important to note that any person can go to court at any time.

These levels are as follows:

**Village level:** Dispute management will be chaired by the village chief. The committee at the local level, in addition to the village chief, will be composed of two (2) notables, a religious authority, a representative of an association or grouping (women, youth, executives, etc.) and a representative of the MOIS.

**LRC level or Dispute Settlement Committee:** this is the arbitration carried out by the communal administration. This committee will be composed of the mayor or his deputy, the village chiefs concerned in the commune, representatives of the communal councillors, a representative of the PAPs, a representative of the company in charge of the works, and a representative of the MOIS. Thus, unresolved cases at the village level will be brought to the LRC level. For this, the committee will discuss the reason for the complaint, the resolutions already opted for and the reason for refusal by the complainant.

**LRC level or Regional Dispute Resolution Committee of:** In case the problem of disputes is not solved at the two previous instances, the third examination of treatment is done through a CRRL chaired by the Regional Directorate of the Sector or the Prefecture concerned or the Governorate at the level of each island. Amicable recourse through mediation is the mode of resolution adopted at this level. The composition of this regional committee includes representatives of the Regional Directorate of the Sector, the Prefecture, the Governorate, NGOs, CSOs and the PCU.

**Judicial processing:** In relation to the level of processing of complaints, recourse to the courts is the final step in the management of complaints by the PRRC Project. It will only be done after all attempts at amicable resolution have been exhausted.

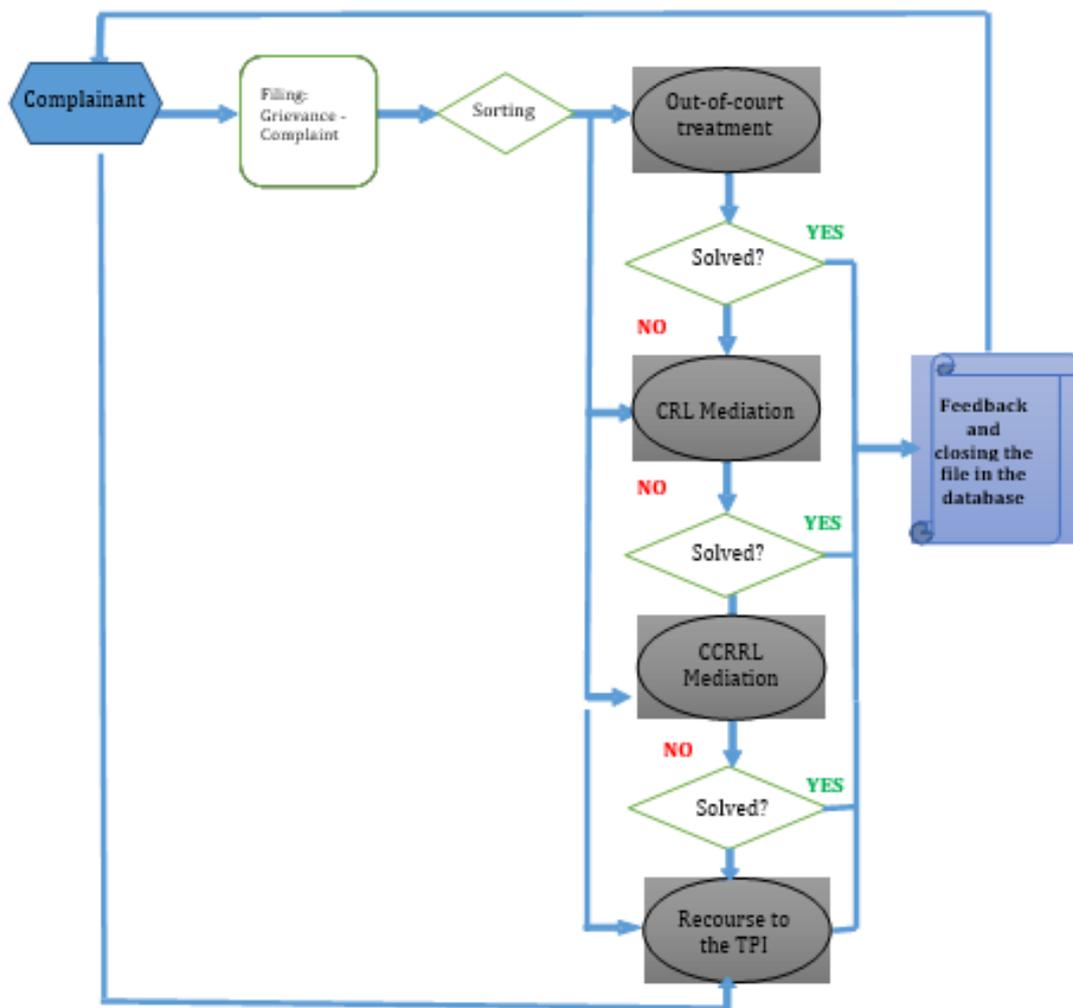
It is important to note here that any person is free to go directly to the court of first instance at any time, even as first resort.

It should be noted that anyone can access the World Bank's complaint handling system through the GRS website ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), or by email at [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org) .

The total time for informal processing of a complaint should not exceed 30 calendar days.

PAPs will need to be informed and educated on an ongoing basis about the existence of the GRM and its procedures.

The flow of complaints can be summarized as follows:



A database of complaints will be established, and periodic reports will be prepared by the PCU. These reports will be sent to the Bank for information and follow-up.

## 12. Institutional Responsibilities for Resettlement

The institutional arrangements for the implementation of the resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
<b>RP Steering Committee</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsible for strategic direction and decisions regarding resettlement</li> <li>- Supervision of the Resettlement Plan process</li> <li>- Administrative support to PCUs (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs as needed, approval of work plans, involvement in the supervision process of project implementation)</li> </ul>
<b>Ministry of Finance, Budget and Banking</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Legal securing of the expropriation procedure (Eminent domain decree, cessibility decree, expropriation order,...)</li> <li>- Setting up of the Evaluation and Compensation Commission (in case of DUP) whose main mission is to evaluate the property and the expropriation compensation.</li> <li>- Approval of the compensation amounts established by the Evaluation and Compensation Commission</li> <li>- Ensures the payment of compensation</li> <li>- Ensures the release of the Project's rights-of-way</li> <li>- Ensures the land regularization of the resettlement lands, in close collaboration with the PCU</li> </ul>

<b>Entities</b>	<b>Responsibilities</b>
	- Participates in the planning, monitoring and evaluation of the implementation of the RP
<b>Ministry of the Sector in charge of the Project</b>	- Supervision and coordination of resettlement activities - Monitoring of the expropriation procedure - Supervision of the compensation of PAPs
<b>Project Implementation Unit (PIU)</b>	- Coordination of all resettlement actions - Monitoring the implementation of the RP - Operationalization of the CMM
<b>Evaluation and Compensation Commission</b>	- Verify the nature of the property to be expropriated within the project site - Determine the compensation rates for the assets to be expropriated based on the amounts indicated in the RP - Assess the compensation and value of the property and assets to be expropriated, taking into account the amounts indicated in the RP - Validate the list of PAPs - Ensure that the payment of aid to those affected by the project is made in a fair and transparent manner. - Establish the statements of amounts
<b>Payment agency</b>	Payment of cash compensation for property losses.
<b>Local authorities: Governor, Prefects, Mayors, village leaders</b>	- Recording complaints, grievances, and/or suggestions - Supporting the consultants in the execution of the Resettlement Plans - Follow-up on resettlement and compensation - Processing according to the conflict resolution procedure - Participation in community monitoring
<b>External providers (Consultants/Cabinets)</b>	As applicable : - Socio-economic studies - Implementation of the RP - Capacity building - Proximity monitoring of activities - Mid-term and final evaluation - Final audit
<b>Dispute Resolution Entities (LRC/LRCC)</b>	Handling and resolution of complaints and grievances
<b>Court of First Instance</b>	Judgment and dispute resolution (in case of amicable disagreement)

### 13. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct implementation methods in "real time" during project implementation, while evaluation is about verifying that the recommendations to be followed are being followed, but also about (i) verifying whether the overall objectives of the resettlement have been met, and (ii) drawing lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation external. Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process must continue beyond the completion of the PAPs' resettlement to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

### 14. Estimated budget and funding sources

The compensation of the people affected by the project (PAP) and the possible legal costs that could result from it will be taken in charge by the Project. Indeed, the compensation includes the costs of land needs, crop losses, etc. The Project will also finance the costs related to the preparation of the PR, capacity building, accompanying measures for the PAPs and especially the specific measures for vulnerable people and monitoring and evaluation.

The overall budget for the implementation of the RF, including compensation for the persons affected by the PRRC Project on the three islands is estimated at USD **643 500**.

#### 15. Public Dissemination of Information

In accordance with ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Government of Comoros will make information about the Project publicly available to enable stakeholders to understand the risks and potential impacts of the Project, as well as the opportunities it may present.

The information will be disseminated in languages appropriate to the various Project stakeholders. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner that is culturally appropriate and accessible to all groups that the Project may affect. As for the PR, the executive summary will be translated into the Comorian language, considering local dialects to facilitate understanding and ensure its transparent dissemination.

The resettlement instruments will be made available to the public :

- At the local level, particularly in the communes and prefectures concerned;
- At the national level through the Project's website at the Ministry of the Sector ;
- At the international level, through the Bank's website and its documentation centers.

# I. INTRODUCTION

## I.1 Contexte du Projet

1. Petite nation insulaire entre la Mozambique et Madagascar, l'Union des Comores, d'une superficie totale de 1 862km<sup>2</sup>, compte 813 912 habitants en 2018 avec une croissance démographique de 2,9% par an. Elle est constituée de trois îles : Grande Comores (Ngazidja), Mohéli (Mwali) et Anjouan (Nzwani). Ces îles sont exposées à des risques de catastrophes naturelles d'origines diverses tel l'aléa cyclonique.
2. Aux Comores, environ 45 pour cent de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Cette situation s'accroît par la pandémie de COVID 19, la crise alimentaire (guerre Ukraine) et les défis macroéconomiques qui sont exacerbés par les chocs induits par le changement climatique, affectant principalement les populations vulnérables, constituent le principal moteur de ce programme régional. De plus Le manque de planification, d'infrastructures et de normes de construction appropriées a donné lieu à des structures susceptibles d'être endommagées par des catastrophes naturelles et d'autres chocs et facteurs de stress. Ces effets augmentent encore la pertinence et l'opportunité des efforts régionaux visant à renforcer la préparation et à renforcer la résilience aux chocs climatiques liés à l'eau (cyclones, inondations et sécheresses).
3. Les chocs climatiques affectent les populations vulnérables de manière inégale, les communautés déplacées de force et leurs hôtes, femmes et enfants, subissant souvent le poids des impacts négatifs. Les changements climatiques pourraient exacerber les déplacements internes et conduire à des migrations, aggravant potentiellement les vulnérabilités existantes et conduisant à une augmentation de la pauvreté, de la fragilité, des conflits et de la violence
4. Le PRRC fournira un soutien clé pour atteindre avec succès une des conditions clés du Plan national pour les Comores émergentes (PCE 2030) qui inclut la résilience au changement climatique et aux catastrophes. Il est prévu d'atteindre cet objectif grâce à des interventions dans les domaines du renforcement des systèmes d'alerte précoce et de la gestion des risques de catastrophe, de la résilience urbaine et de la protection sociale adaptative, en tirant partie des efforts existants du Gouvernement à travers les divers projets en cours dans ces secteurs. L'original PRRC a appuyé le renforcement des capacités techniques et institutionnelles des institutions clés dont : MLUUP, MOIDTA (y compris DGSC/COSEP), Ministère de la santé, de la solidarité, de la protection sociale et de la promotion du genre, MAFE, Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie (ANACM).

## I.2 Démarche méthodologique

5. La méthodologie adoptée pour l'élaboration de ce document repose sur une approche à la fois documentaire et participative, impliquant l'ensemble des parties prenantes des localités bénéficiaires des activités de drainage et/ou de protection du littoral sur chacune des îles. Pour collecter et compléter les données nécessaires, l'équipe a mené des enquêtes auprès des ménages ainsi que des réunions publiques, organisées sous forme de plénières ou de groupes de discussion (focus groups), tant au niveau central (Grande Comore) que dans les deux autres îles concernées par le Projet, à savoir Anjouan et Mohéli.
6. La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur les textes juridiques et réglementaires en vigueur aux Comores sur les différentes thématiques concernées par le Projet PRRC.
7. Etant un Projet soumis Cadre Environnemental et Social de Banque Mondiale, une revue des différentes NES de la Banque et notamment celles pertinentes pour le Projet a été effectuée. Par ailleurs, afin de définir les dispositions à appliquer par le Projet tout au long de son cycle, une analyse comparative des NES avec le cadre réglementaire comorien a été réalisée.
8. En termes de participation, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale 10 relative à la mobilisation des parties prenantes, les principaux acteurs concernés ont été consultés sur les trois îles (Grande Comore, Anjouan et Mohéli). Bien que des méthodes de collecte différentes

aient été utilisées, elles ont toutes permis de faire ressortir des préoccupations similaires. À Grande Comore et Anjouan, les informations ont été recueillies à l'aide de fiches d'enquête remplies directement par les participants. En revanche, à Mohéli, des réunions de consultation ont été organisées au sein de chaque communauté concernée par les activités.

### **I.3 Objectifs du Cadre de Réinstallation**

9. Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas précisément connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du Projet PRRC car l'emplacement exact de certaines activités ne sont pas encore bien définis. Ainsi, ce projet a élaboré un CR dont les principes généraux et procédures sont compatibles avec la NES5. Au fur et à mesure que les sites pour les activités du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.
10. En effet le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration du Plan de Réinstallation ainsi que le suivi/évaluation de sa mise en œuvre.
11. La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.
12. Le CR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### II.1 Objectif de Développement du Projet (ODP)

13. Le Projet Régional de Résilience Climatique (« PRRC » ou simplement « le Projet ») a pour objectif d'améliorer la gestion des impacts climatiques liés à l'eau en Afrique orientale et australe.
14. Pour atteindre cet objectif, les activités du Projet visent à mettre en œuvre des investissements pour améliorer la préparation régionale aux chocs climatiques liés à l'eau sur les populations, les moyens de subsistance, les infrastructures et les écosystèmes.

### II.2 Composantes du Projet

15. Le présent projet s'articule sur 4 composantes d'ordre technique et socio-économique dont les zones d'intervention se limiteront aux localités extrêmement touchées par les travaux de résilience climatique dans les trois îles.

#### **Composante 1. Gestion des risques et financement de la lutte contre le changement climatique**

##### **Sous-composante 1.1 : Gestion des risques climatiques et de catastrophes**

Cette sous-composante financera entre autres, le développement du système d'alerte précoce, y compris l'installation et la remise en état de stations hydrométéorologiques et d'équipements de surveillance, les logiciels ; le renforcement des capacités pour une participation accrue au partage régional des connaissances et des données pour les systèmes hydrométéorologiques et d'alerte précoce ; l'échange d'informations et le partage d'expériences avec les pays riverains sur des sujets d'intérêt mutuel, notamment, sur la gestion des risques d'inondation et de sécheresse, la planification des bassins hydrographiques, la gestion des risques de catastrophe, la prévision des inondations, l'échange de données hydrologiques et métrologiques.

Les activités spécifiques au titre de cette sous-composante comprennent :

- 1) La réalisation d'une étude de faisabilité pour un système/application cellulaire pour la diffusion rapide d'alertes et l'accès aux informations météorologiques sur la base des résultats du projet pilote en cours pour développer un système d'alerte basé sur une application mobile et l'étude relative aux SAP cellulaires pour les pêcheurs,
  - 2) La formation du personnel de l'ANACM.
  - 3) La réhabilitation des stations de réception de données et des stations météorologiques automatisées et le renforcement de la capacité de maintenance de l'ANACM ainsi que l'acquisition d'équipement tel que des serveurs ;
  - 4) L'amélioration de la capacité de préparation et d'intervention du DGCS/COSEP aux niveaux territorial et communautaire grâce à la formation du personnel et à l'élaboration :
    - (a) de spécifications techniques pour l'acquisition d'équipement pour la NEOC, la recherche et le sauvetage ;
    - (b) d'une base de données sur la gestion des urgences ;
    - (c) des plans communautaires de Gestion des risques de catastrophes (GRC) et de consulter explicitement les femmes et les groupes de femmes ;
- (d) d'un plan national des opérations d'urgence fondé sur des évaluations des caractéristiques de la communauté telles que la taille de ménage, l'accès aux ressources, le sexe, les handicaps, etc.

##### **Sous-composante 1.2 : Financement de la lutte contre les changements climatiques**

Cette sous-composante vise à renforcer la capacité de l'Union des Comores à accéder au financement climatique.

Elle appuiera le renforcement de la capacité des clients à accéder au financement de l'atténuation et de l'adaptation, ou aux fonds pour les biens publics mondiaux, par exemple pour la protection des zones humides et la conservation des parcs, et à orienter et à tirer parti des opportunités du marché du carbone, via la création d'une plate-forme régionale et nationale pour le plaidoyer et le financement du climat ; soutenir la sensibilisation délibérée et les tables rondes.

Sous la coordination de la SADC et d'ENTRO, cette sous-composante favorisera les solutions régionales de financement des risques et soutiendra les échanges régionaux avec les pays africains où les systèmes de surveillance, de notification et de vérification (MRV) sont plus avancés, comme le Mozambique et l'Éthiopie, et apportera une expertise mondiale pour aider les pays à accéder au financement climatique.

## **Composante 2 : Investissements dans les infrastructures et gestion durable des actifs pour la résilience climatique**

Cette composante vise à contribuer à combler le déficit régional d'infrastructures hydrauliques (stockage et actifs de protection) essentiel pour améliorer la préparation aux chocs climatiques liés à l'eau. Cet objectif sera atteint grâce à une combinaison de trois composantes interdépendantes suivantes : i) développement et planification institutionnels, ii) développement et remise en état des infrastructures ; et iii) la gestion durable des actifs. Un diagnostic sera lancé dans tous les pays participants. Bien que les réformes pour les points i) et ii) devront avoir lieu au niveau national, le maintien d'une dimension régionale sera un élément fondamental de la mise en œuvre de cette sous-composante. À la fin du projet, les pays participants devraient atteindre certaines normes institutionnelles harmonisées et une intégration renforcée pour la gestion des ressources en eau et des impacts climatiques, qui sont essentielles pour accroître la résilience au niveau régional.

### **Sous-composante 2.1 : Renforcer les capacités institutionnelles pour la gestion des risques climatiques à long terme**

Cette sous-composante financera une assistance technique visant à renforcer le cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour une gestion des ressources en eau résiliente au climat, y compris la collaboration régionale et transfrontalière; Cela implique de renforcer la capacité institutionnelle des pays à gérer efficacement les risques d'inondation, de cyclones et de sécheresse à long terme liés au climat aux niveaux des bassins versants et des villes.

Les activités spécifiques au titre de cette sous-composante comprennent :

- 1). Le diagnostic national de la sécurité de l'eau et des études stratégiques – intégrant les implications techniques, financières, environnementales et politiques – pour soutenir la planification à moyen et long terme du gouvernement pour l'accès à l'approvisionnement en eau dans le pays et l'identification des points chauds d'inondation / sécheresse.
- 2). La planification dans le cadre d'études stratégiques sur la résilience climatique telles que la modernisation du réseau de drainage urbain dans l'une des trois principales villes (Moroni, Mutsamudu et Fomboni).

### **Sous-composante 2.2 : Comblent le déficit d'infrastructures résilientes au changement climatique**

Cette sous-composante financera :

- 1). Des études sur le stockage de l'eau pour l'approvisionnement en eau potable à Moroni.
- 2) Des études sur les sources alternatives d'eau potable pour Anjouan et Mohéli (eaux souterraines, stockage, etc.)
- 3). Des études sur les applications futures possibles des systèmes de dessalement (pour les eaux souterraines salines)
- 4). Des études sur les investissements prioritaires pour l'approvisionnement en eau basés sur le diagnostic national de la sécurité de l'eau.

Aucun ouvrage ne sera financé dans le cadre de cette opération.

### **Sous-composante 2.3 : Services climatiques adaptatifs pour des communautés résilientes (Gestion durable des actifs)**

L'objectif de cette sous-composante est d'accroître la durabilité des infrastructures hydrauliques existantes et nouvelles pour la préparation au climat (stockage, actifs de protection).

Cette composante constitue le financement additionnel (FA) qui vise à fournir des fonds pour la reconstruction urgente post-El Niño, pour une exploitation et une maintenance durable des infrastructures de protection contre les inondations et l'érosion côtière.

Les activités du financement additionnel de la composante 2 portent sur :

- (i) Les travaux de drainage sur jusqu'à quatre sites affectés par les inondations (la sélection des sites finaux sera basée sur les recommandations des études de faisabilité en cours) ;
- (ii) Les travaux sur les infrastructures de résilience côtière et de protection à Mitsamihouli, Grande Comores. Les études techniques et environnementales et sociales pour les investissements en drainage et les travaux de protection côtières à financer par l'AF sont en cours dans le cadre du RCRP-1 et du Projet de Relèvement et de Résilience Post-Kenneth (PKRRP – P171361).

### **Composante 3 : Services climatiques adaptés pour des collectivités résilientes**

Cette composante vise à (i) améliorer la sensibilisation de la communauté pour accroître la sensibilisation aux risques climatiques ; et (ii) accroître l'intégration du changement climatique dans les fonctions de protection sociale et donner aux communautés les moyens de conserver des actifs de protection. Les deux objectifs visent à réduire le nombre de personnes déplacées et de réfugiés après qu'une catastrophe liée au climat a frappé une région

#### **Sous-composante 3.1 : Donner aux communautés les moyens de gérer les risques climatiques**

Cette sous-composante sera axée sur l'amélioration de la préparation des communautés grâce à l'amélioration des plans d'urgence et des exercices de simulation en cas d'inondation et de sécheresse; et soutenir le renforcement de la capacité des communautés bénéficiaires à participer activement à l'exploitation et à l'entretien des actifs par le biais de programmes de formation et d'éducation ciblant les femmes et les jeunes, en tirant parti autant que possible de la gouvernance locale existante pour l'exploitation et l'entretien des infrastructures d'inondation et de sécheresse. Les dirigeants communautaires et les femmes seront formés pour participer aux efforts efficaces d'intervention et de relèvement. Bien que ces programmes soient adaptés au contexte local, l'enrichissement mutuel et l'apprentissage faciliteront leur conception et leur mise en œuvre. En outre, les membres de la communauté dans les zones à risque d'inondation seront formés pour surveiller les niveaux d'eau et les conditions météorologiques et utiliser les technologies de communication pour diffuser des alertes aux résidents vulnérables en cas d'inondation. Ces activités contribueront directement à la mise en œuvre du Plan d'action de la Stratégie nationale local.

#### **Sous-composante 3.2 : Intégrer la résilience climatique dans les programmes de protection sociale**

Cette sous-composante comprendra le renforcement de la capacité institutionnelle des organismes de protection sociale à faire face aux chocs climatiques, par :

- (i) L'amélioration de la coordination avec les agences de gestion des risques de catastrophe
- (ii) L'amélioration de l'accès à l'information climatique, par exemple, par :
  - le développement d'une analyse/évaluation multidimensionnelle des systèmes de protection sociale pour faire face à la grande vulnérabilité aux risques climatiques ;
  - le développement des cartes de vulnérabilité aux risques climatiques et de pauvreté pour faciliter le ciblage géographique des zones d'intervention et relier ces cartes au registre des bénéficiaires (et plus tard au registre social);
  - l'amélioration des outils de ciblage des ménages vulnérables dans les zones exposées aux chocs climatiques.

Le renforcement de la capacité de mise en œuvre des programmes de protection sociale adaptative aux niveaux national, régional et local de réduction des risques de catastrophes (RRC)

### **Composante 4 : Gestion de projet**

Cette composante financera tous les aspects de la gestion de projet, y compris : l'équipement et le matériel (y compris la réhabilitation des bureaux), l'assistance technique et le respect des exigences fiduciaires, la gestion de risque environnementaux et sociaux, la planification et la gestion de la sécurité, la supervision à distance, le suivi et l'évaluation et l'évaluation d'impact, la gestion des connaissances et la communication, le soutien aux activités techniques et à la supervision par le renforcement des capacités si nécessaire ; la mise en place et le fonctionnement de mécanismes de gestion de plaintes en cas de réclamation (MGP) ; d'autres coûts de fonctionnement du projet, y compris le renforcement des

capacités dans l'ensemble de la gestion de projet ; la participation aux réunions semestrielles du Comité directeur régional et toute formation éventuelle liée au programme.

### III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

16. La mise en œuvre de certaines activités envisagées par le Projet PRRC et plus particulièrement les activités du financement additionnel de la composante 2 portant sur (i) les travaux de drainage sur jusqu'à quatre sites affectés par les inondations ; ainsi que (ii) les travaux sur les infrastructures de résilience côtière et de protection à Mitsamiouli, Grande Comores. à financer par l'AF pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens/actifs et les personnes. Les impacts potentiels ont été en consultant les parties prenantes dudit projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités. La mise en œuvre de ces activités pourra engendrer d'acquisition de terrains ou de libération des zones ou impacter des activités économiques en cours et pourrait conduire :

- à la perte de terrain des personnes et/ou ménages qui ont des terrains dans les emprises des travaux ;
- A la perte de biens comme terrains, parcelles de cultures, cultures et infrastructures diverses

17. Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions qui devront être prises par le Projet seront prises en considération dès la phase de planification.

#### III.1 Impacts socio-économiques potentiels

##### III.1.1 Impacts positifs

18. La mise en œuvre des activités du Projet PRRC aura des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet.

**Tableau 1. Impacts positifs des travaux du projet**

Phase	Impacts positifs
Préparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recrutement de la main d'œuvre locale</li> <li>• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emplois</li> <li>• Intensification des activités économiques et commerciales autour du chantier</li> <li>• Développement des services divers (transport et vente de matériaux de construction, etc.) par des partenariats locaux de sous-traitance</li> </ul>
Exploitation	• Restauration des plages en amont des épis
	• Atténuation de l'impact de la houle au droit des zones aménagées
	• Protection des habitations le long de la mer abritant les aménagements
	• Augmentation de la résilience des communautés riveraines de la mer en termes d'exposition aux phénomènes de submersions marines

##### III.1.2 Impacts négatifs

19. Il est anticipé que la mise en œuvre des activités du Projet pourrait entraîner :

- un déplacement physique de population ;
- L'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique de certaines personnes ainsi que la restriction d'accès à des terres qui fournissent actuellement des ressources économiques et sociales.
- les pertes des propriétés bâties ;

- destruction des routes bitumées et goudronnées, ainsi que des clôtures et autre ;
- délocalisations et pertes des habitudes

Pour Grande Comore, l'acquisition des terrains pourrait entraîner la restriction d'accès à des pâturages, et la restriction d'accès aux terrains pour les travaux de taillage de pierres,

20. Actuellement le littoral de Mitsamiouli est réduit par l'érosion des côtes. Les activités commerciales sont affectées et menacées de disparitions. Dans la ville, le recul du trait de côte est alarmant. Les places des jeux, et l'aire de repos et les terrains de jeux (foot, volley ball) qui se trouvaient sur le littoral sont disparus. Les activités commerciales sont menacées, une école, des cimetières, des centres culturels et de festivités, le marché public aussi, quelques habitations sont menacées.

21. Les travaux dans les sites peuvent induire des déplacements économiques définitifs ainsi que des emprises. Les impacts identifiés préliminaire après diagnostic des sites et entretien (consultation) auprès des riverains sont d'ordre social, économique, sanitaire et environnemental. Dans ce contexte, il est important de noter que le diagnostic est fait en fonction des besoins urgentes des communautés qui est la protection contre les inondations des eaux.



Littoral de Mitsamiouli avec enrochement pour réduire la vitesse de l'avancé du trait de côte



Erosion de terre ferme du littoral de Mitsamiouli

22. Mitsamiouli : certaines habitations sont prêtes à quitter définitivement leur habitation pour mieux gérer le stress annuel lié aux montées des eaux. Ces douze (12) habitations environ sont au-dessous du bord de la rive avec un grand nombre d'infrastructures divers. Toutefois, du côté de la rive aucune habitation est notée. Il y a que des activités commerciales et un centre de poissonnerie.

23. Chindini : Les côtes sont urbanisées par des habitations, séparés par une route non goudronnée. Toutes ces maisons sont menacées par les eaux et donc affectées. La prévision de leur déplacement reste incertaine pour des valeurs sociétales.

24. Les impacts notés sont :

- ✚ Impact sur les infrastructures bâties, les routes existantes pour le drainage ;
- ✚ Perte de jouissance des habitations sur ces environs causée par les travaux ;
- ✚ Perte ou réduction des revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires : il s'agit des petits commerces des poissons sur les rives ;
- ✚ Risque de perte d'habitation de façon définitive en cas de déplacement des personnes affectées dans les villes de Mirontsi et de Darsalama ;
- ✚ Risque de perte d'habitation en faveur de la construction canal de rétention et redistribution des

eaux de ruissellement ;

- ✚ Risques de démolition d'une partie de la maison (la cour, veranda, partie de l'habitation...) pour orienter l'écoulement des eaux.

25. Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les étendues exactes de certaines activités ne sont pas encore bien définies au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant indique ces impacts négatifs avec les mesures d'atténuation :

**Tableau 2. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation/de compensation types**

Sources d'impacts	Impacts négatifs	Mesures d'atténuation types
Acquisition de terrains et délimitation des emprises	Pertes potentielles de terrains de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Accès limités temporaire de terrain ou d'infrastructures communautaire des centres culturels et de festivités, le marché public)	Déplacements temporaires des activités dans d'autres zones en collaboration avec les autorités locales
	Restriction d'accès aux terrains pour les personnes travaillant dans le taillage des pierres	Déplacement du lieu d'activité dans les restes du terrain non affecté  Paiement d'indemnités de déplacement des pierres taillées
	Pertes d'activités économiques	Compenser les pertes de revenus liées aux pertes d'activités économiques
	Restriction d'accès aux pâturages	Déplacement du lieu de pâturages des petits ruminants
Les travaux de drainage	Risque de perte d'habitation	Changer les axes des canaux à développer autant que possible
	Risques de démolition d'une partie de la maison	Changer les axes des canaux à développer autant que possible

26. Ces types d'impacts ont été recensés lors des investigations sur terrain dans le cadre de la préparation du présent document. Mais si d'autres impacts pouvaient être enregistrés lors des études ultérieures relatives à l'élaboration de PR, ils seraient considérés par le projet.

### III.2 Estimation des personnes affectées par le projet

27. A ce stade de la préparation du Projet, une estimation du nombre des PAPs potentielles pour les activités envisagées est donnée ci-après suivant les investigations effectuées sur le terrain. Ce nombre sera confirmé lorsque les lieux d'emplacement exact avec les limites des emprises des travaux de génie civil seront précisés et bien définis.

28. Le tableau suivant montre l'effectif des PAPs qui pourraient être touchées par les activités du Projet PRRC.

Tableau 3. Estimation de l'effectif des PAPs par le Projet <sup>1</sup>

Activités	Types de biens/activités touchées	Unité	Quantité	Nombre estimatif de ménages affectés
<b>Drainage et protection côtière</b>	Terrain géré par une communauté villageoise	m <sup>2</sup>	60000	-
	Terrains privés + bâti	m <sup>2</sup>	378000	945
	Cultures pérennes	Pied	30	30
	Cultures annuelles	m <sup>2</sup>	150	10
	Activités de taillage de pierres	Nombre	5	5
	Activités de pâturages	Nombre	150	150
	Infrastructure communautaire	Nombre	18	308
	<b>TOTAL</b>			

Source : Analyse par l'équipe de l'UGP

29. Il ressort de ce tableau qu'au niveau des 3 îles (Grande Comore, Anjouan et Mohéli), 18 communautés et 945 ménages seront potentiellement touchés par le Projet PRRC.
30. Il est ainsi anticipé qu'au minimum un plan de réinstallations (incluant Plan de restauration de moyen de subsistance) devra être préparé pour le Projet PRRC pour gérer l'ensemble de ces impacts.

### III.3 Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

31. La mise en œuvre du Projet PRRC pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet.
32. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui verront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, des restrictions d'accès aux zones de travail, aux pâturages pour les bétails, etc. en faveur du Projet. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.
33. Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section III.4, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.
34. Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :
- *Propriétaires de terrains et de parcelles agricoles avec des droits formels* : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PRRC, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les terrains de cultures de certains individus ayant des titres fonciers. Dans ce contexte, des propriétaires de parcelles agricoles peuvent se voir contraints de laisser leurs terrains en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités du projet <sup>2</sup>pourraient affecter les terrains agricoles des personnes.
  - *Propriétaires de parcelles agricoles reconnus par la communauté* : la mise en œuvre du Projet PRRC pourrait impacter les terrains de certains individus reconnus par la

<sup>1</sup> A ajuster suivant réalité

<sup>2</sup> A préciser selon les spécificités du projet

communauté comme propriétaire du terrain. En effet, les activités<sup>3</sup> du projet pourraient affecter les terrains agricoles de ces personnes.

- *Propriétaires de biens autres que terrains* : Dans certains cas, la mise en œuvre du Projet PRRC pourrait impacter les cultures et d'autres infrastructures de certains individus. En effet, des pertes d'activités agricoles et d'infrastructures secondaires pourraient être générées en raison de la réalisation du projet considéré.
- *Propriétaires d'activités économiques* : le Projet peut porter atteinte aux activités de certains ménages. En effet, les travaux prévus dans le site pourraient entraîner la restriction d'accès ou la perte de revenus des personnes travaillant dans le taillage de pierres dans la zone d'emprise du projet.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Communauté* : Certaines activités pourraient engendrer la perte de structure et de terrains se trouvant dans un domaine communautaire.
- *Propriétaires de bétails* : Une restriction d'accès aux terrains de pâturage pourrait être générée par la mise en œuvre de certaines activités du projet<sup>4</sup>.

### III.4 Les groupes défavorisés ou vulnérables

35. Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

#### III.4.1 Identification des groupes vulnérables

36. Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.
37. Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du Projet PRRC :
- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil international de pauvreté soit moins de 1,9 dollar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
  - Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans)
  - Les personnes souffrant de maladies chroniques
  - Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
  - Les ménages ayant des enfants malnutris
  - Les jeunes orphelins chef de ménage
  - Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
  - Le ou les membres handicapés d'un ménage
  - Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
  - Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)
  - Les personnes qui ne savent pas lire ni écrire
38. Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section IV.4.8, chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

---

<sup>3</sup> *item*

<sup>4</sup> *item*

### **III.4.2 Dispositions à prévoir dans les PR**

39. Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques à effectuer dans le cadre de la préparation des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet PRRC devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour les groupes vulnérables. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR. (voir aussi section IV.4.8 et VII.5.7)

## **IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE**

### **IV.1 Cadre national régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables**

40. Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes comoriens et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.
41. D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.
42. Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation conformément au principe énoncé par la Constitution.

#### **IV.1.1 Le régime foncier en Union des Comores**

43. Aux Comores, le domaine foncier national comprend le domaine de l'Etat, celui des différentes collectivités territoriales et du patrimoine des autres personnes privées. Le domaine de l'Etat se décompose en un domaine public et un domaine privé.
44. Le domaine public immobilier de l'Etat intègre l'ensemble des biens immobiliers classés ou délimités affectés ou non à l'usage du public. Le domaine public peut être naturel (espaces aériens, pièges d'eau...) ou artificiel (aménagement et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, terrains classés, routes, ...).
45. Le domaine privé immobilier englobe les terres faisant l'objet de titre foncier et des droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite de procédures spécifiques.
46. Il existe les formes traditionnelles qui fonctionnent par le biais des règles coutumières et musulmanes, et la forme légale qui est régie par les dispositions domaniales et foncières. Seul l'Etat peut donner à un citoyen un titre définitif de propriété. Les projets de gestion du terroir ont donc en général pour point de départ un système basé sur la propriété foncière traditionnelle ; le chef de famille étant considéré comme propriétaire des terres à l'échelle familiale et le chef de village propriétaire à l'échelle du village.
47. A priori, toutes les terres appartiennent à l'Etat. Mais dans la pratique et l'usage, elles sont gérées par les chefs de famille, du village et/ou coutumiers dans les limites de leurs terroirs respectifs.
48. Le cadre juridique permettant l'accès à la propriété foncière doit mettre en place diverses mesures pour garantir l'intangibilité et la régularité des titres ou autres documents émis.

#### **IV.1.2 Cadre législatif et réglementaire de l'Union des Comores**

49. Le cadre fait référence aux lois, décrets, arrêtés qui organisent les différentes opérations foncières qui concernent l'Union des Comores. Les principaux textes sont les suivants :
  - a) La loi sur le bail emphytéotique du 25 juin 1902 : Cette loi porte sur quatorze articles qui confèrent au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque. Ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.
  - b) Décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Celui-ci fut modifié par les décrets : 20 juillet 1930, 09 juin 1931, 15 août 1934 et 27 février 1946. Titre: 1- Du régime foncier dit de l'immatriculation et de la législation de ce régime (Articles 01 à 72) ; Titre 2- Fonctionnement du régime foncier (Articles 73 à 170) ; Titre 3- Sanctions (Articles 171 à 173) ; Titre 4- De l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux (Articles 184 à 192) ; Titre 5 -Dispositions Transitoires (Articles 193-194) et Dispositions générales (Articles 195-196).
  - c) Décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine : Titre 1- Définitions, consistance, constitution et condition juridique du domaine (Articles 01 à 35) ; Titre 2-

Conservation et gestion du domaine (Articles 36 à 79) ; Titre 3-Procédure (Articles 80 à 85) et Titre 4- Dispositions spéciales (Articles 86 à 93).

- d) Arrêté du 12 août 1927 instituant un comité consultatif des domaines : Il est constitué un comité consultatif dont le siège est à Moroni autour des articles un à sept avec son mode de fonctionnement et son mécanisme de financement.
- e) Arrêté du 12 août 1927 réglementant le mode et les conditions d'attributions des terres du domaine privé non forestier ni minier de l'Etat par voie de baux, concessions ou ventes : Titre 1- terres domaniales cessibles (Articles 01 à 71) et Titre 2- Réserves villageoises (Articles 72 à 80).
- f) Décret du 09 juin 1931 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans l'archipel des Comores : Il est structuré de l'article 1 à 16.
- g) Arrêté du 28 décembre 1934 fixant les modalités d'application du décret du 04 février 1911 portant réorganisation du régime de la propriété foncière : Il est bâti autour des articles 1 à 10.
- h) Décret n°057-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales : Il est constitué d'articles 1 à 5.
- i) Délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17.
- j) Arrêté n°061-281 fixant les conditions de la délibération n°060-52 du 10 décembre 1960 relative à la constatation et à l'institution de la propriété : Articles 1 à 17
- k) Arrêté n°061-180 du 14 juin 1961 portant organisation du service des domaines et de la propriété foncière : Titre 1- Domaines, Titre 2- Enregistrement et timbre, Titre 3- Curatelle et Titre 4-Conservation de la propriété foncière.

#### **IV.1.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée en Union des Comores**

- 50. En Union des Comores, seul l'Etat dispose le droit d'exproprier les biens immobiliers appartenant aux domaines privés de l'Etat et aux particuliers pour cause d'utilité publique.
- 51. Selon l'art. 1 du décret n°57-243 du 24 février 1957, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession domaniale, et dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.
- 52. Le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique qui donne lieu à une indemnisation, fait l'objet de deux procédures : procédure administrative et procédure judiciaire.
- 53. La procédure administrative concerne essentiellement la constitution du dossier et l'enquête préalable. Tandis que la procédure judiciaire relève de l'intervention du juge judiciaire qui prononcera le transfert de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique donne lieu à une indemnisation.

#### **IV.1.4 Mécanisme de compensation**

- 54. Dans le cas des expropriations aux Comores, les personnes affectées bénéficient d'une réduction proportionnelle des redevances. Elles touchent le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris.
- 55. En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes :
  - Les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Il s'agit du prix qui a été convenu entre les deux parties lors de la transaction et mentionné dans le contrat de vente ;
  - Elles recevront le paiement d'une indemnité pour les améliorations de toute nature effectuées (constructions, plantations, etc.) et comprises dans les terrains repris. Cette indemnité est, à

défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art.57 de l'arrêté du 12 août 1927). En effet, si l'indemnité est refusée par l'ayant droit lors de l'accord amiable, l'expropriant fait des offres réelles, et si les ayants droits refusent les offres réelles, les indemnités seront consignées sur le compte « Dépôts divers ».

56. L'art.4 du décret n°57-243 du 24 février 1957 instituant une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales énonce que « le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé ». Si la concession a été octroyée à titre gratuit le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.
57. Pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimée au jour du transfert.
58. Le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre en charge des finances sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3 dudit décret. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert.
59. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (Art.50 du décret du 4 février 1911).
60. Aucune mention n'est faite pour les occupants illégaux des terrains appartenant à l'Etat.
61. Néanmoins, le décret de 1935 à son Article 42 dispose que dans le cas où le propriétaire présumé, c'est-à-dire celui qui jouit de droit sur les terres selon les us et coutumes, peut apporter des preuves de son éligibilité mais qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, la consignation de l'indemnité est également obligatoire dans les conditions de l'article 41 c'est-à-dire dans la caisse de dépôt divers. Dans ce cas, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé ; si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé.

## **IV.2 Cadre Environnemental et Social (CES) du groupe de la Banque Mondiale**

62. Le Projet PRRC est régi par le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Le CES se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

### **IV.2.1 Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale**

63. Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :
  - Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
  - Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
  - Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
  - Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;
  - Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;

- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et information.

64. Pour le Projet PRRC, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES3, NES2, NES4, NES5, NES8, et NES10.<sup>5</sup>

***Le présent document est élaboré conformément à la NES5 et à la NES10.***

#### **IV.2.2 La Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5)**

65. La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

##### **IV.2.2.1 Objectifs principaux de la NES5**

66. La NES5 sous-tend six (06) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :
- a. Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
  - b. Éviter l'expulsion forcée.
  - c. Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
  - d. Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
  - e. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
  - f. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

##### **IV.2.2.2 Champs d'application de la NES5**

67. La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

---

<sup>5</sup> A confirmer

- a) Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons) ;
- c) Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- d) Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- e) Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

68. Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes :

- a) La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- b) Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- c) Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- d) Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

#### **IV.2.3 Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et information**

69. La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

70. Les objectifs du PMPP consistent à :

- a) Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- b) Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- c) Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir.
- d) S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- e) Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et le Gouvernement Comorien d'y répondre et de les gérer.

### **IV.3 Comparaison de la législation comorienne avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque**

#### **IV.3.1 Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque mondiale**

71. Le tableau ci-après présente un résumé de la comparaison entre la législation comorienne avec la NES 5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques. L'analyse détaillée est en Annexe 02 de ce document :

**Tableau 4. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale**

THEME	Cadre juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
<b>Limitation de l'acquisition involontaire de terres</b> <b>Conceptions des alternatives du sous-projet</b>	L'acquisition involontaire de terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l' <b>Article 5 du décret du 6 janvier 1935</b> .	L'acquisition involontaire de terres et les restrictions d'utilisation des terres seront limitées aux besoins du projet, avec des alternatives techniques minimisant les impacts sur les déplacements, notamment des populations vulnérables ( <b>NO 11.1</b> ), et évaluant les coûts et avantages sociaux, environnementaux et financiers ( <b>NO 11.2</b> ), considérant l'intégration genre et l'inclusion sociale ( <b>NO 11.3</b> ).	Correspondance concernant la limitation de l'acquisition involontaire. Lacunes constatées au niveau du cadre national sur les questions d'intégration genre et de vulnérabilité.	Les exigences de la NES5 insistant sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions genre et vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du Projet seront considérées en plus des dispositions du cadre national.
<b>Eligibilité à la compensation</b>	Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou jouissance du droit coutumier et traditionnel. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, droits limités à l'indemnité d'expropriation des détenteurs de droits réels inscrits. ( <b>Art.50 du décret du 4 février 1911</b> ).	Trois (3) catégories de personnes touchées sont éligibles ( <b>NO 10.1</b> ) : (a) Celles ayant des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés ; (b) Celles ayant sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits coutumiers ou traditionnels reconnus par le droit national ; (c) Celles n'ayant ni droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploitent	Les occupants irréguliers ne peuvent prétendre aux compensations selon le cadre national tandis qu'avec la NES5, sont éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent au moment du recensement.	Les exigences de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations affectées et seront appliquées pour le Projet.
<b>Date butoir d'éligibilité</b>	Aucune date limite d'éligibilité prévue. En cas de DUP, si l'acte ne désigne pas les propriétés expropriables, une décision du Ministre en charge des Finances le fera. Jusqu'à cette décision ou dans un délai d'un an, aucune construction, plantation ou amélioration ne peut être réalisée sans son autorisation sur les terrains concernés. ( <b>Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935</b> )	Selon <b>NO.20.2</b> , une date limite d'admissibilité est fixée au début du recensement, avec diffusion d'informations et délimitation claire des zones de réinstallation. Les personnes s'installant après cette date ne peuvent prétendre à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.	Les 2 dispositions ont prévu des mesures pour limiter l'occupation de la zone du projet, même si le cadre national accorde un an aux propriétaires pour modifier leurs biens. La NES5 ne fixe en revanche aucune limite à l'inéligibilité.	La date limite de la NES5 s'appliquera, au vu du délai de déclenchement de la procédure d'expropriation. Cependant, l'inéligibilité ne devra durer qu'un an, à moins que le Gouvernement n'instaure un système de surveillance pour dissuader les occupations de la zone du projet.
<b>Participation</b>	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants-droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. ( <b>Art. 6 du Décret du 6 janvier 1935</b> ).	Selon <b>NO 20.a</b> , lorsqu'une acquisition de terres ou des restrictions sont inévitables, un recensement identifie les personnes affectées et un inventaire des terres détermine celles éligibles à une indemnisation. L'évaluation sociale inclut aussi les groupes absents légitimement, comme les exploitants saisonniers.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et ne sont pas contraires	Les exigences de la NES5 et les dispositions de la législation nationale seront appliquées

THEME	Cadre juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
			aux dispositions de la législation comorienne.	
<b>Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</b>	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	L'Emprunteur préparera un plan proportionné aux risques et impacts du projet : (a) en cas d'acquisition de terres à impacts mineurs sur les moyens de subsistance et les revenus, il définira les critères d'admissibilité, les modalités d'indemnisation et les procédures de consultation et de gestion des plaintes ; (b) en cas de déplacement physique, il précisera les mesures complémentaires de réinstallation des PAP ; (c) en cas de déplacement économique, il définira des mesures complémentaires pour restaurer et améliorer les moyens de subsistance. (d) en cas de changements d'utilisation des terres ou de restrictions d'accès aux ressources, il établira un processus participatif pour atténuer les impacts sur les moyens de subsistance et y faire face.	Les exigences de la NES5 sont plus explicites. Elles ne sont pas contradictoires à la législation comorienne.	Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.
<b>Contenus du plan et traitement des coûts</b>	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan de réinstallation définit les rôles et responsabilités pour le financement et la mise en œuvre, incluant des dispositions pour le financement d'urgence face aux dépenses imprévues et des modalités d'intervention rapide et coordonnée en cas de circonstances imprévues.	Les exigences de la NES5 stipulent l'élaboration d'un plan de réinstallation avec les points à inclure.	Les dispositions de la NES seront appliquées
<b>Valeur de la compensation / Indemnisation et paiement</b>	L'indemnité d'expropriation couvre uniquement le dommage causé par l'éviction. En cas de concessions ou ventes, le remboursement se fait selon le prix du contrat ou, en l'absence d'accord, selon les règles d'expropriation. Le transfert donne droit au remboursement du prix de la concession et des frais d'immatriculation. (Art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957).	Selon la <b>NO.12.1</b> , l'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation établissant une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs ( <b>Note de bas de page n° 6 de la NES5</b> )	Les 2 dispositions s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation. En revanche, la NES5 considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs et les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés en plus.	La NES 5 est plus profitable. L'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES5 prenant en compte la valeur de l'indemnisation au prix courant du marché, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement
<b>Mode de compensation</b>	Les <b>Articles 41 et 42 du Décret du 6 janvier 1935</b> portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité	La <b>NO14.1</b> inclut la réinstallation sur des terres publiques ou privées achetées pour cela.	La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider de la nature de	Etant plus avantageux pour les PAP, il est recommandé d'appliquer le principe de

THEME	Cadre juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	publique aux Comores ne prévoient que la compensation en espèce. Si l'offre d'indemnité est refusée ou si le propriétaire ne présente pas un titre valide, l'indemnisation doit être consignées dans la caisse de "dépôt divers".	<b>NO14.2</b> : L'indemnisation peut être en espèces ou en nature <b>NO.26.1</b> : Les personnes déplacées doivent pouvoir participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de réinstallation pour améliorer ou du moins rétablir leurs conditions de vie.	la compensation tandis que la législation nationale ne prévoit que la compensation en valeur numéraire.	l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édicté par la NES5.
<b>Normes et taux d'indemnisation</b>	Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. ( <b>Art.32 du Décret du 6 janvier 1935</b> )	<b>NO13</b> : Les normes et les taux d'indemnisation seront publiées et appliquées de manière cohérente, avec des ajustements possibles par négociation. La base de calcul sera documentée et publiée et la compensation répartie de manière transparente.	Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont plus explicites et ne sont pas contraires à la législation nationale.	Au vu de la complémentarité, les dispositions de la législation nationale et de la NES 5 seront appliquées.
<b>Consultation publique</b>	La procédure d'expropriation instituée par le <b>Décret du 6 janvier 1935</b> ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.	A l' <b>annexe 1 de la NES 5</b> , exigence des dispositifs de consultation publique permettant aux personnes déplacées de transmettre leurs préoccupations aux responsables du Projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre assurant l'intégration genre, y compris les minorités.	Les procédures d'expropriation nationale, non garantes de l'acceptabilité sociale du projet, sont unilatérales tandis que la NES 5 exige l'inclusion et la consultation des PAP dans les discussions d'élaboration du projet de réinstallation.	Etant donné que la Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet, les dispositions de la NES5 seront appliquées.
<b>Cadre institutionnel de règlement des litiges</b>	La procédure nationale commence par une résolution à l'amiable, puis un recours au Tribunal de Première Instance en cas de désaccord. Les insatisfactions peuvent uniquement être contestées par recours en annulation devant la Cour d'appel.	<b>NO 19.1 et 19.2</b> Le mécanisme de gestion des plaintes, intégré au plan de réinstallation, tient compte des avis des communautés touchées. Il assure le traitement rapide des plaintes déposées relatives aux indemnités, l'admissibilité, l'emplacement des sites et la qualité des services. Il doit être accessible gratuitement et facile d'accès, notamment pour les groupes vulnérables, y compris pour les donateurs de terres (NO.4.14). L'existence du mécanisme n'exclut par le recours judiciaire par les plaignants.	Aucune disposition dans les textes nationaux n'interdit le recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.	Le règlement amiable des conflits, plus rapide, moins coûteux et accessible, est privilégié. Un mécanisme de gestion des plaintes, accompagné d'activités de sensibilisation et d'engagement des parties prenantes, sera mis en place pour favoriser l'acceptabilité sociale et réduire les litiges.
<b>Occupation irrégulière</b>	Les lois ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur accordent aucun droit. Les pratiques traditionnelles régissent la gestion des terres, mais selon l' <b>Article 42 du décret de 1935</b> ,	<b>NO.10.1</b> les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens	Contradiction manifeste entre les 2 dispositions concernant les propriétaires présumés sans titre ou avec un titre irrégulier. Le programme de développement choisit l'option la	Pour respecter les principes de sauvegarde sociale et les droits de l'Homme, le projet devra accorder des aides à la réinstallation même aux

THEME	Cadre juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
	les propriétaires présumés peuvent percevoir des indemnités si aucune opposition n'est faite un an après l'affichage et le versement des indemnités à la caisse de dépôt.	d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.	plus avantageuse pour les populations affectées.	occupants sans droits ni titre, conformément à la NES 5.
<b>Coûts de réinstallation</b>	Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne	Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Vide juridique sur les coûts de réinstallation dans la législation nationale. Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur selon le principe de la Banque mondiale.	Les coûts de la réinstallation seront supportés en totalité par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque Mondiale dans le cadre de ce projet.
<b>Restauration des moyens de subsistance / Réhabilitation économique</b>	Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. ( <b>Art.32 du Décret du 6 janvier 1935</b> )	Dans les projets affectant les moyens de subsistance ou de génération de revenus, l'Emprunteur mettra en place un plan pour restaurer ou améliorer les revenus des personnes affectées, en tenant compte du genre et des vulnérabilités. Le plan garantira une indemnisation transparente et équitable, avec des mécanismes de suivi de son efficacité. L'atténuation sera considérée achevée après un audit confirmant que les aides ont été reçues et que les moyens de subsistance ont été rétablis. ( <b>NES 5 §33</b> )	Les dispositions de la NES sont effectivement plus avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions de la législation nationale qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vies et moyens de subsistance postérieurement aux réinstallations.	La réhabilitation économique doit garantir que le projet ne dégrade pas la qualité de vie. Selon la NES 5, les indemnités doivent permettre aux personnes affectées d'améliorer ou du moins restaurer leurs moyens de subsistance.
<b>Accompagnement lors de l'éviction</b>	La loi nationale ne prévoit pas d'accompagnement pour les évincés. En cas d'expropriation, les détenteurs de droits réels inscrits n'ont droit qu'à l'indemnité d'expropriation ( <b>Art. 50 du décret du 4 février 1911</b> ).	La <b>NO.12.4</b> recommande d'établir une norme minimale garantissant un logement conforme aux critères de qualité et de sécurité, même si l'ancien était de moindre qualité. <b>NO.14.2</b> L'Emprunteur devrait envisager de proposer une formation ou un encadrement pour aider les bénéficiaires à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.	Les 2 dispositions divergent sur l'accompagnement dans le cadre d'indemnisation. La NES5 offre un accompagnement pour un logement décent ou un renforcement de capacité concernant la gestion des allocations diverses.	Précisé par la NES5, l'accompagnement des déplacés doit inclure des mesures d'assistance (comme l'ouverture de comptes, l'aide au déménagement, ...) et optimiser la gestion des allocations pour assurer la pérennité économique des communautés.
<b>Assistances aux personnes vulnérables</b>	La législation nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables, mais la pratique du <i>Magnahuli</i> , fondée sur le droit coutumier comorien, assure la transmission des biens aux femmes, respectant ainsi les mœurs et traditions (« Mila na tsi »).	<b>NO 11.3.</b> recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs, les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres.	La législation comorienne ne prend pas en compte les personnes vulnérables, contrairement à la NES5 qui recommande de leur accorder une attention particulière.	L'évitement est privilégié selon la NES5. Des études doivent être menées pour identifier et assister spécifiquement les personnes vulnérables lorsque l'évitement n'est pas possible.

THEME	Cadre juridique national	NES 5 : Acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique / Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter
<b>Dépossession du bien exproprié</b>	Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration ou ses délégués peuvent prendre possession du bien exproprié. L'acte amiable ou la décision de justice et la justification du paiement sont à la charge de l'expropriant ( <b>Art. 43 du Décret du 6 janvier 1935</b> ).	<b>NO.15</b> L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession	Une date limite pour la libération des terres doit être convenue avec les PAP, avec assistance pour le déménagement. Les indemnités doivent être perçues avant la réinstallation ou la dépossession.
<b>Structure organisationnelle</b>	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	Le plan de réinstallation doit décrire entre autres : (i) Le projet proposé et ses effets négatifs potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement ; (ii) Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; (iii) Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires ; (iv) La mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.	La NES5 ne précise pas les organisations impliquées dans la réinstallation, tandis que le cadre d'expropriation comorien existe, mais il est insuffisant pour réaliser les objectifs de la réinstallation involontaire.	Les structures du cadre d'expropriation comorien peuvent être utilisées pour le plan de réinstallation de la NES5, avec la possibilité de créer des entités spécifiques si nécessaire. Un programme de formation sera également prévu pour les parties prenantes.
<b>Suivi et évaluation</b>	La législation comorienne ne prévoit pas de suivi ou d'évaluation, se concentrant uniquement sur la compensation des pertes liées à l'expropriation.	<b>L'Annexe 1 de la NES5</b> recommande des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, avec des contrôles indépendants permettant à la Banque de disposer d'une information complète et objective, ainsi qu'une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.	La NES5 utilise les résultats du suivi de la réinstallation pour ajuster la mise en œuvre du projet, tandis que la législation comorienne ne prévoit pas de suivi de la qualité de vie des personnes déplacées.	La disposition de la NES5 sera appliquée
<b>Coûts et budget</b>	En l'absence d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation ou la valeur des immeubles est fixée par le juge ( <b>Art 19, Décret du 6 janvier 1935</b> ). Le montant est ensuite déterminé par le Ministre des Finances après consultation de la commission économique ( <b>Art 2, Décret du 6 janvier 1935</b> ).	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de réinstallation doivent inclure les estimations détaillées, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses et les provisions pour inflation, et doivent être approuvés par les institutions responsables.

72. Des écarts sont notés en matière d'éligibilité à la réinstallation, de traitement des groupes vulnérables, d'information des communautés, de restauration des moyens de subsistance des PAP, etc.

**a. Concordance**

73. La NES5 et le cadre national comorien sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet.

**b. Complémentarité**

74. La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES5 sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectées, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes.

75. Pour le cas des occupants illicites ou squatters, le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés (c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier) qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers, il n'y aurait aucune opposition. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

**IV.3.2 Comparaison de la législation comorienne avec la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) de la Banque mondiale**

76. L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf Annexe 3), ainsi que dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP). Une brève comparaison des exigences y afférentes et des dispositions de la législation nationale est reportée ci-après :

**Tableau 5. Comparaison entre la NES 10 et les dispositions nationales**

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
<b>Consultation des parties prenantes</b>		
Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle	Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
<b>Aspect du processus de participation</b>		
Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants : i) identification et analyse des parties prenantes ; ii) planification sur la manière dont la consultation des parties prenantes se produira ; iii) diffusion de l'information, iv) consultation avec les parties prenantes, v) traitement et réponses aux plaintes	Etapas méthodologiques pour mener une étude d'impact : - Analyse de l'état du site et de son environnement, - Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ; Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en œuvre.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
<b>Conservation et publication du dossier de participation des parties prenantes</b>		
L'Emprunteur conservera, et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes	Les textes ne prévoient pas ce sujet.	Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.  Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
<b>Identification des parties prenantes</b>		
Les parties prenantes sont composées par les parties affectées par le projet, les parties intéressées, les parties affectées défavorisés ou vulnérables.	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées
<b>Identification et analyse des parties affectées</b>		
L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées
<b>Plan de Mobilisation des Parties Prenantes</b>		

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* à la nature et</li> <li>* à la portée du projet et</li> <li>* aux risques et impacts potentiels.</li> </ul> <p>Un projet de PMPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PMPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PMPP, l'Emprunteur devra communiquer le PMPP actualisé.</p>	<p>Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
<b>Diffusion de l'information</b>		
<p>L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les impacts du projet, les opportunités potentielles</p>	<p>Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
<b>Langues de diffusion des informations du projet</b>		
<p>Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée</p>	<p>Les textes ne précisent pas ces points</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la NES 10 seront appliquées</p>
<b>Mécanisme de gestion des plaintes</b>		
<p>L'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes</p>	<p>Les textes ne précisent pas ces points. Toutefois, dans le cadre d'un projet nécessitant une expropriation, La procédure nationale commence par une résolution à l'amiable, puis un recours au Tribunal de Première Instance en cas de désaccord. Les insatisfactions peuvent</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens. Les dispositions de la législation nationale et de la NES 10 seront appliquées</p>

NES10	Cadre national	Analyse des écarts
	uniquement être contestées par recours en annulation devant la Cour d'appel	
<b>Capacités organisationnelles et engagement</b>		
L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes nationaux Les dispositions de la NES 10 seront appliquées

#### **IV.4 Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet PRRC**

77. Suite à la Comparaison de la législation Comorienne avec les NES n°5 (voir Tableau 5. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale), et NES n°10 (Annexe 2) de la Banque. Les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

##### **IV.4.1 Dispositions relatives à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet" (NES5/para. 21)**

78. Pour les activités dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
79. Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
80. Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
81. Pour les activités susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

##### **IV.4.2 Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"**

82. **Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (para 20b), et la législation nationale (Décret 6 janvier 1935, art. 3, 4 et 24).** Le Projet PRRC devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l'élaboration des Plans de réinstallation. La date limite d'éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d'un Arrêté Communal ou Préfectoral ou Ministériel. Selon la NES 5, lorsque la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du PR est relativement longue (ex : 2 ans), toute l'étude relative au PR (inventaire des biens, recensement des PAPs, évaluation des biens, etc.) doit être refaite. Par conséquent, la date d'éligibilité n'est plus valide. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d'éligibilité additionnelle sera la date de promulgation de la DUP.
83. Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d'un arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans les emprises du Projet conformément à la date d'éligibilité.

#### **IV.4.3 Dispositions relatives au “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité”**

84. **Les dispositions à considérer pour traiter le “Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité” se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b).** Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d’éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local. Mais l’inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d’emprise.

#### **IV.4.4 Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”**

85. **Les dispositions à considérer pour traiter la “Catégorisation des personnes affectées” se baseront sur la NES5 (paragraphe 10).** Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d’autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n’ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu’elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie à condition qu’elles occupent les terrains avant la date limite d’éligibilité.
86. Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu’elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu’elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d’existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
87. Dans le cas du décès d’une PAP (si le propriétaire du bien est la femme), la compensation revient obligatoirement aux héritiers qui sont les enfants issus du ventre (mba) d’une aïeule de sexe féminin selon la source Magnahuli qui est une disposition de droit coutumier appliquée à Grande Comore. Il s’agit d’un mode traditionnel de transmission de biens immobiliers de mère en fille. L’héritage profite non seulement à la première donataire, mais aussi à toutes les descendantes de celle-ci dans la lignée maternelle. Toutefois, cette forme de transmission reste non écrite et transmise de génération en génération par voie orale. De ce fait, pour prouver le statut de l’ayant droit, une attestation émanant de l’autorité locale et signée par des représentants des notables, des voisins, et de l’autorité locale est à établir.
88. Contrairement à Grande Comore, le Magnahuli n’existe pas à Anjouan ni à Mohéli. Le système d’héritage est quelque peu différent. A Anjouan, les femmes sont exclues des terres agricoles et ne disposent que des maisons. A Mohéli, les femmes ont l’exclusivité sur les maisons et accèdent également aux terres agricoles au même titre que les hommes<sup>6</sup>.

#### **IV.4.5 Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”**

89. **Les dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits” combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (art. 6 du Décret 6 janvier 1935).** Lorsque l’acquisition des terres ou les restrictions à l’utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l’élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l’inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d’une indemnisation et d’une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les

---

<sup>6</sup> Rapport national sur le développement humain aux Comores. Genre et développement humain, 2006.

occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

90. Les données et informations socio-économiques sur les PAPs et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PRs. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAPs. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.
91. Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.
92. Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté Communal ou Préfectoral ou Ministériel s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

#### **IV.4.6 Dispositions relatives à " la Nature et valeur de l'indemnisation"**

93. **Les dispositions pour "la nature et valeur de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12).** Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

#### **IV.4.7 Dispositions relatives aux "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"**

94. **Les dispositions pour "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 15).** Un programme d'amélioration et de restauration des moyens d'existence (PARME) des PAPs sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAPs devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAPs dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.
95. Pour l'élaboration du PARME, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAPs les besoins/attentes des PAPs suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio-économiques et culturels des PAPs afin d'identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAPs. De ce fait, la consultation individuelle des PAPs sera primordiale avant l'élaboration du PARME. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG œuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l'identification des mesures d'accompagnement.

#### **IV.4.8 Dispositions relatives aux "Groupes vulnérables"**

96. **Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 26).**
97. **Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet.** Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, sociale et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.
98. Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet PRRC, une attention particulière telle que l'identification des mesures d'assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l'organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes

affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires), les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages ayant un ou des membres handicapés, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

99. La *section VII.5.7* traite les assistances spécifiques des groupes vulnérables.

#### **IV.4.9 Dispositions relatives aux "Normes et taux d'indemnisation"**

100. **Les dispositions pour la définition "des normes et taux d'indemnisation" combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.32 du Décret du 06 janvier 1935).** Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente applicables au projet, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

101. D'une manière générale, les taux d'indemnisation sont établis sur la base d'étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d'élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

102. Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère chargé des finances.

103. Le chapitre 7 comprend la thématique relative aux normes et taux d'indemnisation.

#### **IV.4.10 Dispositions relatives aux "Modes de compensation"**

104. **Les dispositions pour « Modes de compensation » seront basées sur les dispositions de la NES5 (paragraphe 14).** Ainsi pour les pertes de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d'autres mesures d'accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAPs dans l'exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

105. Dans le cas où la perte de terre n'est pas significative c'est à dire représentant moins de 20% de la surface totale, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

#### **IV.4.11 Dispositions relatives aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"**

106. Les **dispositions pour "l'acquisition des terres" combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.43 Décret du 6 janvier 1935)**. L'acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit (ii) d'acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec.
107. La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :
- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
  - ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAPs du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans la caisse de « dépôt divers ».

#### **IV.4.12 (Voir aussi dispositions 4.5.15) Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"**

108. **Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" se baseront sur la NES5, la NES10.** Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent s'exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera faite dans le PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.
109. Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations leur concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations leur concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

#### **IV.4.13 Dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation"**

110. **Les dispositions relatives à la "Participation des femmes au processus de consultation" se baseront sur la NES5 (paragraphe 18).**
111. Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise. Dans le cadre de l'élaboration du présent document, des consultations auprès des femmes ont été organisées au niveau des trois îles. Par ailleurs, les femmes PAP devront être informées notamment sur les périodes et le processus de paiement des

indemnisations.

#### **IV.4.14 Dispositions relatives aux “Mécanisme de gestion des plaintes”**

**112. Les dispositions relatives aux “Mécanismes de gestions de plaintes” se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale.**

113. Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

#### **IV.4.15 Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l'indemnisation”**

**114. Les dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l'indemnisation” se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l'Art.41, Art. 42 du Décret du 6 janvier 1935. Ainsi :**

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte « Dépôt divers ». Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.5.11 seront également appliquées. Ce compte sera mis en place par le projet en collaboration avec le Ministère en charge des Finances, pour conserver les “compensations dues aux ayants droits” dans le cas où (i) les PAPs ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAPs nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAPs se sont opposées au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous compte « Dépôt divers » seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAPs peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du Projet soit le MGP du projet (si le projet est encore actif).
- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 42 du **Décret du 6 janvier 1935 portant règlementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

#### **IV.4.16 Dispositions relatives aux “Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”**

**115. Les dispositions relatives aux “Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi” se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23).** Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans

le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

#### **IV.4.17 Dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"**

116. **Les dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24).** Un audit d'achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L'audit portera surtout sur l'évaluation de l'amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d'en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints.

#### **IV.4.18 Dispositions relatives à la "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".**

117. **Les dispositions relatives à la « Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES 5 (paragraphe 26b).** Toutes les opérations d'acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d'indemnisation et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

#### **IV.4.19 Dispositif institutionnel de la réinstallation**

118. **Le PR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire.** De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Gouvernement Comorien et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Comorien et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

#### **IV.4.20 Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes**

119. **Les dispositions relatives à la "Mobilisation des Parties Prenantes" se baseront sur les principes de la NES10.** Ainsi, le PR définira les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l'information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l'exécution du projet.

#### **IV.4.21 Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes**

120. Les dispositions relatives à la consultation des Parties prenantes se baseront sur les principes

de la NES 10. La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

#### **IV.4.22 Dispositions relatives à l'aspect du processus de participation**

121. Les dispositions relatives au processus de participation des parties prenantes combineront celles de la NES 10 et de la législation nationale. Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, et **élaborer** une planification sur la manière de les consulter.

#### **IV.4.23 Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes**

122. Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes **combineront** les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes devra être documentée dans le cadre du présent projet.

#### **IV.4.24 Dispositions relatives à l'identification des parties prenantes**

123. Les dispositions relatives à l'identification des parties prenantes se baseront sur les dispositions de la NES 10. Le **Projet** devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

#### **IV.4.25 Dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties affectées**

124. Les dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties prenantes combineront les **dispositions** de la NES 10. Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

#### **IV.4.26 Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes**

125. Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

#### **IV.4.27 Dispositions relatives à la diffusion des informations**

126. Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, dans le cadre du présent Projet, toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet.

#### **IV.4.28 Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations**

127. Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

#### **IV.4.29 Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes**

128. Les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes combineront les principes de la législation nationale et de la NES 10. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en

place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

#### **IV.4.30 Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements**

129. Les dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes devra être établi.
130. Dans le cadre du Projet PRRC, une structure organisationnelle devra être mise en place pour assurer la mise en œuvre effective du ou des PR. Cette structure fait intervenir différentes organisations selon l'approche à adopter (Cf Section 10).

## **V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION**

### **V.1 Principes généraux**

131. Le Projet PRRC comprend de multiples activités qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.
132. Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. Pour ce faire le projet établira une Fiche de tri E&S qui permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels et confirmera ainsi la nécessité de développer un Plan de réinstallation (PR).
133. Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses telles que l'acquisition de terrains sans indemnisation des pertes, démolitions des structures comme patrimoine culturel et cultuel.
134. Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
135. Pour une activité ayant des effets sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.
136. Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.5, un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAP au moins au niveau d'avant-projet.

### **V.2 Considération de la dimension genre**

137. Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.
138. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PR, il faut s'assurer que les compensations soient attribuées au ou à la propriétaire du bien affecté. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Les femmes doivent être informées, et consultées au même titre que les hommes au niveau du ménage. De plus, il faudra inclure pendant les études socio-économiques une analyse par genre et assurer une désagrégation de toutes les données selon le genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels entre les hommes et les femmes.
139. L'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée, notamment au cas où les biens potentiellement affectés ont été acquis avant le mariage ou découlent d'un héritage familial. Il sera nécessaire, a minima de s'assurer :
  - que le mari et l'épouse s'accordent sur le choix de compensation souhaité (en espèces ou en nature) ;
  - que le montant global de compensation alloué pour le ménage permet à la fois de compenser aussi bien le mari que l'épouse qui en ont légalement droit au cas où le bien a été acquis après le mariage ;
  - que la compensation soit payée à titre individuel et nominativement le cas échéant pour que les femmes puissent bénéficier de leurs compensations dans le contexte du ménage.

- Qu'un compte bancaire soit ouvert pour chaque PAP dans le cas d'une compensation financière plus sécuritaire.

140. Il est toutefois envisagé avec le consentement des deux de verser ces indemnisations dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

### **V.3 Principes et objectifs de la réinstallation**

141. La réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du présent Projet. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

142. Les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

143. Le Projet doit suivre les principes énumérés ci-après dans sa démarche :

1. Éviter l'expulsion forcée ;
2. Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception des sous projets ;
3. Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après (a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet concerné, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
4. Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
5. Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet concerné, selon la nature de celui-ci ;
6. Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

### **V.4 Déclenchement de processus de préparation du PR**

144. Après la sélection des activités (voir V.1.b)), deux situations différentes peuvent se rencontrer dans le cadre du Projet, selon les cas :

- Cas 1 : l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2 : la mise en œuvre de l'activité requiert l'acquisition de terrains, temporaire ou définitive.

145. Une fois identifié que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain (voir V.1.b)) et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent.

146. Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas contraire où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera requis de mettre en œuvre les procédures d'expropriation ou d'acquisition de terrains prévues dans le cadre du présent CR.

## **V.5 Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation**

147. Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise selon les études préliminaires et les études d'impact environnemental et social, il devra être effectué dans les meilleurs délais de façon que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Conformément aux sections précédentes, le développement d'un PR pourrait nécessiter ou non le déclenchement de DUP. Les deux tableaux ci-après résument les étapes à considérer dans la préparation d'un PR avec ou sans DUP.

### **V.5.1 Processus général pour l'élaboration du plan de réinstallation**

148. Le processus ci-après est à considérer dans l'élaboration de PR en général :

1. Identifier l'acteur qui va développer le PR. Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR pourrait être développé, soit directement par les spécialistes de l'Unité de gestion du projet, soit réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en gestion de risques sociaux et ayant une expérience démontrée en réinstallation.
2. *Procéder à l'information publique de la réalisation d'un recensement et d'enquête socio-économique* pour identifier les biens affectés et les Personnes pouvant être impactées par le projet (PAPs). En ce sens il faut définir une date limite d'éligibilité (cut-off date) qui sera largement diffusée à toutes les parties prenantes conformément aux dispositions applicables pour le projet (*voir dispositions IV.4.2*) ;
3. Assurer des actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR.
4. Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées ou non titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (terrains, cultures, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels. (*voir dispositions IV.4.5*)
5. Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, etc.
6. Dresser un profil socio-économique des PAPs sur la base des études socio-économiques détaillées des PAPs conformément à la NES 5.
7. Définir les types de compensations auxquels pourraient avoir droit chaque PAP conformément à la matrice de compensation (*voir aussi section IV.4.6 ; IV.4.7 ; IV.4.8 ; IV.4.9 ; IV.4.10*) ;
8. Développer le document PR ;
9. Procéder au processus de validation du PR.

### **V.5.2 Processus d'établissement du Plan de Réinstallation sans déclenchement d'un DUP**

149. Dans le cas où les travaux de diverses constructions ne nécessiteront pas le déclenchement de DUP, le tableau suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

**Tableau 6. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP**

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnemental et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations telles les membres du COPIL, le Comité d'évaluation et d'indemnisation. Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAPs doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, le mécanisme de gestion des plaintes, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, crieurs publics, etc... La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté communal ou Préfectoral ou Ministériel.
5. Participation du public et des PAPs	Organisation de séances de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAPs ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leur sont offertes
7. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAPs. Voir plus loin
8. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAPs, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAPs ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
9. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.
10. Affichages de la liste des PAPs	La liste des PAPs sera affichée dans le village et/commune concernée
11. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature des déplacements physiques	Pour la compensation en nature des pertes de bâtis, des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
12. Elaboration et validation du PR	Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAPs, le profil socio-économique des PAPs, le mode de compensation des PAPs. Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi
13. Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	Dans le cadre du présent projet, l'acquisition à l'amiable prendra la forme de l'acceptation de la(es) PAPs de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement" ou par une terre de remplacement, ou par d'autres mesures dans le cas des biens communautaires impactés sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP.
14. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité	Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet concerné après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.
15. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays Les Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité. Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.
16. Matrice des droits Eligibilité	Voir section 7.3
17. Evaluation des compensations	Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'Evaluation et d'indemnisation ad'hoc : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.
18. Préparation du projet de décret de mise en œuvre du PR	Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la mise en œuvre du PR est établi par le ministère en Charge du Secteur et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances
19. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	Présentation du projet de décret pour prise en conseil des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i> .
20. Mobilisation du budget	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appel des fonds par la Banque Centrale à la Banque Mondiale à travers le Gouvernement Comorien.</li> <li>- Transfert de fonds de la Banque Mondiale vers la Banque Centrale</li> <li>- Virement de la Banque centrale vers le compte du Projet au niveau de la Banque centrale, puis vers le compte secondaire du Projet</li> <li>- Consignation du fonds : Virement de la Banque centrale vers le Trésor à travers un ordre de virement par l'UGP Ministère en charge du projet avec autorisation du Ministère de tutelle</li> <li>- Virement par le Trésor vers les comptes des PAPs</li> </ul> Le ministère en charge du projet et le Ministère en charge des finances seront les responsables de la mobilisation des fonds.
21. Organisation de la libération de l'emprise	Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise. La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAPs, la notification des PAPs sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAPs à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel au moins 10 jours avant la libération de l'emprise. La phase de la libération proprement dite comprend : lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté communal ou préfectoral ou Ministériel pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.
22. Notification des PAPs concernées	Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par l'arrêté ministériel des prix référentiels signé par le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.
23. Paiement des sommes dues aux PAPs	Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une agence de paiement et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'agence de paiement.
24. Accompagnement des PAPs. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAPs. Il ne se limite pas aux compensations. La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAPs dans le cas des compensations en nature seront réalisées lors de l'accompagnement des PAP.
25. <i>Groupes vulnérables</i>	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leur vulnérabilité. <i>N.B. Les actions spécifiques d'appui des groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables"</i> Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc. En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire même des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement des groupes vulnérables.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire des portes à porte si besoin est).
26. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
27. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de données géoreferencées devra donc être assurée.
28. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.  Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
29. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAPs par rapport à la situation d'avant projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

150. Lorsque les travaux à effectuer doivent faire l'objet d'une acquisition préalable, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclenchée et elle correspond à une procédure amiable et judiciaire. Le tableau ci-dessous récapitule l'élaboration et la mise en œuvre d'un PR lors d'un déclenchement de DUP.

### V.5.3 Processus d'établissement du Plan de Réinstallation avec déclenchement d'un DUP

151. Dans le cas où les travaux de diverses constructions nécessiteront le déclenchement de DUP, le tableau suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

**Tableau 7 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP**

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté ministériel.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo et incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets. Il s'agit d'une vérification auprès des PAPs et autorités locales concernées, impliquant un

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	affichage des données et permettant aux PAPs de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité.
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	<p>Le public intéressé et les PAPs doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.</p> <p>Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...</p>
6. Participation du public et des PAPs	Organisation de séances de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAPs ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leur sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme de gestion des plaintes devra être présenté au public et aux PAPs.
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socio-économiques	<p>Dénombrement complet des PAPs, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAPs ainsi que la nature et les niveaux d'impact.</p> <p>Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.</p>
10. Evitement. Minimisation des impacts	<p>Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts.</p> <p>Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.</p>
11. Catégorisation des personnes affectées	<p>Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays</p> <p>Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p> <p>Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section 7.3
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	<p>Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectées par le projet est établi par les services en charge de la topographie et des domaines. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique.</p> <p>Le projet accompagné d'un état parcellaire et d'un plan indiquant les propriétés atteintes, est déposé au siège de l'autorité administrative de la situation des lieux pour consultation publique et pose d'affiches.</p> <p>Les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un (1) mois, à dater de la publication de l'avis de dépôt.</p>
14. Affichage de la liste des PAPs	La liste des PAPs sera affichée dans le village et/ou commune concernée
15. Identification du ou des sites de réinstallation pour la compensation en nature des déplacements physiques	Pour la compensation en nature des pertes de bâtis, un ou des sites seront identifiés pour la construction des bâtiments de remplacement. L'identification sera effectuée lors de l'étude PR.
16. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAPs, le profil socio-économique des PAPs, le mode de compensation des PAPs.</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
17. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectés, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
18. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP, prenant acte de la procédure d'expropriation après avis du Ministre des Finances, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au <i>Journal officiel</i> .
19. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité exproprie tous les biens inclus dans l'emprise des routes.
20. Création de la Commission d'évaluation et d'indemnisation	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à hauteur de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission d'Evaluation et d'indemnisation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/ compensations
21. Evaluation des compensations par la Commission d'évaluation et d'indemnisation	Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 7.3 Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission d'évaluation et d'indemnisation
22. Approbation du montant des indemnités par le Ministre en charge des Finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise à l'approbation du Ministre en charge des Finances.
23. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque bien et soumission à la signature des membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation.
24. Notification des PAPs concernées	La valeur des indemnités et/ou des compensations des PAPs est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAPs, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai d'un (1) mois est accordé aux PAPs pour faire connaître s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAPs peuvent recourir au MGP mis en place par le Projet.
25. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation, préparée par le magistrat de la circonscription administrative concernée et publiée au <i>Journal officiel</i> .
26. Paiement des sommes dues aux PAPs	Après acceptation du montant des indemnités/ compensations des biens par les PAPs, l'entité en charge des paiements des indemnités/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux PAPs. Les sommes consignées au Trésor, correspondant aux indemnités d'expropriation seront à mobiliser.
27. Accompagnement des PAPs. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAPs. Elle ne se limite pas aux compensations. La sécurisation du foncier et la formalisation des bâtis au nom des PAP dans le cas des compensations en nature sera réalisée lors de l'accompagnement des PAP.
28. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
29. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
30. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la Commission d'évaluation et d'indemnisation, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
31. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.  Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
32. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé. Les actions pour la clôture du PR sont : - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comparaison du niveau de vie des PAPs par rapport à la situation d'avant projet</li> <li>- Examen de la totalité des mesures d'atténuation mises en œuvre par le projet</li> <li>- Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus</li> <li>- Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR</li> </ul>

## V.6 Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet

152. Les activités de construction diverses pourraient nécessiter l'acquisition de terrain. En ce sens, le présent CR a défini les procédures applicables pour assurer la bonne marche du Projet.
153. Ainsi, tel que mentionné précédemment, l'acquisition de terres dans le cadre du Projet PRRC pourrait provenir soit (i) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, soit (ii) par acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains où des risques de protestation sont anticipés.

### V.6.1 Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP

154. Des *négociations à l'amiable*, basées sur les principes de compensation dans les documents Plan de réinstallation seront favorisées et réalisées au préalable avec chaque ménage ou personne affectée et impactée située en partie ou totalement dans l'emprise du Projet. L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAPs. En ce sens, les PAPs recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PRs qui seront développés subséquentement.
155. Si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché. Ce processus sera appliqué pour les cas où l'approche à l'amiable n'est pas concluante.

### V.6.2 Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP

156. Le processus DUP pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :
- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
    - o Mise en place avec les autorités locales du processus d'information et de convocation des intéressés ;
    - o Mise en place d'une Commission d'évaluation des indemnités ;
  - Enquêtes commodo et incommodo
  - Prise en conseil des Ministres d'un Décret d'Utilité publique
  - Etablissement des plans parcellaires et état parcellaire
  - Evaluation des indemnités par la Commission d'évaluation
  - Approbation du montant des indemnités par le Ministre chargé des finances
  - Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
  - Publication de l'Ordonnance d'expropriation prise par le juge
  - Notification des personnes ou entités affectées ;
  - Paiement des sommes dues aux PAPs

## V.7 Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

157. Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là, d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation de ces impacts potentiels. Une fois cette étape d'évaluation et de minimisation des impacts effectuée, un recensement exhaustif social et économique incluant l'inventaire des parcelles de terrains et des

actifs/biens potentiellement concernés est à réaliser afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Dans le cadre de ces enquêtes détaillées et exhaustives effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées, il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services/biens communautaires, etc. Pour que les PR soient uniformes, un modèle de fiche de recensement des biens et de fiche d'enquêtes socio-économiques des PAPs sont annexés au présent document (Cf Annexes 6 et 7).
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et définir leurs caractéristiques démographiques (statut d'occupation des terres et ou des biens/actifs, âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage) occupant les terres à mobiliser et/ou possédant les biens/actifs ou activités économiques potentiellement concernés;
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées après évaluation du niveau de revenus et de vie;
- de caractériser chaque personne affectée sur le plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

158. Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en se focalisant sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie et définie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

159. L'appréhension des caractéristiques socio-économiques des personnes potentiellement affectées par le projet doit permettre de définir les paramètres de suivi et d'évaluation et de définir les indicateurs socio-économiques clés qui serviront de références pour suivre l'évolution du statut socio-économique de ces personnes.

## **V.8 Contenu d'un Plan de réinstallation**

### **V.8.1 Principes généraux sur le contenu du Plan de Réinstallation**

160. L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base de données et d'informations fiables et à jour collectées lors du recensement social et économique concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les caractéristiques socio-économiques de ces

derniers, (iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

161. Outre les mesures relatives à la mobilisation, l'information et la communication des personnes potentiellement affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant :

- que les personnes potentiellement à déplacer reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- que celles-ci puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

## **V.8.2 Contenu typique d'un Plan de réinstallation**

162. Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour le Projet PRRC sont :

1. Résumés exécutifs (en français, anglais et en comorien)
2. Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
3. Identification des impacts sociaux
4. Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. Recensement et études socio-économiques de référence.
6. Cadre Juridique applicable pour le projet
7. Cadre institutionnel
8. Éligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
9. Évaluation des pertes et indemnisations
10. Participation communautaire
11. Calendrier de mise en œuvre
12. Mécanisme de gestion des plaintes
13. Suivi et évaluation
14. Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
15. Dispositions pour une gestion adaptative

163. Selon le type de déplacement d'autres dispositions pourraient être jugées supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation :

164. Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique, les points suivants sont à considérer :

- Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit de façon exceptionnelle une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et

autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts. Cela devra obtenir l'approbation de la Banque et les autres éventuels bailleurs du Projet.

- Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
- Information de la population hôte sur le projet, sur la réinstallation et surtout sur les personnes concernées par la réinstallation
- Information sur le mécanisme de gestion des plaintes
- Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation
- Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact
- Consultation sur les modalités de la réinstallation
- Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil

165. Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, les points suivants sont à prendre en compte :

- Le remplacement direct des terres pour les ayant droits.
- Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
- Appui à d'autres moyens de subsistance
- Analyse des opportunités de développement économique
- Aide pendant toute la période de transition

## **V.9 Validation du Plan de réinstallation**

166. La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment le Projet via l'UGP PRRC, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAPs, des autorités locales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAPs, aux villages, aux Communes concernés, et les autres parties concernées au niveau de chaque île de l'Union des Comores à travers des consultations en procédant en même temps à l'information sur les critères d'admissibilité aux compensations, la date limite d'éligibilité, l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et villages et les différentes formes de règlement des plaintes et différends. Il s'agit ici d'un rappel sur les démarches adoptées pour l'élaboration du PR, d'une information sur les résultats obtenus des investigations sur le terrain, de la présentation des mesures proposées par rapport aux impacts identifiés. L'assistance pourrait également émettre leurs avis par rapport au document.
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par le Comité de Pilotage des PR pour les procédures à l'amiable et la Commission d'évaluation et d'indemnisation en cas de DUP ;
- Validation par la Banque mondiale ;

167. Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du Projet, de la Banque devront être pris en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

## VI. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

### VI.1 Règlements applicables

168. Les impacts du Projet PRRC, faisant l'objet du CR, sur les terres et les biens des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale comorien tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans la section 5.4. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAPs sera appliqué.

### VI.2 Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

169. Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.4 et au regard du droit d'occuper les terres aux Comores, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens reconnus par les lois comoriennes au moment de l'identification ;
- (b) Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières de l'archipel des Comores. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories ci-dessus.

170. Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

### VI.3 Matrice d'éligibilité

171. Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 8. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
<b>Perte de terrain titré (résidentiel ou agricole)</b>	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
<b>Perte de terrain agricole non titré</b>	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs de village, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Perte de terrain résidentiel non titré</b>	Etre l'occupant reconnu du terrain résidentiel par les chefs de village, notables et voisins. Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Pertes de cultures</b>	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)

Impacts	Éligibilité
<b>Pertes potentielles de structures</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
<b>Pertes d'accès aux structures</b>	Etre reconnu par le propriétaire de la structure, du voisinage et les autorités comme utilisateur de la structure impactée. Il s'agit des locataires de structures.
<b>Perte d'accès aux terrains agricoles</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain. C'est le cas des usagers fonciers, des locataires de terrain.
<b>Perte d'accès aux pâturages</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire des bétails qui pâturent dans le site concerné
<b>Perte de revenus</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des personnes travaillant dans le taillage des matériaux, cas des personnes exploitant d'autres activités éventuelles)

#### VI.4 Date limite d'admissibilité – éligibilité

172. Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section IV.4.2, et pour chacune des activités au sein du Projet PRRC, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'élaboration du PR.
173. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement.
174. Dans le cadre du présent Projet, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée.
175. Il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement. Par ailleurs, la liste des PAPs est établie et devra faire l'objet d'un affichage au niveau du site concerné par le projet. Une réunion de restitution des résultats provisoires du PR sous forme de consultation publique devra également être effectuée.
176. Après la date d'éligibilité, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

## VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

### VII.1 Principes d'indemnisation

177. Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques comoriennes que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.
178. Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section IV.4.9 et IV.4.10, les principes d'indemnisation seront les suivants :
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
  - L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Toutefois, en cas de difficulté, les dispositions indiquées par le paragraphe IV.4.11 seront appliquées.
179. Le Projet en se basant sur le document PR s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte le remplacement ou la valeur des pertes de terrains, la valeur des pertes de cultures, la valeur à neuf des infrastructures, les pertes de revenus. Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.
180. Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.
181. Dans le cadre du Projet PRRC, les compensations seront payées via un fonds du Projet<sup>7</sup>. Le paiement des indemnités aux PAPs se fera par virement du Trésor vers les comptes bancaires des PAPs, ou via une agence de paiement.

### VII.2 Modalités d'indemnisation

182. L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature. Toutefois, la compensation en nature devra être priorisée autant que possible. La compensation en numéraire est réservée à certains cas où le remplacement ne peut être effectué (cas des cultures par exemple). Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAPs durant le processus de réinstallation.

**Tableau 9. Modalités d'indemnisation**

<b>Compensation en numéraires</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
<b>Compensation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, d'autres structures, etc.
<b>Assistances</b>	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

183. Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :
- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;

<sup>7</sup> A confirmer

- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

### VII.3 Méthodes d'évaluation des compensations

184. Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets aux Comores financés par la Banque mondiale.

#### VII.3.1 Evaluation de la valeur des terres

185. Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité et aussi de son usage, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se fera par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communautés locales, des agences immobilières, des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des différentes sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

186. L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$\text{Compensation terre} = \frac{\text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité}^8 * \text{superficie}}{\text{perdue}}$
---

187. Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m<sup>2</sup> devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, de l'emplacement, etc.

#### VII.3.2 Evaluation des cultures

188. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères, et/ou aux cultures pérennes donnent lieu à une indemnisation.

189. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

190. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour<sup>9</sup>, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

<sup>8</sup> Le prix du marché de terrain est obtenu à partir des entretiens auprès des autorités locales, des agences immobilières.

<sup>9</sup> Les prix unitaires des différentes cultures ont été obtenus à partir de la déclaration des propriétaires de cultures et des relevés de prix au niveau des marchés locaux.

- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

### Evaluation des compensations des cultures

191. Le coût de compensation comprend :

→ **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture perdue

$$\text{Coût de compensation} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg)}$$

→ **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

$$\text{Coût de compensation} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production}^{10} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production}).$$

Avec

$$\text{Coût d'installation} = \text{Coût de trouaison} + \text{coût d'un jeune plant} + \text{coût de plantation} + \text{coûts d'entretien}$$

Pour les cultures sauvages dont les PAPs dépendent : valeur de la production perdue

$$\text{Coût de compensation} = \text{rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit}$$

192. Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

193. Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

### **VII.3.3. Evaluation des structures ou construction**

194. Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des réservoirs d'eau, des clôtures, des vérandas, etc. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

<sup>10</sup>La valeur de production et le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

**Tableau 10. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions**

Types	Evaluation
<b>Bâtiment résidentiel (BR)</b>	Coût de remplacement BR = (Prix des matériaux <sup>11</sup> de construction au cours du marché * quantité de matériaux <sup>12</sup> ) + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement <sup>13</sup> <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
<b>Bâtiment commercial (BC)</b>	Coût de remplacement de BC = (Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux) + coût de la main d'œuvre + 3 mois de loyer (si bien mis en location) <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
<b>Bâtiment annexe (BA)</b>	Coût de remplacement de BA = (prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux) + coût de la main d'œuvre <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

#### VII.3.4. Evaluation des revenus

195. L'évaluation des pertes de revenus est calculée sur la base du bénéfice journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

196. L'évaluation des pertes de revenus concerne à la fois les propriétaires de commerce et leurs employés.

**Tableau 11. Mode d'évaluation des pertes de revenus**

Activités (liste non limitative)	Bénéfices journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
<b>Concassage des matériaux</b>	R	T	R*T
<b>Autres activités commerciales</b>	R	T	R*T

R = Revenu ; T = Temps (durée de l'arrêt du travail qui est fonction de la durée des travaux ou de la durée jusqu'à ce que la PAP puisse reprendre son activité.)

197. S'il s'agit de perte permanente de revenus pour les employés, une indemnité égale à 3 mois de salaire sera payée.

198. Dans le cas d'une location de bâti, une compensation équivalente à trois (3) mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bâti pour la perte de revenu engendrée étant donné que le propriétaire devra reconstruire le bâtiment, s'il le souhaite, et rechercher des locataires.

199. Par contre, pour les propriétaires de terrain mis en location, une compensation équivalente à un mois de loyer sera octroyée au propriétaire du bien mis en location.

#### VII.3.5. Indemnités de déplacement

200. Dans certains cas où il y a des déplacements de biens, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée.

<sup>11</sup> Les prix des divers matériaux de construction sont obtenus à partir des relevés de prix au niveau des marchés/quincailleries locaux.

<sup>12</sup> Les quantités des matériaux sont obtenues à partir des mesures des structures impactées.

<sup>13</sup> Les indemnités de déménagement sont déterminées à partir des biens à déplacer, des informations auprès des autorités locales, des transporteurs au niveau local.

**Tableau 12. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation**

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m <sup>2</sup> de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue <b>Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...)</li> <li>- Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau)</li> </ul> Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures	<b>Cultures</b> Coût de compensation = (superficie (m <sup>2</sup> ) * rendement (kg/m <sup>2</sup> ) * prix unitaire au marché du produit (KMF/kg))
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvre	<b>Pour les arbres fruitiers :</b> Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	<b>Pour les arbres d'ornementation :</b> Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'années de maturité de l'arbre
	<b>Pour les cultures/arbres fruitiers sauvages :</b> Coût de compensation = rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface, volume <sup>14</sup> ) + coût de la main d'œuvre
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités * durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de revenus locatifs (bâti mis en location)	Compensation = 3 mois de loyers pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes de revenus locatifs (terrains)	Compensation = 1 mois de loyer pour le propriétaire de bien mis en location.
Evaluation des pertes d'accès aux terrains agricoles (Cas des locataires de terrains)	Compensation pour la perte d'accès au terrain = valeur en numéraire équivalent à une saison culturale
Evaluation des pertes de construction	<b>Coût de compensation</b> = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + coût de la main d'œuvre + indemnité de déménagement)

201. Le tableau suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. La matrice de compensation doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et peut être ajustée lors de l'élaboration de PR et en fonction des résultats des consultations.

<sup>14</sup> Pour les puits, les retenues d'eau, etc.

**Tableau 13. Matrice d'éligibilité et de compensation**

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée.</li> <li>• Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée aux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bomage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 20 % de terrain seulement est affecté par le projet, les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone.</li> <li>• Si la superficie restante n'est plus économiquement viable pour le ménage affecté, la parcelle sera compensée en totalité</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>• Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence aux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Appui relatif au PARME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de culture annuelles et/ou pérennes	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface, les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur</li> </ul> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Les pertes de superficie seront compensées en nature par une parcelle titrée de préférence aux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
<b>Propriétaire de bâtis</b>	Perte de bâtis principaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents, ...)</li> <li>Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> <li>Indemnité de déménagement</li> <li>Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	<p>Remplacement à neuf de la structure.</p> <p>Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents, ...)</p> <p>Le bâtiment en remplacement doit être pourvu des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait</p>	<p>Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport.</p> <p>La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique, ...) que la structure affectée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité.</li> </ul>				
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> </ul>	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>	
	Perte de bâtis commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie</li> <li>Dans le cas d'une location, compensation équivalente à trois (3) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale au moins équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc. si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> <li>Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>	
	Perte d'autres éléments du bâti (véranda, clôture, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune mesure supplémentaire</li> <li>La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>	

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
<b>Locataire de structure</b>	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire)</li> <li>• 3 mois de loyers</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Usager foncier (location, etc.)</b>	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
	Perte de culture (riz, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production perdue</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
<b>Propriétaire d'activité économique</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré</li> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire de l'activité économique pour la perte de revenus durant la période transitoire</li> </ul>	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs ou sur la base des revenus moyens du même type d'activité dans la zone</li> </ul>				
<b>Employés</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen (suivant le dispositif légal).</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien à la recherche d'emploi</li> <li>Déployer des efforts émanant du Projet pour la recherche d'emploi aux PAP concernées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)</li> </ul>	
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indemnité pour perte de salaire pour la période de transition</li> </ul>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>	
<b>Communauté</b>	Perte de structure communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune compensation en espèces</li> </ul>	Reconstruction de la structure impactée	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction		
	Perte de terrain communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune compensation en espèces</li> </ul>	Mise en œuvre d'infrastructures communautaires	Assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction		

## VII.4 . Evaluation des biens impactés

202. Le projet appliquera autant que possible le principe d'évitement et tentera de ne toucher que le moins de bien possible. En appliquant la méthodologie d'évaluation des biens potentiellement impactés dans le cadre du Projet PRRC, le montant estimatif des pertes qui pourraient être générées par le Projet s'élève à 5 894 500 000 KMF. Les détails sont indiqués dans le tableau suivant :

**Tableau 14. Evaluation des coûts des compensations des pertes potentielles et d'autres mesures de compensation dans le cadre du Projet PRRC**

Activités	Types de biens/activités touchées	Unité	Quantité	Nb estimatif de ménages PAPs	Montant (KMF)
<b>Drainage / Protection côtière</b>	Terrain dans le domaine de la communauté villageoise	m <sup>2</sup>	60000	-	-
	Terrains privés +bâti	m <sup>2</sup>	378000	945	172 500 000
	Cultures pérennes	Pied	30	30	1 500 000
	Activités de taillage de pierres	Nb	5	5	1 000 000
	Infrastructure communautaire	Nb	18	308	162 000 000
<b>Sous total</b>					
<b>Sous total</b>					
<b>TOTAL</b>					<b>337 000 000 KMF (748 888 USD)</b>

I

## VII.5 . Processus d'indemnisation

203. Le processus d'indemnisation qui sera considéré durant l'établissement et la mise en œuvre du(es) PRs devrait considérer les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes qui seront menées de façon collective et d'une manière individuelle sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Expliquer aux PAPs les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

### VII.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

204. Pendant les séances de consultation publiques, le Projet devrait informer les PAPs sur les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation.

205. Les PAPs seront impliquées dès le début de la préparation des PRs sur les principes fondamentaux en matière de compensation. Cette implication pourrait réduire considérablement les litiges futurs.

206. Les PAPs seront impliquées sur l'établissement des propositions de compensation, d'indemnisation et des mesures d'accompagnement. Des séances groupées seront organisées en ce sens.

### **VII.5.2. Présenter les pertes estimées**

207. Le plan de réinstallation clarifiera les principes et les méthodes d'évaluation des pertes et ces éléments seront présentés d'une manière individuelle aux PAP.
208. Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèces feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistances seraient présentées à la PAP.

### **VII.5.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées**

209. Cette étape consiste à présenter à chaque PAP, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.
210. Les PAPs devraient être informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

### **VII.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation**

211. S'il y a accord suite aux négociations avec chaque PAP, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par les autorités locales via les Chefs des villages. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.
212. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAPs via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

### **VII.5.5. Payer les indemnités**

213. Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il sera procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé ; ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement. En outre, les PAPs bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.
214. Concernant la compensation en nature, elle se fera lors de la mise en œuvre du PR. Dans ce cas, l'agence responsable de la mise en œuvre du PR en collaboration avec les services en charge des domaines et de la topographie aura la tâche de préparer et d'assurer le transfert des titres de propriété aux PAPs bénéficiaires s'il s'agit des terrains de remplacement.
215. Pour la reconstruction des bâtis ou autres structures impactés, 2 cas peuvent se présenter :
216. Soit la PAP reconstruit elle-même le bâti ou la structure : l'agence responsable de la mise en œuvre du PR assiste la PAP dans la procédure d'achat des matériaux, effectue le suivi des travaux de construction, et assure la réception technique. Par ailleurs, cette agence organise le déménagement des PAPs et les accompagne dans la régularisation des dossiers administratifs.
217. Soit la PAP souhaite que le Projet prenne en charge la reconstruction : l'agence en charge de la mise en œuvre du PR assure l'accompagnement des PAPs dans le déménagement.

218. Dans tous les cas, les PAPs bénéficieront d'un acte de propriété pour leur nouvelle parcelle.

#### **VII.5.6. Appuyer les personnes affectées**

219. Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. L'appui des personnes affectées pourra se faire individuellement ou de façon collective. Afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

220. Le projet accompagnera les PAPs pour la préparation et l'obtention des documents nécessaires pour le processus de compensation (carte d'identité, titre foncier, ouverture de comptes bancaires...). Cet accompagnement se fera par le biais d'une entité dédiée mise en place ou recrutée par le projet. Les charges liées à la préparation et à l'obtention desdits documents seront prises en charge par le projet.

221. Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

#### **VII.5.7. Assistance aux groupes vulnérables**

222. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance ; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

223. Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section relative au développement d'un PR dans Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAPs, les personnes vulnérables bénéficieront également les mesures suivantes :

- Dans le cas où une réinstallation physique serait enregistrée lors de l'étude en vue de l'élaboration de PR, assistance dans la reconstruction d'un bâti : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAPs qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants ;
- Etc.

#### **VII.5.8. Régler les litiges**

224. Voir partie IX sur le Mécanisme de gestion de plaintes

#### **VII.6 . Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs**

225. Le(s) PR(s) à développer devrait(aient) spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAPs dans des cas particuliers ci-après :

- a. Les PAPs (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs. Ces PAPs pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
  - b. Les PAPs (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires. C'est le cas des dossiers requis pour le paiement et qui ne sont pas encore constitués alors que les travaux doivent être démarrés.
  - c. Les PAPs (ayant droits) qui se sont opposées au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAPs pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.
226. En ce sens les PRs devraient clarifier la mise en place d'un compte « Dépôt divers » et dont la durée de validité sera à concerter avec le Ministère en charge des finances.
227. Le montant total des compensations bloquées dans le compte « Dépôts divers » ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et à l'issue de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

## **VIII. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE**

### **VIII.1 Principes généraux en matière de mobilisation des parties prenantes**

228. Des activités spécifiques de mobilisation de parties prenantes devraient être programmées et mettre en œuvre pour le projet conformément au Plan de Mobilisation de Parties Prenantes (PMPP) développé pour le projet ;
229. La participation des populations et des autres parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.
230. Les détails sur les résultats des différentes réunions de consultations auprès des parties prenantes durant la préparation du présent Cadre de réinstallation sont annexés dans le présent document. Il en est de même pour le récapitulatif des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations publiques menées dans le cadre de l'élaboration de ce CR qui est présenté en annexe du présent document (Cf annexe).
231. Le même principe sera considéré lors du développement des Plans de Réinstallation du projet, c'est-à-dire que les détails sur les résultats des différentes réunions de consultations auprès des parties prenantes durant la préparation du Plan de réinstallation seront annexés dans les documents à préparer ainsi que le récapitulatif des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations publiques.

### **VIII.2 Récapitulatif des préoccupations des parties prenantes durant la préparation du présent Cadre de Réinstallation**

232. Durant la préparation du projet, des consultations ont été effectuées au niveau institutionnelle et pendant la conception du projet d'autres consultations ont eu lieu et dont les résumés des positions et les préoccupations des différentes parties prenantes par rapport au Projet PRRC ont été collectés dans le PMPP. A ce stade de mise en œuvre des consultations sont menées dans l'ensemble des trois îles dans les localités respectivement bénéficiaires des activités de la composante 2 (drainage et résilience des côtes).
233. A l'unanimité, les parties prenantes ont salué la pertinence du sous projet qui vient renforcer la résilience des communautés locales face aux changements climatiques et aux risques marins et côtiers.
234. Cependant, les parties prenantes y compris les communautés touchées n'ont pas manqué d'exprimer quelques préoccupations vis-à-vis du projet et ont formulé les recommandations ci-dessous.
- Reconstituer pour chaque zone du littoral, la chaîne des digues et tronçons constituant l'aménagement de protection contre les eaux ;
  - Reconstituer les routes abimées après les travaux de drainages
  - Programmer au plus vite possible les ouvrages soumis à la protection des eaux (crues, inondation, digue...) ;
  - Être considéré de ses préoccupations journalière, ses activités, et ses revenus, pour leur survie ;
  - Être considéré responsables (la collectivité territoriales) des principaux ouvrages de protection des zones habitées et d'assurer leur entretien ;
  - La nécessité de communiquer sur l'état d'avancement des activités du sous projet ;
  - La nécessité d'assurer un accompagnement aux PAP au-delà des activités de protection à travers des activités de sensibilisations et de mesures d'accompagnement individuelle.
  - Tenir comptes des valeurs potentiels des biens affectés par les activités de drainage ;

**Tableau 15. Positions et préoccupations des différentes parties prenantes<sup>15</sup>**

<b>Catégories de parties prenantes</b>	<b>Atouts pour le Projet</b>	<b>Préoccupations vis-à-vis du projet</b>
<b>Autorités locales (Gouverneurs, Préfets ; Maires)</b>	Autorités locales sensibilisés; La coopération et collaboration	Implication et accompagnement du projet dans sa mise en œuvre ; Le manque de mesure d'accompagnement pour le suivi des activités comme sur la gestion des ordures ; La réhabilitation du pont de « Bazar » au norme en conformité de la capacité des eaux
<b>Ministères (Ministère chargé de l'environnement, de l'agriculture, de la Protection sociale, du Travail, de la Jeunesse) / Directions Régionales respectives</b>	Partie prenante de mise en œuvre et très coopératif	Renforcement des ressources humaines : formation à l'université  Mise en place de système d'alertes précoces intégrant la surveillance phytosanitaire ;  Promotion de pratiques de cultures adaptées au changement climatique
<b>Ministère du Secteur,</b>		
Localité de Mutsamudu (Mutsamudu)	Coopération et collaboration de la mairie dans la réalisation des activités ;	La gestion des ordures ; Le respect du code de l'urbanisme ; Etre associé dans la mise en œuvre du projet
Localité de Mirontsy (Mutsamudu)	Communauté prête à collaborer avec le Projet	Organisation impliquant toutes les Parties prenantes disponible
Localité de Daresalama		
Localité de Fomboni (Fomoboni)	Très coopérative pour la mise en œuvre ; Mobilisation par rapport au projet ;	Gestion des inondations ; Enrayer les inondation dues aux ruissellement des eaux pluviales Construction de centre de refuge pour les sinistrés Dotation de moyens (voitures) pour le transport des sinistrés
Localité de Wanani (Djando)	Très motiver à accompagner la mise en œuvre du projet	Vulnérabilité aux inondations ; Renforcement de la capacité des dirigeants locaux aux catastrophes naturelles
Localité de Chindini (Itsahidi)	Commune avec une jeunesse mobilisée pour la mise en oeuvre	Construction d'un « slipper » pour les vedettes ; Manque de moyens de sécurité
Localité de Mitsamiouli (Mitsamiouli)		
Localité de Moroni (Moroni)	Très coopérative pour la mise en œuvre ; Mobilisation par rapport au projet	Gestion des inondations ; Enrayer les inondation dues aux ruissellement des eaux pluviales

<sup>15</sup> A remplacer par le résultat des consultations spécifiques pour le projet

Catégories de parties prenantes	Atouts pour le Projet	Préoccupations vis-à-vis du projet
Localité de Mitsoudje (Djoumoipanga)	Renforcement des systèmes d'alertes et des sensibilisations avec implication des femmes ; Resolution en amont pour pouvoir maîtriser les inondation	
Localité de Mdojezi (Ntsinimoinga)	Capacités de gérer les inondations ; Retard d'alerte et communication sur la pluviométrie ;	
Mocalité de Banqoi (Djoumoipaga)	Renforcement des caniveaux existant par la réhabilitation ;	
<b>Services VBG (Centre d'écoute et de Conseil Juridique)</b>	Sensible sur MGP et prêt à apporter ses efforts à accompagner les plaignants	Mise en place d'un système de communication adéquate et rapide

### VIII.3 Mobilisation et Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

235. Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées :

- Sont informées des options qui leur sont dédiées et proposées et des droits se rattachant à la réinstallation ;
- Sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique dans les processus de prise de décision, et ;
- Participeront de manière inclusive à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, des activités liées au déplacement économique visant à restaurer les moyens de subsistance ;
- Sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

236. La préparation du PR devrait prévoir des actions de mobilisation et de communication les plus larges et diffuses possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possibles et les règles de droits y afférents conformément à la NES 5.

237. Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour la mobilisation, l'information et la communication des groupes vulnérables.

238. Le public cible de ces campagnes de mobilisation, d'information et de communication ne se limite pas aux PAPs potentielles. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, les autorités religieuses, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

- a) Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet PRRC. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UGP, et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.
- b) Les procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.
- c) Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

1. Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
2. Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
3. Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
4. Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet ;
5. Consultation sur le PR provisoire ;
6. Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

#### **VIII.4 Dispositions particulières de mise en œuvre**

239. Les mesures ci-après sont à prendre en considération dans le développement et la mise en œuvre de(s) Plans de Réinstallation lorsque des activités présentielle(s) ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire similaire au COVID-19 :

- a) L'UGP ou Unité de Gestion du Projet, doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être suspendues temporairement en attendant des nouvelles mesures sanitaires ;
- b) Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :
  - Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et au niveau des îles ;
  - Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache nez, distanciation d'au moins 1m ...) ;
  - Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.
- c) Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les différents types de canaux de communication (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc.) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.
- d) Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAPS, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via

une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

- e) Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

### **VIII.5 Diffusion publique de l'information**

240. Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes, et voir aussi les sections IV.4.27 ET IV.4.28), le Gouvernement Comorien rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes :

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes incluant des sensibilisations spécifiques pour les plaintes liées aux VBG.

241. L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les dialectes locaux et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local, notamment dans les communes concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet PRRC ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

## IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

242. Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale étant donné que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des réclamations et/ou des mécontentements au sein des populations locales. De ce fait, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par le Projet.

243. Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

### IX.1 Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

244. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion des plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet afin d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

245. Le MGP répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le MGP vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

### IX.2 Principes de traitement des plaintes

246. Le présent mécanisme de gestion de plaintes et doléances dans le cadre de la réinstallation repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP. Il s'agit de :

- **Non-discrimination de plaintes quels que soient leurs types et les moyens de transmission** : toutes les plaintes déposées par la population sont recevables que ce soient transmises verbalement, par écrit, par SMS ou par téléphone.
- **Participation de toutes les parties prenantes** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes et que s'il est pleinement intégré aux activités du Projet.
- **Confidentialité** : elle permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.
- **Subsidiarité** : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur)
- **Justice et équité** : Le projet s'efforcera de garantir que les plaignants aient un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires dans le traitement des plaintes de façon équitable.
- **Accessibilité et mise en contexte** : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire.
- **Redevabilité** : le Projet devra assumer ses responsabilités vis-à-vis des parties prenantes en termes de gestion et de traitement des plaintes.
- **Transparence** : Le Projet s'efforcera d'informer les parties concernées et les plaignants des procédures de traitement, de l'évolution et des résultats du traitement des plaintes.
- **Lutte contre la corruption** : le Projet devra afficher son engagement contre la fraude et la corruption et sensibilisera son personnel et toutes les parties prenantes au refus de tout acte à caractère frauduleux.

### IX.3 Catégories et motifs des plaintes et doléances

247. Les plaintes peuvent être de natures qui sont liées directement ou indirectement aux activités

de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions. Elles pourraient se produire avant la réinstallation, au moment de la mise en œuvre du PR, et après la réinstallation.

248. Avant la réinstallation des PAPs, les plaintes peuvent être catégorisées comme suit :

- Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés
- Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées
- Conflit sur la propriété d'un bien
- Conflits familiaux et entre héritiers

249. Pendant la réinstallation des PAPs, les litiges pourront porter sur la régularisation des indemnités, la démolition des biens et le déménagement des PAPs. En outre, des différends entre le voisinage pourraient exister quant au nouvel emplacement de la PAP expropriée.

250. Après la réinstallation des PAPs, les plaintes pourraient généralement concerner l'insatisfaction des PAPs quant à l'éventuelle dégradation de leur niveau de vie après la réinstallation. Des troubles dans l'accès aux ressources naturelles au sein des communautés hôtes pourraient également apparaître.

#### **IX.4 Niveaux de traitement des plaintes et des doléances**

251. Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

252. Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau village à travers le Comité local de gestion des plaintes, le niveau Commune via le CRL, le niveau régional ou Préfectoral à travers le CRRL, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- Niveau village : La résolution des plaintes à ce niveau repose sur l'écoute, la concertation et un règlement à l'amiable, assuré par le Comité local de gestion des plaintes. Ce comité, présidé par le chef du village ou du quartier, est assisté d'un notable et, selon les cas, d'une représentante de l'association féminine. Il dispose d'un délai compris entre un jour et une semaine après l'enregistrement de la plainte pour apporter une solution.
- **Niveau CRL ou Comité de Règlement des litiges** : Si la médiation menée au niveau local n'aboutit pas, l'affaire est alors transmise à l'échelon communal pour une tentative de résolution à l'amiable par le Comité de Résolution des Litiges (CRL). Ce comité est présidé par le Maire et composé de représentants des notables, du chef de village et/ou du chef de quartier concerné. Il examine les motifs de la plainte, les solutions précédemment proposées, ainsi que les raisons du refus exprimé par le plaignant. Favorisant toujours le dialogue et la négociation à l'amiable, le comité dispose d'un délai supplémentaire d'une semaine pour résoudre le différend. En fonction des cas, d'autres parties prenantes peuvent être invitées à participer aux discussions et intégrées temporairement au comité.

**Niveau CRRL** ou Comité Régional de Résolution des litiges : Ce comité, présidé par le Bureau régional du Projet sur chaque île, intervient en tant qu'instance d'arbitrage. Il est composé de représentants du Bureau régional et du Comité Consultatif Régional (CCR) concerné. Le comité peut également solliciter toute personne jugée compétente pour contribuer à la résolution du litige. Il dispose d'un délai compris entre dix (10) jours ouvrables et trois semaines pour traiter les différends qui lui sont soumis.

- **Traitement par voie judiciaire** : Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du Projet PRRC. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

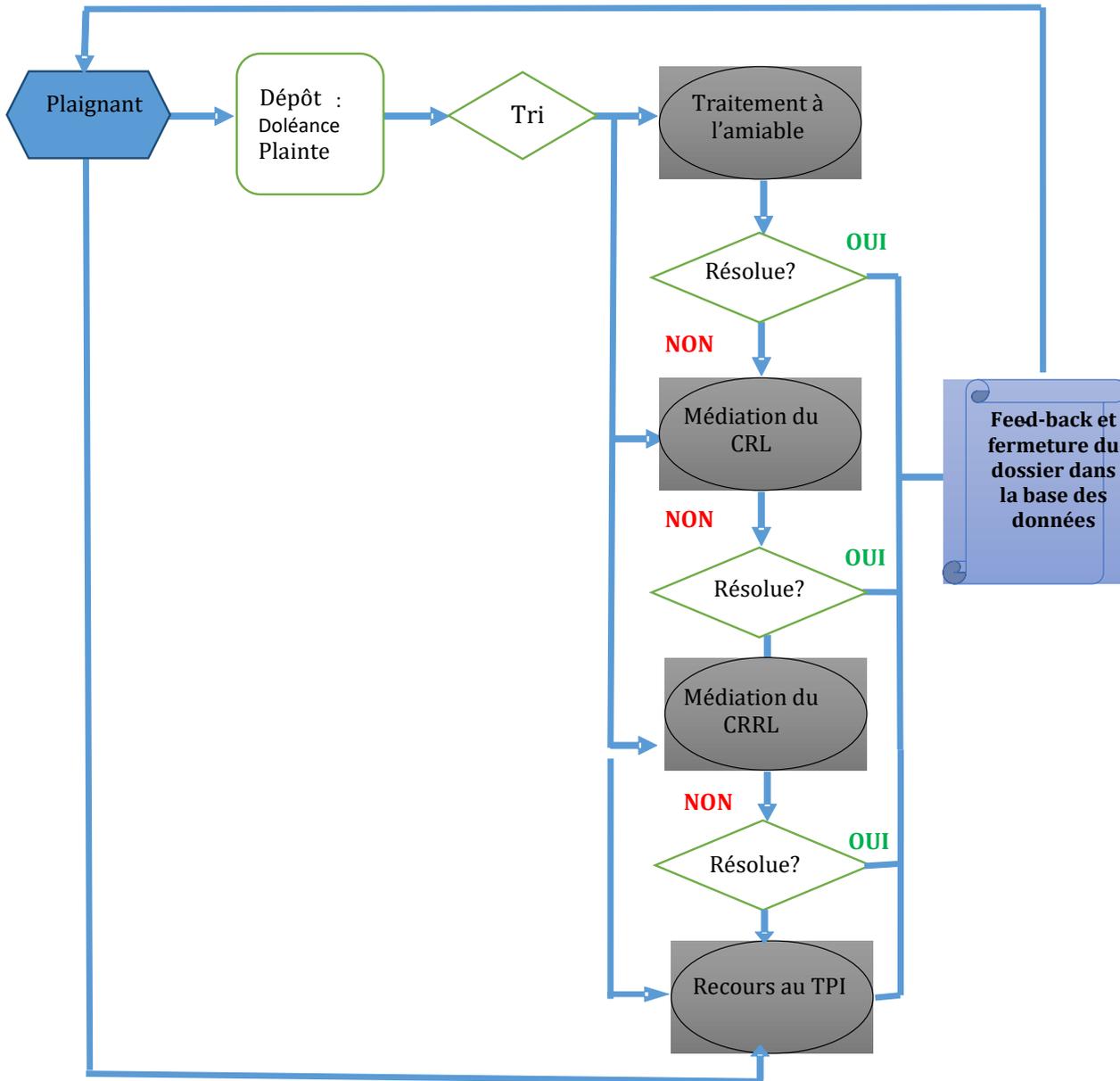
- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAPs) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 30 jours calendaires dans le cas d'un refus de l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par toutes personnes affectées et plus particulièrement les PAPs illettrées, des personnes considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

253. Les comités de résolution des plaintes bénéficieront d'une formation avant leur opérationnalisation.

254. La formation a pour principal objectif d'assurer la réalisation des tâches que les membres des comités de résolution des plaintes devront s'acquitter dans le cadre de la mise en œuvre des travaux planifiés par le projet au niveau de chaque île. Spécifiquement, il s'agit de:

- Connaître et partager les activités du Projet ;
- Connaître les cadres règlementaires et légales nationaux et les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale appliqués par le projet,
- Maîtriser le mécanisme de gestion des plaintes,
- Maîtriser la manipulation des outils de travail nécessaires dans la réalisation de leurs tâches (fiche d'enregistrement des plaintes, compte rendu, Procès-Verbal (PV) de réunion, etc.).

255. Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :



**Figure 1. Processus de traitement des plaintes**

256. Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque village et des communes concernés par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAPs doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

257. Les plaintes seront triées suivant leur nature puis classifiées selon leur degré de gravité : les plaintes déposées par une personne vulnérable ; les plaintes sur l'identification et l'évaluation des biens impactés ; les plaintes par rapport au conflit sur la propriété d'un bien ; les plaintes de cas d'harcèlement sexuel, de violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/ASE) ; les plaintes présentant un degré de gravité plus élevée ou à caractère sensibles qui feront l'objet d'une enquête plus approfondie, qu'elle soit confidentielle ou non, et ce selon les cas.

258. Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

**Tableau 16. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances**

Etapes	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Etape 0	Réception plainte au niveau du village ou au niveau de la mairie qu'elle soit anonyme ou non	Chef de village Maire Représentant de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR (MOIS)	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 à 2 jours
Etape 1	Médiation au niveau village	Chef de village Notables Autorités religieuses Représentant de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR (MOIS)	PV de médiation à établir	1 Jour à 1 semaine
Etape 2	Médiation par le CRL (Commune), assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, les membres du CRL Représentant de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR (MOIS)	PV d'arbitrage à établir par le CRL assisté par le Projet et l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR	2 jours à 2 semaines
Etape 3	Arbitrage par le CRRL, assisté par le Projet	Le CCRL qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet Organisme chargé de la mise en œuvre du PR	PV d'arbitrage à établir par le CRRL assisté par le Projet	3 jours à 3 semaines
Etape 3	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	Au prorata

259. La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

260. Le Projet développera aussi d'autres canaux tels les numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc.

261. Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, OSCs, etc.) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus. Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, OSCs, etc.) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet.

## **IX.5 Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale**

262. Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), ou par courriel à l'adresse [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org), ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

263. Le traitement des plaintes au niveau de la Banque Mondiale comprend trois grandes étapes :

- Réception de la plainte à travers le GRS ou Service de règlement des plaintes avec accusé de réception par la Banque. Au niveau de cette étape, la Banque détermine si la plainte est recevable. Pour cela, la Banque justifie si la plainte se rapporte bien au projet financé par la Banque mondiale, si la plainte est déposée par des personnes ou des communautés touchées par ledit projet, ou par leur représentant autorisé, etc.
- Examen du motif de la plainte : pour cela, la Banque notifie le plaignant de l'état d'avancement du traitement de la plainte et lui demande un complément d'informations le cas échéant.
- Après traitement de la plainte, la Banque propose au plaignant des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre. En cas d'acceptation de la solution par le plaignant, l'équipe du Projet applique les solutions retenues et la Banque en assure le suivi.

264. Lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre, la plainte est clôturée.

## IX.6 Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

265. L'équipe du Projet procédera à l'information et à la sensibilisation des PAPs sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAPs soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAPs vulnérables.

266. En outre, les PAPs devront être informées de la procédure de recueil et des traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

## IX.7 La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :

267. Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité en charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité en charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** et les "*mesures décrites*" dans la décision ont été effectuées par le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

268. Lorsque la décision finale est acceptée par toutes les parties notamment le plaignant et mise en œuvre, la plainte est clôturée.

## IX.8 Archivage

Le Projet ainsi que les parties prenantes mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Puis, l'archivage des bases de données sur le MGP sera centralisé au niveau de l'UGP à travers la transmission systématique des bases de données de chaque partie prenante.

## IX.9 Plaintes par rapport aux cas de Exploitation et Abus sexuel/Harcèlement sexuel (EAS/HS)

269. Pour le traitement des plaintes et/ou doléances relatives au cas de EAS/HS le Projet devra établir un protocole de collaboration avec les organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de EAS-HS.

270. En outre, le document Plan d'action de lutte contre le VBG/EAS intégré dans le document CGES

traite la thématique relative au cas de EAS/HS.

271. Il est à noter que lors de la mise en œuvre du PR, il faudra expliquer aux PAPs les mesures à prendre en cas de EAS-HS. En effet, les PAPs seront informées de l'existence des différents organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG. Il sera également expliqué les étapes à suivre en cas de EAS-HS.

#### **IX.10 Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges**

272. Dans le cadre du Projet PRRC, une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet.
273. Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulière désignera un responsable attitré pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UGP.
274. L'UGP établira des rapports périodiques à envoyer périodiquement à la Banque sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

## **X. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION**

275. Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet PRRC, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

### **X.1 Organisation institutionnelle**

276. La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage du PR, de l'Unité de Gestion du Projet au sein du Ministère en charge du projet. En effet, cette structure va assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation.

#### **X.1.1 Le Comité de pilotage des PR**

277. Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés, et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de gestion des risques sociaux et environnementaux. A titre nominatif, les entités suivantes y siègeront :

- Le représentant du Ministère chargé des finances
- Le Représentant du Maître d'ouvrage (Ministère du Secteur <sup>16</sup>en charge du projet)
- Le Représentant de la Présidence
- Le Représentant du Plan
- L'ANACEP

278. Les membres du Comité de pilotage du PR seront nommés par Décision Ministérielle du Ministère en charge du projet. Ce comité devra être mis en place dans les meilleurs délais au plus tard avant la date de mise en vigueur du projet. La durée du mandat du Comité de pilotage pour la réinstallation est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle du processus de réinstallation.

279. Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

280. Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

#### **X.1.2 Le Ministère en charge du projet**

281. Le MINISTÈRE EN CHARGE DU PROJET représenté par le Secrétaire Général assure la garantie du Projet et est responsable de la supervision des activités dans le cadre du Projet.

#### **X.1.3 Le Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire**

282. Le Ministère des finances, du Budget et du secteur bancaire aura pour responsabilités :

---

<sup>16</sup> A spécifier suivant spécificité du projet

- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, ...)
- Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation.
- Approbation des montants d'indemnisation établis par la commission d'évaluation et d'indemnisation
- Assure le règlement des compensations
- Assure la libération des emprises du Projet
- Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP
- Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR.

#### **X.1.4 L'Unité de Gestion du Projet (UGP)**

283. Au niveau du projet, une unité de Gestion du Projet sera installée au sein du Ministère de tutelle. L'UGP sera constituée par le Coordonnateur, le Responsable Passations des Marchés, le Responsable Technique, le Responsable Gestion des Risques Sociaux, le Responsable Gestion des Risques Environnementaux, le Responsable VBG.
284. Dans le cadre de la réinstallation, elle aura les responsabilités relatives au suivi de la mise en œuvre des PR. Elle participera également à l'opérationnalisation du MGP notamment au niveau de chaque commune d'intervention du projet.

#### **X.1.5 La Commission d'Évaluation et d'indemnisation**

285. Dans le cas où le processus de DUP devra être déclenchée, *une commission d'évaluation et d'indemnisation sera constituée et mise en place après l'établissement du plan parcellaire et de l'état parcellaire.*
286. Sa composition et son fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel portant nomination de ses membres. Elle sera constituée par :
- Le Gouverneur des îles Concernées
  - Le Préfet des Préfectures concernées
  - Le ou les Maires des Communes Concernées
  - Un représentant de la Direction Régionale des finances, du Budget et du secteur bancaire
  - Un représentant de la Direction Régionale de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Environnement, du Tourisme et de l'Artisanat.
  - Un représentant de la Direction Régionale de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre
  - Un représentant de la Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Chargé des Affaires Foncières et des transports terrestres
  - Un représentant des services Topographiques
  - Un représentant des services des Domaines
  - Un représentant des services de la Trésorerie
  - Percepteur Principal
  - Société Civile
287. La Commission aura pour mission de :
- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet
  - Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR
  - Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR
  - Valider la liste des PAPs
  - Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente.

- Etablir les états des sommes

288. En dehors du DUP, un Comité ad'hoc d'évaluation et d'indemnisation sera mis en place à travers d'un Arrêté au niveau du Gouvernorat pour l'évaluation des indemnités de compensation, la catégorisation des biens affectés, la fixation des prix référentiels d'indemnisation des PAPs. Les membres sont les mêmes que ceux de la Commission avec DUP. Pour sa mise en place, chaque entité concernée désignera son représentant au sein du comité Ad'hoc d'évaluation.

### **X.1.6 Les entités de règlement de litiges**

289. Le mécanisme de gestion de plaintes relatif à la réinstallation est déjà traité dans la section 9. Il sera organisé comme suit :

- Au niveau du village (Présidé par le Chef de village)
- Au niveau de la Commune (CRL) (Présidé par le Maire ou son représentant)
- Au niveau Région/Préfecture (CRRL) (Présidé par le Directeur Régional du Secteur ou le Préfet ou le Gouverneur ou son représentant)
- Le Tribunal de première instance en cas de recours judiciaire

290. Les institutions au niveau de chaque niveau se chargeront principalement du traitement des plaintes et des litiges dans le cadre du présent projet.

### **X.1.7 Prestataires externes**

291. Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études environnementales et sociales sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration du ou des PR. En effet, il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAPs. Et à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec le Ministère de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

292. Selon le cas, le PR établi sera mis en œuvre par un Consultant, ou Cabinet ou un organisme spécialisé dans le domaine de sauvegarde sociale et environnementale et dans l'accompagnement social des ménages. Il se chargera de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le PR suivant le processus de réinstallation.

### **X.1.8 Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale**

293. L'entité d'accompagnement appelé ici Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale ou MOIS peut être, suivant le cas, un Consultant individuel ou un Cabinet ou ONG spécialiste en sauvegarde sociale et environnementale et surtout en accompagnement social des PAPs. Elle jouera un rôle prépondérant et aura les missions suivantes pour les différentes phases de mise en œuvre du ou des PRs :

- ***Durant la phase de préparation de la mise en œuvre du ou des PRs***
  - Communiquer avec les ménages, leur donner des explications additionnelles sur les mesures de compensation/indemnisation, calendrier, avancement de la mise en œuvre ;

- Vérifier les Etats des sommes dues en conciliant les différents recensements, les évaluations des biens et activités impactés et les enquêtes socio-économiques réalisées ;
  - Mettre à jour la base de données sur les PAPs (numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse) qui servira de base pour la Fiche de notification de chaque PAP.
- ***Durant la phase de paiement des compensations***
- Informer les intéressés (avec les villages) avant les paiements des compensations monétaires : dates, lieux, pièces à fournir (avec assistance dans l'établissement de ces pièces), etc.
  - Assister les ménages pendant les paiements des compensations (sécurisation des fonds) ;
  - Former et conseiller les ménages quant à l'utilisation des compensations monétaires.
- ***Pendant la phase de mise en œuvre du ou des PRs***
- Appuis aux ménages affectés : les appuis seront divers et dépendront de la situation au moment de la mise en œuvre.
  - Tenir informer les PAPs de façon permanente quant à l'avancement de la mise en œuvre du ou des PRs.
  - Assurer que les conditions de vie des PAPs d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des différents indicateurs.
  - Appuyer, en particulier, les ménages vulnérables durant les démarches administratives, et mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives à l'assistance des personnes vulnérables durant le processus de la mise en œuvre du ou des PR.
  - Appuyer les personnes présentant des doléances.
  - Suivre les activités des PAPs pour d'éventuels conseils.
  - S'assurer et permettre que l'ensemble des actions et procédures dans le PR évite et diminue les discriminations de tout ordre envers les femmes et autres groupes sociaux marginalisés.
  - Jouer le rôle d'interface avec les PAPs dans les missions de supervision des bailleurs ou des instances gouvernementales.
  - Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes.

### **X.1.9 Autorités locales**

294. Les autorités locales sont constituées par les Préfectures, les communes et les villages concernés par les travaux dans le cadre du Projet PRRC. Elles ont des responsabilités dans la délivrance et la publication des actes de formalisation des activités de recensement, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, de la mise en œuvre du ou des PRs. A cet effet, elles se chargeront principalement de l'appui de la MOIS dans ses missions, du suivi des activités prévues dans le PR. Elles participeront également dans le traitement des plaintes et des doléances. En outre, elles peuvent donner leurs avis quant à la mise en œuvre du PR.

### **X.1.10 Agence de paiement**

295. Une agence de paiement sera une entité à désigner par le Ministère en charge du Secteur. Elle se chargera des paiements liés aux compensations en numéraire au coût de remplacement intégral des biens.

296. Pour le processus de paiement, l'agence de paiement jouera le rôle de guichet de paiement, de mise en œuvre du processus administratif de paiement.

297. Toutefois, le Projet pourra décider sur la nécessité ou non du recrutement d'une agence de

paiement selon les montants finaux des indemnisations à payer aux PAPs.

### X.1.11 Agence de suivi et d'évaluation

298. L'agence de suivi et d'évaluation sera un organisme indépendant, recruté à travers un appel d'offres, et aura pour responsabilités de :

- Assurer le suivi et évaluation continuellement durant la mise en œuvre du PR (chaque 3 mois)
- Assurer le suivi et évaluation finale de la réalisation du PR.

### X.1.12 Auditeur externe

299. La réalisation de l'audit externe sera assurée par un Cabinet externe, recruté à travers un appel d'offres. Il aura pour missions de faire un audit externe sur l'achèvement de la mise en œuvre du ou des PRs du Projet PRRC.

## X.2 Besoins en renforcement des capacités

300. Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet PRRC, qui suit le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques suivantes : le CES, la NES5 et la NES10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc.

301. La formation doit être assurée par un Expert en sauvegarde sociale et environnementale.

302. Les responsabilités de chaque institution concernée dans le processus de réinstallation sont indiquées dans le tableau suivant :

**Tableau 17. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR**

Entités	Responsabilités
<b>Comité de pilotage des PR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation</li> <li>- Supervision du processus des Plans de Réinstallation</li> <li>- Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet, ...)</li> </ul>
<b>Ministère des Finances, du Budget et du Secteur bancaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation, ...)</li> <li>- Mise en place de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation.</li> <li>- Approbation des montants d'indemnisation établis par la Commission d'évaluation et d'indemnisation</li> <li>- Assure le règlement des compensations</li> <li>- Assure la libération des emprises du Projet</li> <li>- Assure la régularisation foncière des terrains de réinstallation, en étroite collaboration avec l'UGP</li> <li>- Participe à la planification, suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR</li> </ul>
<b>Ministère en charge du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision et coordination des activités dans le cadre de la réinstallation</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> <li>- Supervision des indemnisations des PAPs</li> </ul>
<b>Unité de Gestion du Projet (UGP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination de l'ensemble des actions de réinstallation</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre des PR</li> <li>- Opérationnalisation du MGP</li> </ul>
<b>Commission d'Evaluation et d'indemnisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet</li> <li>- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR</li> </ul>

Entités	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR</li> <li>- Valider la liste des PAPs</li> <li>- Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente.</li> <li>- Etablir les états des sommes</li> </ul>
<b>Agence de paiement</b>	Paiement des indemnités en numéraire des pertes de biens.
<b>Autorités locales : Gouverneur, Préfets, Maires, chefs de village</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions</li> <li>- Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>
<b>Prestataires externes (Consultants/Cabinets)</b>	Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socio-économiques</li> <li>- Mise en œuvre des PR</li> <li>- Renforcement des capacités</li> <li>- Suivi de proximité des activités</li> <li>- Evaluation à mi-parcours et finale</li> <li>- Audit final</li> </ul>
<b>Entités de règlement des litiges (CRL/CRRL)</b>	Traitement et résolution des plaintes et des doléances
<b>Tribunal de première instance</b>	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

### X.2.1 Maîtrise d'œuvre institutionnelle et Sociale

303. L'entité d'accompagnement appelé ici Maîtrise d'Œuvre Institutionnelle et Sociale ou MOIS peut être, suivant le cas, un Consultant individuel ou un Cabinet ou ONG spécialiste en sauvegarde sociale et environnementale et surtout en accompagnement social des PAPs. Elle jouera un rôle prépondérant et aura les missions suivantes pour les différentes phases de mise en œuvre du ou des PRs :

- ***Durant la phase de préparation de la mise en œuvre du ou des PRs***
  - Communiquer avec les ménages, leur donner des explications additionnelles sur les mesures de compensation/indemnisation, calendrier, avancement de la mise en œuvre ;
  - Vérifier les Etats des sommes dues en conciliant les différents recensements, les évaluations des biens et activités impactés et les enquêtes socio-économiques réalisées ;
  - Mettre à jour la base de données sur les PAPs (numéro de pièce d'identité, numéro de téléphone, adresse) qui servira de base pour la Fiche de notification de chaque PAP.
- ***Pendant la phase de mise en œuvre du ou des PRs***
  - Appuis aux ménages affectés : les appuis seront divers et dépendront de la situation au moment de la mise en œuvre.
  - Tenir informer les PAPs de façon permanente quant à l'avancement de la mise en œuvre du ou des PRs.
  - Assurer que les conditions de vie des PAPs d'avant le projet soient recouvrées, voire améliorées, à travers notamment la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence et le suivi des différents indicateurs.
  - Appuyer, en particulier, les ménages vulnérables durant les démarches administratives, et mettre en œuvre les mesures spécifiques relatives à l'assistance des personnes vulnérables durant le processus de la mise en œuvre du ou des PR.
  - Appuyer les personnes présentant des doléances.
  - Suivre les activités des PAPs pour d'éventuels conseils.

- S'assurer et permettre que l'ensemble des actions et procédures dans le PR évite et diminue les discriminations de tout ordre envers les femmes et autres groupes sociaux marginalisés.
- Jouer le rôle d'interface avec les PAPs dans les missions de supervision des bailleurs ou des instances gouvernementales.
- Mettre en œuvre et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes.

#### X.2.2. Agence de suivi et d'évaluation

304. L'agence de suivi et d'évaluation sera un organisme indépendant, recruté à travers un appel d'offres, et aura pour responsabilités de :

- Assurer le suivi et évaluation continuellement durant la mise en œuvre du PR (chaque 3 mois)
- Assurer le suivi et évaluation finale de la réalisation du PR.

## XI. CALENDRIER INDICATIF D'EXECUTION

305. Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

306. Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non-respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

**Tableau 18. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation**

Activités	Période
1) <b>Négociation avec les PAPs</b>	La négociation a pour objet le montant des compensations. Elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation.
2) <b>Campagne d'information et de sensibilisation des PAPs ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet</b>	Pour les PAPs, au démarrage et pendant le processus de mise en œuvre du Plan de réinstallation  Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
3) <b>Acquisition des terrains</b>	Avant le début des travaux
4) <b>Compensation et Paiement des PAPs</b>	Avant le début des travaux
5) <b>Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
6) <b>Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation</b>	Le suivi se fera pendant toute la durée de la mise en œuvre du PR. Quant à l'évaluation, elle se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du PR.
7) <b>Audit final</b>	L'audit final de mise en œuvre du PR sera effectué à la fin de la mise en œuvre du PR concerné.

## XII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

### XII.1 Objectifs généraux

307. Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

308. Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

### XII.2 Principes communs au suivi et évaluation

309. Le Projet PRRC devra constituer une base des données des PAPs à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAPs sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAPs, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

310. Le suivi-évaluation sera effectué à mi-parcours et à la fin du projet. Les données et informations issues du suivi interne seront la base à utiliser. Ces données seront recoupées à travers des observations directes sur terrain, enquêtes auprès des différentes personnes ressources (PAPs, autorités locales, etc.).

311. Conformément à cette base de données, les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

Tableau 19. Indicateurs de suivi-évaluation

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
<b>Participation</b>	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAPs impliquées dans les séances de consultation Nombre de PAPs sensibilisées
<b>Évaluation et négociation d'indemnisation</b>	Superficies (m <sup>2</sup> ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
<b>Processus de réinstallation</b>	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Nombre et type d'assistance aux PAPs vulnérables Proportion de ménages compensés
<b>Résolution des griefs</b>	Pourcentage de plaintes/doléances enregistrées et traitées Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs
<b>Satisfaction de la PAP</b>	Nombre de PAPs ayant montré leur satisfaction par rapport aux mesures de restauration de leurs moyens d'existence Nombre de plaintes de non-satisfaction
<b>Impacts</b>	Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables)

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
	Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler
<b>Socio-économie</b>	Nombre de PAPs ayant accès aux services de santé Nombre d'enfants scolarisés Nombre de ménages PAPs ayant accès à l'eau potable Nombre de ménages PAPs ayant accès à l'électricité Nombre de PAPs ayant un revenu supérieur ou égal à la situation d'avant projet

## XII.3 Suivi

### XII.3.1 Objectifs du suivi

312. L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

313. Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAPs.

### XII.3.2 Indicateurs de suivi

314. Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction.

315. Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAPs tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAPs, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

316. Le suivi de proximité sera assuré par le prestataire externe avec qui l'UGP a contracté. Dans

chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

## **XII.4 Evaluation**

317. L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du Projet, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

318. Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le Cadre de réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

319. L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

320. L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations de réinstallation.

### XIII. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

#### XIII.1 Sources de financement

321. Les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler seront payés par le gouvernement/à travers un fonds du Projet PRRC. 17 En effet, le Projet prendra en charge le financement des coûts des différentes pertes liées aux activités du Projet. Par ailleurs, le Crédit financera également les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAPs et notamment les personnes vulnérables, et au suivi-évaluation.
322. Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires auprès du Ministère chargé des Finances.
323. Le virement se fera du Trésor Public vers les comptes bancaires des PAPs ou vers le compte ouvert par l'agence de paiement ou par l'organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PRs selon le cas. Les PAPs seront tenues informées de la disponibilité des indemnisations.

#### XIII.2 Estimation du coût global du CR

324. Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :
- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR
  - Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.
  - Le coût de la compensation des pertes
  - Les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs et notamment les groupes vulnérables.
325. Au stade actuel du Projet PRRC, comme certains sites d'implantation de la plupart des travaux de génie civil ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAPs n'est pas encore bien précisé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.
326. Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **643 500 USD**.

**Tableau 20. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR<sup>18</sup>**

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)
1. Estimation du coût de préparation éventuelle de PR dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	1	40 000	40 000

<sup>17</sup> A confirmer suivant projet

<sup>18</sup> A remplir selon les spécificités du projet

Rubriques	Quantité		Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)
2. Provisions pour compensation des pertes de terres et de biens, les indemnités de déplacement	1		500 000	500 000
3. Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm		Pm
4. Provisions pour les mesures relatives au PARME	pm	pm		pm
5. Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc.)				pm
6. Formations et renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES5 et législation nationale)	3		5000	15 000
7. Suivi-évaluation de la réinstallation	3		10 000	30 000
			S/Total	585.000
<b>Imprévus 10%</b>				58 500
<b>TOTAL :</b>				<b>643 500 USD</b>

327. Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP.

### XIII.3 Coût et budget d'un PR

328. Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

**Tableau 21. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation**

DESIGNATION	COUTS (KMF)
<b>I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS</b>	
• Compensation pour perte des terrains privés	
• Compensation pour perte de cultures	
• Bâti et habitation	
• Autres pertes	
<b>Total compensation des biens affectés</b>	
<b>II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>	

DESIGNATION	COUTS (KMF)
• Accompagnement des personnes vulnérables	
• Indemnité de déplacement	
• Frais de transaction terrain	
• PARME	
<b>Total Coûts des mesures d'accompagnement</b>	
<b>III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL</b>	
• Activités de sensibilisation	
• Fonctionnement Comités de résolution et appui à la mise en œuvre du MGP	
• Fonctionnement Commission d'évaluation et d'indemnisation (le cas échéant)	
• Fonctionnement M.O.I.S. (le cas échéant)	
• Renforcement des capacités institutionnelles	
<b>Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local</b>	
<b>IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU PR</b>	
• Evaluation à mi-parcours	
• Evaluation Finale/Audit	
<b>Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du PR</b>	
<b>V. IMPREVU (5 à 10 %)</b>	
<b>VI. Total des autres frais</b>	
<b>BUDGET TOTAL PR</b>	

---

## **ANNEXES**

---

## Annexe. 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR

### Termes de référence pour l'élaboration d'un Plan de réinstallation (Modèle type)

#### A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

##### Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

##### Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de l'Union des Comores, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

#### B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

##### TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAPs et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES concernées
- Analyse comparative du cadre national avec les NES 5 et 10 de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement comorien et de la Banque mondiale

#### B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en comorien
- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

iii) Effets potentiels. Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.

iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et

- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
  - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
  - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
  - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
  - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
  - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
- xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique*

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;

- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

### **C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL**

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur aux

Comores et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

#### **D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS**

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procèdera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

## Annexe 2. Analyse comparative détaillée du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
<b>Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet</b>	L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 5	<p><b>NES5 – NO 11.</b> a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>], en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables</p>	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.	<p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
<b>Eligibilité à la compensation</b>	<p>Détention d'un Titre de propriété (certificat, titre ou cadastre) ou</p> <p>Jouissance du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p><b>NES 5 : NO 10.1.</b> Définit trois catégories de personnes touchées qui pourraient être couvertes par la NES n° 5</p> <p>a) Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés</p> <p>b) Les personnes qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications découlant des droits coutumiers ou traditionnels reconnues par droit national</p> <p>c) : Celles qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou exploite</p>	Les occupants irréguliers n'ont pas qualité à prétendre aux compensations selon les lois nationales tandis que la NES5 admet éligibles les personnes qui n'ont ni droit ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.	Les modalités de la NES 5 sont plus avantageuses aux populations éventuellement affectées et sont donc applicables pour ce projet
<b>Date butoir d'éligibilité</b>	<p>Le cadre national ne prévoit pas de date limite d'éligibilité.</p> <p>En cas de DUP, à dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique. Si celle-ci ne désigne pas les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, une décision du Ministre des finances en fait l'état.</p> <p>Jusqu'à ce que soit intervenue une telle décision ou dans un délai d'un an au maximum, aucune</p>	<p><b>NES 5 : NO.20.2</b> recommande de fixer une date limite d'admissibilité soit une date butoir bien précise en donnant et en diffusant des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues.</p> <p>Cette date butoir ou date limite d'admissibilité est normalement fixée au début du recensement, ainsi, les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir c'est-à-dire au</p>	Malgré que les trois doctrines aient chacun mis en place un système pour éviter un afflux d'occupation dans les zones du projet, les systèmes locaux ont prévu un délai de 1 an après lequel les propriétaires des biens visés par l'arrêté de cessibilité ont le droit d'apporter des modifications (juridiques ou matérielles) sur leurs	<p>La date butoir de la NES est applicable étant donné que la procédure d'expropriation n'est pas encore déclenchée.</p> <p>Mais l'inéligibilité ne doit durer que pendant 1 an à moins que le Gouvernement ne mette en place un système de veille pour dissuader les occupations d'emprise.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
	construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du Ministre des finances. (Art.3 et 5 et 24 du Décret du 6 janvier 1935)	début du recensement ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.	biens tandis que la NES n'a établi aucune limite à l'inéligibilité.	
<b>Participation</b>	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. (art. 6 du Décret du 6 janvier 1935).	<p><b>NES 5 : NO 20.a)</b> Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet,</li> <li>- établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits.</li> </ul> <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires à la législation comorienne.	Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
<b>Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet</b>	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées,</li> <li>* établira les modalités et les normes d'indemnisation, et</li> <li>* intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes;</li> </ul> <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures</p>	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
		complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ; (c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et (d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.		
<b>Contenus du plan et traitement des coûts</b>	La procédure nationale ne prévoit pas l'élaboration d'un Plan de réinstallation.	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes comoriens.	Les dispositions de la NES seront appliquées
<b>Valeur de la compensation/ Indemnisation et paiement</b>	L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction ; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation. <i>(Art.24 du Décret du 6 janvier 1935)</i>  En cas d'expropriation concernant les concessions ou les ventes, les personnes affectées percevront à titre de remboursement la valeur ou le prix fixé dans le contrat de vente des parcelles sur lesquelles s'exerce la reprise. Cette indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée conformément aux règles	<b>NES 5 : NO.12.1</b> L'indemnisation pour perte de biens est calculée au coût de remplacement qui est une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs (Note de bas de page n 6 de la NES n5)	Les trois systèmes s'accordent sur l'exigence du lien de causalité directe entre le préjudice dû au projet et l'allocation de la compensation. Mais la NES considère l'indemnisation relative au remplacement des actifs, plus les coûts de transaction nécessaires qui y sont associés.	La NES 5 est plus profitable donc l'évaluation de la compensation dans le cadre du présent projet se fera selon le principe de la NES qui prend en compte la valeur de l'indemnisation au prix courant du marché, ceci afin que la personne puisse remplacer son bien, c'est-à-dire au coût de remplacement

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
	<p>suivies en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (<i>art.57 de l'arrêté du 12 août 1927</i>).</p> <p>L'art.1 du décret n°57-243 du 24 février 1957 dispose que « le transfert donne <i>seulement</i> droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé »</p>			
<b>Mode de compensation</b>	<p>Le Décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Comores ne prévoit aucun autre mode de compensation qu'en espèce et la consignation de celle-ci dans la caisse de « dépôt divers », cela en cas de refus des offres sur les indemnités ou s'il n'y aurait qu'un propriétaire « présumé ». C'est-à-dire ceux qui ne jouit que du droit de possession conféré par les pratiques coutumières et traditionnelles, qui ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier. (Art41 et 42 du Décret de 1935)</p>	<p><b>NES 5 : NO14.1.</b> Les stratégies de remplacement de terres peuvent consister, entre autres, à réinstaller les personnes déplacées sur des terres publiques ou bien des terres privées achetées aux fins de la réinstallation. <b>NES 5 : NO14.2.</b> Il peut s'agir soit d'indemnisation en espèces ou en nature <b>NES 5 : NO.26.1</b> Les personnes déplacées doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration du plan de réinstallation et à la mise en œuvre des activités censées améliorer ou, à tout le moins, rétablir leurs conditions de vie.</p>	<p>La NES5 laisse place à l'autonomie de volonté entre l'expropriant et l'exproprié de décider la nature de la compensation tandis que les Comores ne prévoient aucun autre mode de compensation qu'en valeur numéraire.</p>	<p>Il est recommandé d'appliquer le principe de l'autonomie de volonté entre les deux parties pour fixer la valeur et la nature de la compensation édicté par la NES5 car il est plus avantageux pour les personnes affectées.</p>
<b>Normes et taux d'indemnisation</b>	<p>Selon le principe de fixation des indemnités, les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (<i>Art.32 du Décret du 6 janvier 1935</i>)</p>	<p><b>NES 5, NO13.</b> Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables et ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>	<p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>
<b>Consultation publique</b>	<p>La procédure d'expropriation instituée par le Décret du 6 janvier 1935 ne fait pas explicitement référence à la procédure de consultation publique.</p>	<p><b>Annexe 1 de la NES 5</b> Demande d'institutionnaliser des dispositifs à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre dans un souci de bonne représentation de tous les genres et de toutes minorités</p>	<p>Les procédures d'expropriation nationale sont des procédures unilatérales. Il ne garantit pas toujours l'acceptabilité sociale d'un projet tandis que la NES prône une politique inclusive des personnes touchées par les changements apportés par le projet dans les discussions nécessaires à</p>	<p>La Consultation publique est garante de l'acceptabilité sociale du projet. Telle qu'énoncée dans la NES5, la consultation publique sera donc utilisée.</p>

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
			l'élaboration du projet de réinstallation	
<b>Institution de règlement des litiges</b>	<p>La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine du Tribunal de Grande Instance.</p> <p>Les insatisfactions relatives au jugement d'expropriation rendu en Première Instance du Tribunal ne peuvent faire l'objet que de voie du recours en annulation devant la Cour d'appel.</p>	<b>NES 5 : NO.4.14</b> Propose la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pour assurer l'examen et le traitement rapide des plaintes déposées par les donateurs de terres et d'autres personnes touchées par la transmission des terrains.	Aucunes dispositions dans les textes nationaux n'interdisent le recours au mode alternatif des règlements de conflits pour résoudre les litiges en matière d'expropriation.	Il est préférable d'opter pour le mode de règlements alternatifs des conflits qui est plus accessible, courte et moins couteux. Même si les tentatives de règlement amiable ne portent pas préjudice au droit fondamental de chaque citoyen d'ester en justice c'est-à-dire prendre initiative d'un procès, les procédures de règlement amiable restent les meilleures options pour gérer les antagonismes nés de la réalisation du projet. Un mécanisme de gestion de plainte sera alors mis en place comme le recommande la NES et en amont des activités de sensibilisation et d'engagement des parties prenantes afin de gagner l'acceptabilité sociale du projet et ce, en vue de minimiser les plaintes et les litiges
<b>Occupation irrégulière</b>	<p>Les lois édictées ne reconnaissent pas les squatteurs et ne leur confèrent donc aucune possibilité de prétendre à des droits.</p> <p>Les pratiques traditionnelles et musulmanes ne disposent que sur les accords concernant la gestion des terres, De ce fait, les us et coutumes tendent à penser qu'il n'y a pas d'occupation irrégulière de fait que la gestion des terres par les familles résout la notion de celui apte à disposer des terres au niveau des communautés. Cependant le décret de 1935 en son article 42 prévoit le cas des propriétaires présumés qui selon cette disposition légale, pourraient percevoir les indemnités si un an après les procédures légal d'affichage et de versement des indemnités à la caisse de dépôt divers il n'y aurait aucune opposition.</p>	<b>NES 5 : NO.10.1</b> les occupants irréguliers ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.	Il y a contradiction manifeste entre les dispositions qui régissent ce point même pour le cas des propriétaires présumés c'est à dire ceux qui ne présentent pas de titre ou si le titre ne semble pas régulier, est règlementé par la loi au niveau national. De ce fait, Le programme de développement justifie le choix sur l'option la plus avantageuse aux populations affectées	Dans le souci de la sauvegarde sociale et de respect optimal des droits de l'Homme, le projet devra admettre l'attribution des aides à la réinstallation même aux occupants sans droits ni titre telle qu'en dispose la NES n°5.
<b>Coûts de réinstallation</b>	Les coûts de la réinstallation ne sont pas abordés dans la législation Comorienne	Les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Vide juridique sur des principes relatifs à ce point dans la législation nationale mais les principes de la Banque Mondiale est claire quant au fait que les coûts de la réinstallation seront à la charge de l'Etat emprunteur	Les coûts de la réinstallation seront supportés par l'Union des Comores désignée comme Etat emprunteur par Banque Mondiale dans le cadre du présent projet.

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
<b>Restauration des moyens de subsistances/Réhabilitation économique</b>	Selon le principe de fixation des indemnités est que les valeurs des indemnités versées ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés. (Art.32 du Décret du 6 janvier 1935)	<p><b>NES5, 33</b> Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent améliorer ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance.</p> <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et</li> <li>- veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable.</li> </ul> <p>* comportera des mécanismes pour surveiller l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée.</p> <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.</p>	Les dispositions de la NES sont effectivement plus avantageuses pour les populations déplacées que les dispositions des législations nationales qui ne prévoient pas d'aides pour permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs niveaux de vie et moyens de subsistance postérieurement aux réinstallations.	La réhabilitation économique doit être assurée pour que le projet ne constitue pas un facteur de dévaluation de la qualité de vie des personnes affectées donc la pratique à adopter est celle de la NES 5 qui recommande que les indemnités de réparation doivent apporter les aides nécessaires pour permettre aux personnes affectées d'améliorer ou, au moins, de restaurer leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.
<b>Accompagnement lors de l'éviction</b>	<p>La loi Nationale ne prévoit aucun accompagnement pour les personnes affectées lors de l'éviction.</p> <p>En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les détenteurs de droits réels inscrits ne peuvent cependant exercer ces droits que sur l'indemnité d'expropriation (art.50 du décret du 4 février 1911).</p>	<p><b>NES 5 : NO.12.4</b> Recommande qu'on établisse une norme minimale qui devrait permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté, même si le logement à remplacer était de qualité inférieure.</p> <p><b>NES 5 : NO.14.2</b> l'Emprunteur devrait envisager la possibilité de proposer aux bénéficiaires une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent.</p>	Les deux doctrines divergent sur la question des frais de déplacement dans le cadre d'indemnisation. La NES offre un accompagnement ou un encadrement relatif aux renforcements de capacité concernant la gestion des allocations divers	Telle que le précise la NES5, l'accompagnement lors des déplacements ne devra pas uniquement porter sur les allocations financières mais devrait également considérer des mesures d'assistance particulières (ouverture de compte, aide au déménagement, etc.) et une optimisation des capacités des personnes qui les perçoivent à les gérer à fin d'assurer la pérennité des possibilités économiques des communautés
<b>Assistances aux personnes vulnérables</b>	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	<b>NES 5 : NO 11.3.</b> Recommande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes vulnérables touchées selon les diverses dispositions de la NES 5 tel que dans les Objectifs,	La considération de la situation des personnes vulnérables n'a pas été fait état par la législation comorienne tandis que la NES5	L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES5.

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
	Toutefois, la pratique du <i>Magnahuli</i> qui trouve ses sources dans le droit coutumier Comorien est fondamentalement bâtie sur les mécanismes des transmissions des biens aux femmes. Ces transmissions sont conformes au respect des mœurs et traditions. ( <i>Mila na tsi</i> )	les notes de bas de page no 4,9 et les paragraphes 7, 8, 28 et autres	recommande d'y accorder une attention particulière	C'est alors que des études propres aux mesures nécessaires pour chaque cas impliquant des personnes vulnérables doivent être effectuées pour garantir l'identification et l'assistance spécifique aux personnes vulnérables dans les cas où l'évitement ne peut être considéré.
<b>Dépossession du bien Exproprié</b>	Dès le paiement de l'indemnité ou dès sa consignation, l'administration, ou les personnes à qui elle délègue ses droits, peuvent entrer en possession du bien exproprié. En conséquence, l'acte amiable ou la décision de justice fixant l'indemnité, ainsi que la justification du paiement ou de la consignation de cette indemnité sont à la diligence de la partie expropriante ( <i>Art 43 du Décret du 6 janvier 1935</i> )	<b>NES 5 : NO.15</b> L'Etat ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES	Le principe reste l'indemnisation avant la prise de possession	Une date limite pour la libération des terres et des propriétés doit être convenue avec les PAPs. Il faut leur fournir une assistance pour le déménagement des biens. Ainsi, Les indemnités liées à la réinstallation doivent être perçues préalablement à la réinstallation ou à la dépossession des personnes affectées
<b>Structure organisationnelle</b>	La structure organisationnelle de l'expropriation est constituée par le conseil des Ministres, le ministère des finances, les services déconcentrés, les collectivités décentralisées de base et les juridictions.	Le plan de réinstallation doit décrire : - Le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement. - Les mesures d'atténuation appropriées et réalisables - Les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires - la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.	La NES5 n'a pas désigné spécifiquement la liste des organisations qui vont être affectées dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réinstallation. Le système d'expropriation Comorien a mis en place un cadre structuré des services qui seront déployés pour l'expropriation mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour mettre en place et réaliser les objectifs de la réinstallation involontaire.	Les structures organisationnelles définies par le cadre d'expropriation du droit comorien peuvent être déployés pour le plan de mise en œuvre de la réinstallation instituée par la NES5.  Toutefois, il faut réserver la possibilité de la création des autres entités liées à des tâches spécifiques à la réinstallation et qui ne sont pas prévues par le cadre national. Aussi, si besoin est, un programme de formation sera dispensé aux cadres organisationnels des parties prenantes de la réinstallation
<b>Suivi et évaluation</b>	Aucune mesure de suivi ou d'évaluation n'est prévue dans la législation Comorienne qui se base sur une politique d'expropriation concentrée sur la compensation des pertes directement attribuables à l'expropriation.	<b>Annexe 1 de la NES 5</b> Recommande qu'il soit mis en place des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective. Une évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation sera effectuée.	La NES utilise les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet tandis que la législation comorienne n'accorde aucune attention au suivi de la qualité de vie des personnes déplacées	Un mécanisme de suivi et d'évaluation conforme à la NES 5 sera mis en place avec des indicateurs objectifs permettant de suivre et d'évaluer le processus de la réinstallation

THEME	Le Régime juridique Comorien	La NES n° 5 : Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	Synthèse juridique /Analyse de convergence et de divergence	Conclusion : Bonne Pratique à adopter pour le projet
<b>Coûts et budget</b>	D'une part, à défaut d'accord amiable, la fixation de l'indemnité d'expropriation ou de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value a lieu par autorité de justice. (Art 19 Décret du 6 janvier 1935). D'autre part, le montant de l'indemnité est fixé par le Ministre des finances après consultation de la commission permanente des délégations économiques et financières. (Art 2 du Décret du 6 janvier 1935)	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds.	Le cadre national ne prévoit pas des mesures additionnelles pour l'inflation et les imprévus.	Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Néanmoins les coûts et les budgets doivent être approuvés par les institutions responsables

### Annexe 3. Analyse comparative détaillée entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Comorien

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PRRC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet et</li> <li>- Dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet.</li> </ul> <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Constitution de l'Union des Comores (2001)</p> <p>Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)</p>	<p>La Constitution garantit le Droit à un environnement sain et le devoir de tous (individu ou communauté) à sauvegarder cet environnement, le droit à l'information plurielle</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES 10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et</li> <li>- en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation.</li> </ul>	<p>Art.14 Loi n° 94-018. Loi cadre de l'environnement (LCE)</p>	<p>Un décret en conseil des ministres régleme les modalités de réalisation et de présentation des études d'impact, de leur examen par l'Administration et d'information du public au coures de la procédure avant l'agrément</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises et plus explicites. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) L'identification et l'analyse des parties prenantes;</li> <li>(ii) La planification sur la manière dont la consultation avec les parties prenantes se produira ;</li> <li>(iii) La diffusion de l'information ;</li> <li>(iv) La consultation avec les parties prenantes ;</li> <li>(v) Le traitement et la réponse aux plaintes ; et</li> <li>(vi) Le retour d'information aux parties prenantes.</li> </ul>	<p>Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5</p>	<p>Etapas méthodologiques pour mener une étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse de l'état du site et de son environnement,</li> <li>- Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre ;</li> <li>- Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'environnement et des autres possibilités non retenues de mise en œuvre.</li> </ul>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont précises. Les textes comoriens sont plus vagues et sont axés sur l'étude d'impact.</p>
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	<p>L'Emprunteur conservera et publiera dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes</p> <p>* Y compris une description des parties prenantes consultées,</p>	<p>N/P</p>	<p>Les textes ne prévoient pas ce sujet</p>	<p>Les exigences de la NES n°10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>* Un résumé des commentaires reçus et</li> <li>* Une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.</li> </ul>			
<b>A. Participation pendant la préparation du projet</b>					
Identification et analyse des parties prenantes					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	<p>L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parties affectées par le projet que</li> <li>- les autres parties intéressées.</li> </ul> <p>Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».</p>	Art.12 Loi n°94-018 (LCE) modifiée par la loi n°95-007 en son article 5	Le texte est vague et englobe les parties prenantes dans l'appellation globale « environnement humain »	Les exigences de la NES n°10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Identification et analyse des parties affectées	11	<p>Identification et analyse des parties affectées défavorisés ou vulnérables</p> <p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les différents intérêts et priorités au sein des groupes ou des individus identifiés sur les impacts du projet,</li> <li>- Les mécanismes d'atténuation et les avantages, et</li> <li>- Ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement.</li> </ul> <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus développées. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		approprié pour le projet.			
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et</li> <li>- Pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ce sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
<b>Plan de Mobilisation des Parties Prenantes</b>					
Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	13	<p>En consultation avec la Banque, l'Emprunteur élaborera et mettra en œuvre un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) proportionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* à la nature et</li> <li>* à la portée du projet et</li> <li>* aux risques et impacts potentiels.</li> </ul> <p>Un projet de PMPP sera publié par l'Emprunteur le plus tôt possible, et préalablement à l'évaluation du projet,</p> <p>-et l'Emprunteur devra solliciter les opinions exprimées par les parties prenantes sur le PMPP, y compris l'identification des parties prenantes et les propositions de participation future.</p> <p>-Lorsque des modifications importantes sont apportées au PMPP, l'Emprunteur devra communiquer le PMPP actualisé.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas l'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Approches et contenus du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)	14-16	<p>14. Le PMPP décrira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le calendrier et</li> <li>- Les modalités de la consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, tel que convenu entre la Banque et l'Emprunteur,</li> <li>- Et devra faire la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		Le PMPP décrira également :	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éventail et</li> <li>- Le calendrier des informations à communiquer aux parties affectées par le projet et aux autres parties intéressées, ainsi que</li> <li>- Le type d'informations à leur demander.</li> </ul>			plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>15. Le PMPP sera adapté pour tenir compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des principales caractéristiques et</li> <li>- Des intérêts des parties prenantes ,et</li> <li>- Des différents niveaux d'engagement et de consultation qui seront appropriés pour les différentes parties prenantes.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>Le PMPP décrira</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-comment la communication avec les parties prenantes sera traitée tout au long de la préparation du projet et de sa mise en œuvre.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>16. Le PMPP décrira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures qui seront utilisées pour éliminer les obstacles à la participation et</li> </ul> <p>Comment les points de vue des groupes différemment affectés seront pris en compte. Le cas échéant, le PMPP devra</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inclure des mesures différenciées pour permettre la participation effective des personnes identifiées comme défavorisées ou vulnérables.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		<p>Des approches spécifiques et une augmentation du niveau des ressources peuvent être nécessaires pour la communication avec ces groupes différemment touchés afin qu'ils puissent obtenir l'information dont ils ont besoin sur les questions qui pourraient les affecter.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Vérification de la représentativité  les communautés locales	17	<p>Lorsque la participation des parties prenantes avec les personnes et les communautés locales dépend essentiellement des représentants de la communauté, l'Emprunteur fera des efforts raisonnables pour vérifier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que ces personnes présentent, dans la réalité, les points de vue de ces personnes et de ces communautés, et</li> <li>- Qu'elles facilitent le processus de communication</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		de manière appropriée.			
Formats du Plan d'Engagement des Parties Prenantes	18	Autre format du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes : planification du processus de consultation Dans certaines circonstances, en fonction du niveau d'information disponible sur le projet, le PMPP aura le format d'un cadre qui décrira - les principes généraux et - une stratégie collaborative visant à identifier les parties prenantes, et - devra planifier un processus de consultation conformément à la présente NES qui sera mis en œuvre une fois la localisation connue.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Diffusion de l'information					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre * les risques et les impacts du projet, et * les opportunités potentielles.	Art.7. décret n°01-52/CE relatifs au contenu de l'étude d'impact.	Afin de faciliter, pour le public, la compréhension des informations contenues dans le projet, lorsque celui-ci doit être soumis à enquête publique, en application d'une procédure qui le prévoit, l'étude d'impact sera accompagnée d'un résumé non technique. Lorsque le projet soumis à étude d'impact ne fait pas l'objet d'une enquête publique ou lorsque le projet fait l'objet d'une notice d'impact, l'étude d'impact ou la notice sont néanmoins rendues publiques par voie d'avis à la presse ou d'affichage qui précise les dates et horaires de la consultation.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
		L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes - le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et - selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet : (a) L'objectif, la nature et la taille du projet; (b) La durée des activités du projet proposé ; (c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées			

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts Conclusion d'application pour le Projet PRRC
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	
		prises pour les éviter et les minimiser ; (d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer ; La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et (f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.			
Langues de diffusion des informations du projet		Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée L'information sera diffusée dans - les langues locales pertinentes et d'une manière qui soit accessible et culturellement appropriée, - en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, la mobilité, les différences de langue ou d'accessibilité).	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Consultation significative					
Mise en place d'un processus de consultation significative	21	Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente) L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre - aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet, et - à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre.  Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Modalités d'un Processus de consultation	22	Une véritable consultation est un processus à double sens qui :	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
significative		<p>(a) Commence au début du processus de planification du projet et permet de rassembler les opinions initiales sur la proposition du projet et d'informer la conception du projet ;</p> <p>(b) Encourage la rétroaction des parties prenantes, en particulier dans le but d'informer la conception du projet et la participation des parties intéressées à l'identification et l'atténuation des risques et des impacts environnementaux et sociaux ;</p> <p>(c) Se poursuit sur une base continue au fur et à mesure de l'apparition des risques et des impacts ;</p> <p>(d) Est fondée sur la publication et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles selon un calendrier qui permet des consultations significatives avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les parties prenantes;</p> <p>(e) Tient compte de la rétroaction et y apporte des réponses ;</p> <p>(f) Encourage la participation active et inclusive des parties affectées par le projet ;</p> <p>(g) Se déroule à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation ; et</p> <p>(g) Est documentée et publiée par l'Emprunteur</p>			pas contraires aux textes comoriens.
<b>B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes</b>					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	<p>L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant toute la durée de vie du projet, et</li> <li>- leur fournir des informations de manière adaptée</li> </ul> <p>* à la nature de leurs intérêts et</p> <p>* aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet.</p>	Art.4 Loi n°94-018. Loi cadre relative à l'environnement (LCE)	Devoir des citoyens à la sauvegarde de l'environnement	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Objets de la consultation : performance, mesures	24-25	24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes,	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
d'atténuation, risques supplémentaires		<ul style="list-style-type: none"> <li>- conformément au PMPP et</li> <li>- se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes. En particulier, l'Emprunteur :</li> <li>- Sollicitera les commentaires des parties prenantes sur <ul style="list-style-type: none"> <li>* La performance environnementale et sociale du projet, et</li> <li>* La mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.</li> </ul> </li> </ul>			pas contraires aux textes comoriens.
		<p>25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts et</li> <li>- Les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués.</li> </ul> <p>L'Emprunteur communiquera un PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
<b>C. Mécanisme de gestion des plaintes</b>					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet. À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	N/P	Les textes ne prévoient pas e sujet	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif. Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes,	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet. Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.			
		(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées		Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
<b>D. Capacités organisationnelles et engagement</b>					
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
<b>ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes</b>					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes (MGP)		Portée, l'ampleur et le type : proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES n°10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes comoriens.
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments : modalités des ou mission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y	Code de procédure civile.	- Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières.	sont complémentaires quant au type du MGP.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national de l'Union des Comores.		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de reference	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet PRRC
		<p>compris le système judiciaire national.</p> <p>Médiation comme alternative.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conciliation en général.</li> <li>- Médiation.</li> <li>- Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge.</li> </ul>	

**Annexe. 4. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes**

Date : \_\_\_\_\_

Village de : ..... Commune de : .....

Dossier N° .....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Numero d'identification du plaignant :

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ**

.....  
.....  
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

**OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ**

.....  
.....  
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village)

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

**Date de la restitution du résultat au plaignant**

[Date et lieu]

*[Signature du Responsable du traitement (chef de village]*

*[Signature du plaignant]*

## Annexe. 5. Modèle de notification de la clôture d'une plainte

- Date de réception du dossier :
- Référence :
- Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du village		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune (CRL)		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CRRL		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CRRL  
Nom et Signature

Copie : COPIL




Faites un croquis du terrain avec les mesures (en mètre)

### 1.3 Régime d'occupation et Statut du terrain affecté par le Projet

Code Terrain	1.3.1 Régime d'occupation	1.3.2 Statut du terrain	Code Régime d'occupation	Code statut du terrain
			1. Propriétaire	1. Terrain titré ou immatriculé
			2. Locataire	2. Terrain domanial
			3. Métayer	3. Terrain familial ( <i>manyahuli</i> )
			4. Occupant gratuit	4. Terrain communautaire
			5 Autre	5. Terrains sous waqf
				6. Autres

### 1.4 Informations sur le propriétaire du terrain en cas d'une occupation gratuite ou non

Code Terrain	1.4.1 Nom du propriétaire	1.4.2 Adresse	1.4.3 Contact (tél, email)	1.4.4 Loyer mensuel

### 1.5 Informations sur les documents de propriété existants

Code Terrain	1.5.1 Type de document	1.5.2 Année de délivrance	1.5.3 Numéro titre	1.5.4 Nom de la parcelle	Code des documents
					1. Titre
					2. Certificat foncier
					3. Actes de vente
					4. Actes de donation
					5. Autres (à précisez)

### 1.6 Valeurs du foncier

Type de terrain	Valeur (en KMF)
Terrain nu	
Terrain agricole	
Terrain bâti	

## 2. Renseignements sur les biens agricoles affectés

### 2.1 Si culture

Code terrain	2.1.1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m <sup>2</sup> )	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (KMF)

Code terrain	2.1 .1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m <sup>2</sup> )	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (KMF)

**2.2 Si arbre**

Code terrain	Espèce	Nombre de pied	Production par pied (annuelle)	Unité de production	Valeur / unité (KMF)

**Prendre la photo du bien**

Signature de laPAPs

Signature BIODEV

### 3. Renseignements sur les bâtis affectés

#### 3.1 Nature des bâtis affectés

Code	Nature du bâti	Nombre	Numéro Photos
H	Habitation principale		
I	Habitation secondaire		
J	Local commercial		
K	Atelier		
L	Cuisine		
M	WC/douche		
N	Habitats pour animaux		
O	Bassin lavoir		
P	Escalier		
Q	Veranda		
R	Clôture/portail		
S	Autres (à précisez)		

#### 3.2 Si bâtiment (Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Matériaux Mur	Matériaux Toiture	Nombre étage	Larg(m)	Long (m)	Haut (m)	Valeur (en KMF)	Code mur	Code toiture
								1. Parpaing	1. Béton
								2. Briques	2. Tôle
								3. Tôles	3. Tuile
								4. Bois	4. Ardoise
								5. Matières végétales	5. Matières végétales
								6. Autres	6. Autres

#### 3.3 Si Excroissances bâtiments ou autres infrastructures(Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en KMF)	Code matériaux
						1. Cimenté
						2. Brique
						3. Bois
						4. Autres

#### 3.4 Si Muraille / clôture 5utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en KMF)	Codes matériaux
					1. Parpaing
					2. Brique
					3. Grillage/fer forgé
					4. Tôle
					5. Bois

Signature de laPAPs

Signature Agent BIODEV

#### 4. Renseignements sur les activités économiques

4.1 Activités affectées par le projet : \ \_\_\_\_\_ \

4.2 Manque à gagner

Nature	Unité	Valeur mensuelle (en KMF)	Valeur annuelle (en KMF)	Remarques

Code Nature : 1 Chiffre d'affaire ; 2. Salaire ; 3. Loyer ; 4 ; Autre (à préciser)

4.3 Y-a-t-il des employés affectés ? 1.Oui /\_/ 2. Non /\_/

4.4 Combien sont-ils ? /\_\_\_/

4.5 Informations sur les employés

N°	Nom	Sexe (H/F)	CIN	Fonction	Ancienneté	Salaire	Unité
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							

Signature de la PAPs

Signature Agent BIODEV

## Annexe. 7. Fiche d'enquêtes socio-économiques des PAPs

### Localisation administrative de l'enquêté

Date de l'enquête : \ \_\_\_\_\_ \ \_\_\_\_\_ \ \_\_\_\_\_ \

Numéro de la fiche : \ \_\_\_\_\_ \

Ile : \ \_\_\_\_\_ \

Préfecture : \ \_\_\_\_\_ \

Commune \ \_\_\_\_\_ \ Village \ \_\_\_\_\_ \

Site : \ \_\_\_\_\_ \

Nom de l'enquêté : \ \_\_\_\_\_ \

Contact : \ \_\_\_\_\_ \

Relation avec le propriétaire de bien : 1. Mari  2. Epouse  3. Enfant  4. Parent  5. Voisin  6. Famille

### Identification du propriétaire du bien

	Nom et prénom	
	Numéro d'identité (CIN)	
	Sexe	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
	Age	
	Relation avec le chef de ménage	Relation avec le propriétaire de bien : 1. Mari <input type="checkbox"/> 2. Epouse <input type="checkbox"/> 3. Enfant <input type="checkbox"/> 4. Parent <input type="checkbox"/> 5. Voisin <input type="checkbox"/> 6. Famille <input type="checkbox"/>

### A- Identification du Chef de ménage

A1	Nom et prénom	
A2	Numéro d'identité de la PAP (CIN)	
A3	Date de délivrance	
A4	Lieu de délivrance	
A5	Année de naissance du chef de ménage	
A6	Adresse	
A7	Sexe du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme
A8	Situation matrimoniale	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) monogame <input type="checkbox"/> Marié(e) polygame <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve)
A9	Religion	<input type="checkbox"/> Musulman <input type="checkbox"/> Chrétien <input type="checkbox"/> Animiste <input type="checkbox"/> Autres à préciser

1

A10	Le chef de ménage est-il infirme ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
A11	Si oui quel type d'infirmité ?	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapés à préciser
A12	Est-ce le chef de ménage est-il atteint d'une maladie incurable et qui l'empêche de travailler ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
A13	Si OUI laquelle ?	
A14	N° téléphone ou email si existe	
A15	Niveau d'instruction du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Ne fréquente pas l'école <input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> Lycée <input type="checkbox"/> Université <input type="checkbox"/> Ecole coranique
A16	Activité principale du chef de ménage	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A17	Activité secondaire	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Guide touristique <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18a	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18b	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18c	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18d	Activité principale de l'épouse	<input type="checkbox"/> Agriculteur <input type="checkbox"/> Eleveur <input type="checkbox"/> Pêcheur <input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Fabrication du charbon <input type="checkbox"/> Fonction publique <input type="checkbox"/> Fonction privée <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser).....
A18	Depuis quand êtes-vous installé dans ce village	
A19	Taille des ménages	Total : \_____\ Nombre sexe mâle : \_____\ ; Nombre sexe féminin : \_____\ 

**B- Renseignements sur le ménage**

## B 1 Répartition par âge et sexe des membres du ménage

B1.1 Catégories d'âge	B1.2 Masculin	B1.3 Féminin	B1.4 Total	B1.5 Masculin scolarisé	B1.6 Féminin scolarisé	B1.7 Masculin au travail	B1.8 Féminin au travail
0 – 5 ans							
6 –10 ans							
11 – 15 ans							
16 – 20 ans							
21 – 25 ans							
26 – 30 ans							
31 – 35 ans							
36 – 40 ans							
41 – 50 ans							
51 – 60 ans							
Plus de 60 ans							

B 2	Pourquoi des enfants (entre 6 et 15 ans) ne vont pas à l'école ?	<input type="checkbox"/> Handicapé <input type="checkbox"/> Eloignement de l'école <input type="checkbox"/> Pas d'argent <input type="checkbox"/> Ne trouve pas l'intérêt de scolarisé les enfants <input type="checkbox"/> Sans raison apparente <input type="checkbox"/> Autres à préciser .....
-----	--	---

### B.3 Handicapé et maladie incurable dans le membre de famille

Age	Sexe	Relation avec la famille	Type d'handicap	Peut se déplacer
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

### C- Habitation

C1	Type d'habitation	<input type="checkbox"/> – Bois <input type="checkbox"/> – Bambou <input type="checkbox"/> – Terre <input type="checkbox"/> – Fût métallique <input type="checkbox"/> – Brique <input type="checkbox"/> – Parpaing <input type="checkbox"/> tôle
C2	Nombre de pièce (chambre)	
C3	Êtes-vous locataire ou propriétaire ?	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> autres à préciser

### D- Energie utilisée

D 1	Principale source d'éclairage la plus utilisée	<input type="checkbox"/> Electricité (SONELEC) <input type="checkbox"/> Groupe électrogène <input type="checkbox"/> Plaque solaire <input type="checkbox"/> Pile (torche/batterie) <input type="checkbox"/> Bougie <input type="checkbox"/> Lampe pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser .....
D2	Quelle est la principale source d'énergie pour la cuisson ?	<input type="checkbox"/> Bois de chauffe <input type="checkbox"/> Charbon de bois <input type="checkbox"/> Electricité, <input type="checkbox"/> Gaz / Bio gaz <input type="checkbox"/> Pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser .....

### E- Accès à l'eau potable

E 1	Quelle est la principale source d'eau utilisée par la famille ?	<input type="checkbox"/> Réseau Ma-mWe / SONEDE <input type="checkbox"/> Borne fontaine communautaire/publique <input type="checkbox"/> Puits individuel <input type="checkbox"/> Rivière <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Autres .....
E 2	A quelle distance par rapport à votre maison se trouve la source d'eau ? (en m)	

**F- Santé**

F1	Quelles sont les principales maladies qui surviennent aux membres de ménage au cours des 3 dernières années?	<input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Paludisme <input type="checkbox"/> Diarrhée <input type="checkbox"/> Infections respiratoires <input type="checkbox"/> Infections cutanées <input type="checkbox"/> IST/MST <input type="checkbox"/> Autres .....
F2	Quand vous et votre membre de famille sont malades, que faites-vous ?	<input type="checkbox"/> Consulter un médecin (Privé, Hôpital, Dispensaire) <input type="checkbox"/> Consulter un guérisseur traditionnel <input type="checkbox"/> Auto médication <input type="checkbox"/> Ne rien faire <input type="checkbox"/> Autres à préciser.....
F3	A quelle distance par rapport à votre maison se trouve le soignant ou le centre de soin ? ou combien de temps pour y parvenir ?	

**G- Revenu des ménages**

	Sources de revenus	Montant (franc Comorien)	Unité
G1	Agriculture		
G2	Elevage		
G3	Pêche		
G4	Commerce		
G5	Salarié permanent		
G6	Salarié temporaire		
G7	Aides (diaspora)		
G8	Autres à préciser		

**H- Dépenses des ménages**

	Types de dépenses	Montant mensuel (Franc comorien)	Montant annuel (Franc comorien)
H 1	Electricité		
H 2	Eau		
H 3	Energie d'éclairage (bougie, pétrole, .....)		
H 4	Energie de cuisson (bois de chauffe, charbon de bois, gaz, .....)		
H 5	Nourriture		
H 6	Habillement		

H 7	Ecolage		
H 8	Transport		
H 9	Loyer		
H10	Santé		
H11	Impôt /taxe		
H12	Dette		
H13	Divers		

#### I- identification des biens affectés

I 1	Quels sont les biens affectés ?	<input type="checkbox"/> Terrains nus (nb.....) <input type="checkbox"/> Bâtiment (nb.....) <input type="checkbox"/> Clôture (nb.....) <input type="checkbox"/> Cours (nb.....) <input type="checkbox"/> Parcelle de culture/arbres fruitiers(nb.....) <input type="checkbox"/> Terrains de pâturages <input type="checkbox"/> Autres à préciser
I 2	Avez-vous d'autres biens non affectés pour poursuivre votre activité ?	Terrains nus <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON superficie : ..... Bâtiment <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Nombre : ..... Parcelle de culture/arbres fruitiers <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Superficie : ..... <input type="checkbox"/> Autres à préciser
I 3	Destination de ces biens non affectés	<input type="checkbox"/> Apport à la source de revenu <input type="checkbox"/> Apport à la source alimentaire <input type="checkbox"/> Résidence secondaire, lieu de loisir <input type="checkbox"/> Accumulation patrimoine <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :
I 4	Quels sont les problèmes relatifs à ces biens non affectés ?	<input type="checkbox"/> Très éloigné du lieu de résidence <input type="checkbox"/> Inexploitable ( <input type="checkbox"/> infertilité du sol, <input type="checkbox"/> relief accidenté, <input type="checkbox"/> pas d'eau) <input type="checkbox"/> Inhabitable (en état de délabrement, etc) <input type="checkbox"/> Insécurité <input type="checkbox"/> Autres à préciser :

#### J- Préférence de réinstallation ou de compensation des PAPs

J 1a	Si PROPRIETAIRE Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>Obtenir un terrain</b> en remplacement et compenser le reste des pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>compensé entièrement en nature</b> <input type="checkbox"/> Sans choix/ pas de réponse
J 1b	Quelle est la préférence de MARI/EPOUSE en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>Obtenir un terrain</b> en remplacement et compenser le reste des pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>compensé entièrement en nature</b>
J 1c	Quelle est la préférence finale du couple en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>Obtenir un terrain</b> en remplacement et compenser le reste des pertes <b>en espèces</b> <input type="checkbox"/> <b>compensé entièrement en nature</b>
J 2	Quel est votre choix par rapport aux trois	1..... <input type="checkbox"/>

6

	sites proposés (compensation en nature	2..... 3.....
J3	Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?	
J4	Quelles seraient vos préoccupations par rapport au projet ?	
J5	Quelles sont vos attentes par rapport au projet?	
J6	Quelle sera l'utilisation de cette compensation ?	
J7	Pourquoi ce choix ?	

#### K- L. Mesure pour les chefs de ménages

K1	A quelle(s) mesure(s) souhaitez-vous participer ?	<input type="checkbox"/> Assistance à la production agricole et d'élevage <input type="checkbox"/> Appui technique et formations professionnalisantes <input type="checkbox"/> Information, insertion et suivi professionnel <input type="checkbox"/> Assistance médicale <input type="checkbox"/> Autres à préciser
K2	Acceptez-vous de libérer le lieu de plein gré lors de la mise en œuvre du Projet ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
K3	Si Oui, avez-vous des conditions à soumettre ?	
K4	Si non, quelles sont les raisons ?	
K5	Votre avis sur le projet	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable avec condition <input type="checkbox"/> Méfiance <input type="checkbox"/> Opposant <input type="checkbox"/> Sans réponse

PRENDRE UNE PHOTO D'IDENTITE DE LA PAPS : N° de la photo \\_\_\_\_\_ \

Signature du répondant

Signature de l'enquêteur

---

---

**L. QUESTIONS POUR LES ELEVEURS (cas de GRANDE COMORES)**

	Combien d'animaux d'élevage possédez-vous ?	<input type="checkbox"/> Caprin Nbre : ... <input type="checkbox"/> Ovin Nbre : ...
	Existe-t-il de zone de pâturage autre que celle affectée où vous ou le village utilise ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Si oui, quel est le problème de ce lieu ?	<input type="checkbox"/> Pas de problème <input type="checkbox"/> Eloignement <input type="checkbox"/> Etroitesse du lieu <input type="checkbox"/> Pas de source d'eau <input type="checkbox"/> Conflit avec autre éleveur/village <input type="checkbox"/> Autres (à précisez)



**Annexe. 9. Devis estimatif des travaux de mise en place d'infrastructures comme mesure de compensation à l'acquisition de terrain à Domoni**

**LOT N°1 : Terrassement d'une route pour accéder la zone agricole et d'élevage**

**DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF DU PROJET**

DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT EN KMF
Décapage	ML	2000	Apport villageoise	Apport villageoise
Terrassement	Heure	40	75000	3 000 000
Remblais de terre et dressage de la surface	M <sup>3</sup>	2000	2500	5 000 000
<b>TOTALDEVIS</b>				<b>8 000 000</b>

Arrêté le présent devis estimatif et quantitatif à la somme de huit millions franc comorien (8000000kmf)

**LOT N°2 : ADDUCTIOND'EAU**

**DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF**

DESIGNATION DES OUVRAGES	UNITE	QUANTITE	PRIXUNITAIRE	MONTANT EN KMF
Fouille en exaction pour caniveaux	M <sup>3</sup>	700		Apport villageoise
Branchement et accessoires	fft	fft		4 000 000
Tuyauterie	ML	3500	2000	7 000 000
<b>TOTAL DEVIS</b>				<b>9 100 000</b>

Arrêté le présent devis à la somme de neuf millions cent mille franc comorien (9 100 000Kmf)

## Annexe. 10. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR

### A. Participation de la population aux différentes réunions au niveau de chaque site

N°	Commune/ (Préfecture)	Village	Date	Total participants	Dont hommes	Dont femmes	Profils participants
<b>Ile d'ANJOUAN (Nduwani)</b>							
1							
2							
<b>Ile de Grande Comore (Ngazidja)</b>							
3	Moroni	Moroni					
4	Mitsamiouli	Mitsamiouli					
5	Chinidini	Itsahidi					
<b>Ile de Mohéli (Mwali)</b>							
6	Fomboni	Fomboni	24/03/2025	76	39	37	Notable , chef du quartier, associations, adjoint au maire, directeur de l'aménagement, préfet adjoint du centre, femmes au foyers
7	Djando	Wanani	25/03/2025	31	7	24	Chef du village, préfet de djando, Monsieur le Maire, S.G préfecture, Directeur régional de l'aménagement, adjoint au maire associations féminines
8	Djando	Sambia (site)	25/03/2025	9	8	1	Agriculteur, représentante de la coopérative agricole, pêcheur, adjoint maire, directeur régional de l'aménagement
	<b>TOTAL</b>			<b>116</b>	<b>54</b>	<b>52</b>	

### B. Attentes, besoins, préoccupations des participants

Iles	Lieu	Attentes/ Besoins	Préoccupations
Anjouan (site PV Bambao Mutsamudu)	Bambao M'Tsanga Mutsamudu	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facturation moins chère de l'électricité.</li> <li>- Paiement des compensations avant le commencement des travaux.</li> <li>- Recrutement en priorité des jeunes et chômeurs de la commune.</li> <li>- Appui à l'approvisionnement en eau de la commune.</li> <li>- Appui pour la sécurisation des côtes contre l'érosion marine.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Augmentation du tarif d'électricité après les travaux.</li> <li>- Non-compensation des biens impactés par le Projet</li> <li>- Non prises en compte des résultats de recensement des cultures pérennes de 2019</li> <li>- Utilisation du prix de référence de 2019 non conforme à l'inflation actuelle</li> </ul>
Anjouan (site stockage Ntrenani) Mirontsy	Barakani Mrontsy	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement en priorité des PAPs et des jeunes de la famille ;</li> <li>- Engagement des autorités locales (mairie, préfecture) dans le suivi des revendications des PAPs ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-paiement des biens affectés par le projet.</li> <li>- Détournement des aides aux bénéficiaires</li> </ul>
Anjouan (site)	Daresalama		
Grande Comore (site PV Ntsaoueni)	Ntsaoueni	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Résolution des problèmes d'approvisionnement en électricité de la population au niveau du village.</li> <li>- Création d'emploi pour les jeunes</li> <li>- Valorisation des jeunes intellectuels du village dans la mise en œuvre du Projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de réalisation des travaux mais reste des projets sur papier.</li> <li>-Confirmation exacte de l'emplacement du projet et les besoins en terrain</li> <li>- Pertes de terrain sans compensation</li> </ul>

Iles	Lieu	Attentes/ Besoins	Préoccupations
Grand Comores (site PV Domoni)	Domoni	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La population exige la compensation des propriétaires et les acteurs économiques qui se trouvent au niveau du site.</li> <li>- Valorisation des jeunes intellectuels du quartier dans le recrutement des personnels pendant la mise en œuvre.</li> <li>- Réduction des factures de l'électricité après la réalisation de ce projet.</li> <li>- Résolution des problèmes techniques concernant l'électricité.</li> <li>- Réhabilitation des routes depuis le village de Domoni vers le site d'exploitation pour faciliter l'évacuation des produits vers le marché.</li> <li>- Amélioration des infrastructures sanitaires au niveau de la localité</li> <li>- Création d'emploi pour les jeunes afin de réduire le taux de chômage au niveau de la région.</li> <li>- Mise en place de bornes fontaines, bassin lavoir.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourquoi le Projet recours-t-il à des étrangers alors que le village possède beaucoup de jeunes intellectuels ;</li> <li>- Perte de terrain sans compensation ;</li> <li>- Moyens de subsistance des ménages après la perte de terrain.</li> </ul>
Grand Comore (site PV Hassendje)	Hassendje	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après la mise en œuvre du Projet, la population souhaite d'avoir de l'électricité 24h/24</li> <li>- La valorisation des jeunes locaux et intellects du village pendant la mise en œuvre du Projet</li> <li>- Introduction dans le programme de mise en œuvre les activités qui permettent la création d'emploi au niveau du Village afin de réduire le taux de Chômage.</li> <li>- La compensation des pertes doit être rentable et bénéfique pour les personnes concernées.</li> <li>- A la fin du Projet, la population souhaite de bénéficier des réductions de leur facture.</li> <li>- La réhabilitation des infrastructures routières du village afin de faciliter l'accès des interventions de forces de sécurité.</li> <li>- Valorisation des mains d'œuvres locales dans la mise en œuvre du Projet.</li> <li>- La communication au niveau du site par rapport à l'avancement et la mise en œuvre du Projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intervention de nombreux consultants étrangers envoyés par la Banque Mondiale qui peut entraîner la méfiance de la population par rapport au Projet ;</li> <li>- Réquisition des terrains par l'Etat sans compensation ;</li> <li>- Perturbation des activités économiques lors de la réalisation du Projet</li> </ul>
Mohéli (site PV Ouallah 1)	Ouallah 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'emploi par le développement de l'énergie électrique ;</li> <li>- Recrutement en 1<sup>ère</sup> priorité des locaux (au niveau de la commune) ;</li> <li>- Promotion des activités économiques et touristiques ;</li> <li>- Classement du site d'Ouallah 1 en site prioritaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-recrutement des locaux</li> <li>- Augmentation du coût de l'électricité après les travaux ;</li> </ul>
Mohéli (site PV Ndrondoni)	Ndrondoni	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduction du tarif d'électricité ;</li> <li>- Résolution des problèmes d'électricité par la fourniture d'énergie électrique « vraie », « durable », « constante » et « moins chère »</li> <li>- Rehaussement des activités économiques ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de réalisation des travaux mais reste des projets sur papier ;</li> <li>- Retard du démarrage des travaux ar le projet est trop occupé à faire des études ;</li> <li>- Destruction des cultures sans compensation</li> </ul>
Mohéli (site PV et site de stockage Fomboni )	Wemani	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Priorisation des habitants de Wemani lors de l'exécution du projet ;</li> <li>- Création d'emploi avec la mise en œuvre du projet ;</li> <li>- Elimination du centre thermique et utilisation de centrale solaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Production de nuisances (bruit, fumée),</li> <li>- Réquisition de terrains autour du centre dans le futur</li> </ul>

### C. Réunions avec les femmes

Des réunions avec les femmes ont été organisées pour avoir leurs points de vue et leurs préoccupations spécifiques en général et celles dans le site concerné en particulier. Elles ont été conduites et animées par des assistantes comoriennes. Le déroulement général de ces réunions (lieu, date et nombre de participantes) est synthétisé dans le tableau ci-après :

#### c.1. Réunion de femmes organisée dans les sites d'intervention du Projet

N°	Commune/ (Préfecture)	Ville/Village	Date	Total participants	Profils participants
<b>Ile d'ANJOUAN (Ndiuwani)</b>					
1					
2					
<b>Ile de Grande Comore (Ngazidja)</b>					
3					
4					
5					
<b>Ile de Mohéli (Mwali)</b>					
6					
7					
	<b>TOTAL</b>				

Les résultats des discussions avec les femmes sont synthétisés dans le tableau ci-après :

#### c.2. Synthèse des discussions avec les femmes lors des réunions :

N°	Objets de discussion	Avis des femmes	Sites concernés
1	Nature des violences subies par les femmes	- Aucun cas de violence n'est déclaré par les participantes ;	Ntsaoeni, Domoni, Hasendje
		- Existence de violence morale	Barakani
		- Existence de violences physiques, économiques	Bambao
		- Harcèlement des femmes par des hommes qui ne sont pas leur époux	Barakani
		- Existence de violences mais elles n'osent pas les dénoncer	Ouallah1, Comotel
2	Recours possibles quand des VBG se produisent	-Porter plainte à la gendarmerie si des cas se produisent	Ntsaoeni, Domoni, Hasendje
		- Porter plainte à la mairie et le chef de village si des cas se produisent	Domoni
		- Restent silencieuses en cas de violences conjugales	Ouallah1, Comotel, Barakani
		-Absence d'organisme traitant cas de VBG	Ntsaoeni, Domoni, Hasendje, Ouallah1, Comotel
		- Non-intervention du service d'écoute en cas de dénonciation	Comotel
3	Accès des femmes au marché du travail	-Source de revenu des femmes : commerce, artisanat, transformation agro-alimentaire (manioc, fruits).	Ntsaoeni, Domoni, Ouallah1, Comotel
		- Récolte d'ylang ylang	Ouallah1
4	Perceptions du projet	- Favorable au projet car il apporte des solutions au problème d'électricité et des problèmes quotidiens des femme	Ntsaoeni, Domoni, Hasendje, Ouallah1, Barakani
		- Travailler de façon permanente avec le projet en vue d'une stabilité et solution au chômage	Ouallah1, Bambao

N°	Objets de discussion	Avis des femmes	Sites concernés
		- Installation individuelle de panneaux solaires sur les maisons	Ouallah1, Comotel
5	Préoccupations vis-à-vis du Projet	- Augmentation du tarif d'électricité après les travaux ;	Ouallah1
		- Non-réalisation du Projet	Barakani
		- Manque de moyens financiers pour l'achat des compteurs	Ouallah1
6	Suggestions	- Réhabilitation des routes au niveau du village	Ntsaoeni, Domoni, Hasendje
		- Diminution de facture d'électricité ;	Domoni
		- Création d'emplois pour les jeunes du village	Domoni
		- Recrutement des jeunes locaux par le projet	Domoni
		- Appui technique pour le développement de leurs activités économiques (artisanat, transformation)	Domoni, Ouallah1
		- Création d'une école ménagère pour les filles	Hasendje
		- Construction d'une école	Ouallah1
		- Construction de digues de protection contre les inondations	Ouallah1
		- Construction d'un marché dans le village	Barakani
		- Etroite collaboration du service d'écoute avec le Projet pour demander le renforcement du système juridique et éviter la corruption	Comotel
		- Etre en 1ère priorité pour le recrutement au niveau du projet	Comatel

**Annexe. 11. Procès-verbaux des consultations menées**

Cf. Fichier PV de consultations (Document à part)

**Annexe. 12. Liste des personnes contactées et consultées**